



ISLAMIC FINANCIAL SERVICES BOARD

IFSB-22

NORME REVISEE SUR LA COMMUNICATION FINANCIERE VISANT A PROMOUVOIR LA TRANSPARENCE ET LA DISCIPLINE DE MARCHE POUR LES INSTITUTIONS OFFRANT DES SERVICES FINANCIERS ISLAMIQUES

[SECTEUR BANCAIRE]

DECEMBRE 2018

A PROPOS DU CONSEIL DES SERVICES FINANCIERS ISLAMIQUES (CSFI)

Le CSFI est une organisation internationale de normalisation qui a été officiellement inaugurée le 3 novembre 2002 et a démarré son activité le 10 mars 2003. Cette organisation a vocation à promouvoir et à renforcer la solidité et la stabilité du secteur des services financiers islamiques en émettant des normes prudentielles et des principes directeurs à l'échelle mondiale à l'usage de ce secteur, dans un sens large, incluant l'ensemble des secteurs de la banque, des marchés de capitaux et de l'assurance. Comme précisé dans ses directives et procédures d'élaboration des normes/principes directeurs, le CSFI élabore des normes qui résultent d'un processus rigoureux, comprenant la publication d'exposés-sondages, l'organisation d'ateliers et, si nécessaire, la tenue d'audiences publiques. En outre, le CSFI engage des travaux de recherche, coordonne des initiatives sur les questions relatives au secteur et organise des tables rondes, des séminaires et des conférences adressés aux autorités de marché et des parties prenantes du secteur. A cet effet, le CSFI travaille étroitement avec les organisations internationales, régionales et locales concernées, les organismes de recherche et de formation, ainsi que les intervenants du marché.

Veillez consulter le site Web www.isfb.org pour obtenir davantage d'informations sur le CSFI.

CONSEIL

Président

S.E. Dr. Mohammad Y. Al-Hashel – Gouverneur, Banque Centrale de Koweït

Vice-Président

S.E. Fazle Kabir – Gouverneur, La Banque du Bangladesh

Members*

S.E. Dr. Bandar Mohammed Hajjar	Président, Banque Islamique de Développement
S.E. Rasheed M. Al-Maraj	Gouverneur, Banque Centrale de Bahreïn
S.E. Yusof Abd Rahman	Directeur général, Autoriti Monetari Brunei Darussalam
S.E. Ahmed Osman Ali	Gouverneur, Banque Centrale De Djibouti
S.E. Tarek Hassan Ali Amer	Gouverneur, Banque Centrale d'Égypte
S.E. Dr. Perry Warjiyo	Gouverneur, Banque d'Indonésie
S.E. Dr. Abdolnaser Hemmati	Gouverneur, Banque Centrale de la République islamique d'Iran
S.E. Dr. Ali Mohsen Ismail	Gouverneur, Banque Centrale d'Irak
S.E. Dr. Ziad Fariz	Gouverneur, Banque Centrale de Jordanie
S.E. Daniyar Akishev	Gouverneur, Banque nationale du Kazakhstan
S.E. Abdellatif Jouahri	Gouverneur, Banque Al-Maghrib
S.E. Nor Shamsiah Mohd Yunus	Gouverneur, Banque Negara Malaisie
S.E. Abdel Aziz Ould Dahi	Gouverneur, Banque centrale de Mauritanie
S.E. Yandraduth Googoolye	Gouverneur, Banque de Maurice
S.E. Godwin Emeziele	Gouverneur, Banque Centrale du Nigeria
S.E. Tariq Bajwa	Gouverneur, Banque d'État du Pakistan
S.E. Sheikh Abdulla Saoud Al-Thani	Gouverneur, Banque Centrale du Qatar
S.E. Dr. Ahmed Abdulkarim Alkholifey	Gouverneur, Autorité monétaire saoudienne
S.E. Ravi Menon	Directeur général, Autorité monétaire de Singapour
S.E. Dr. Mohamed Khair Ahmed Elzubair	Gouverneur, Banque Centrale du Soudan
S.E. Mehmet Ali Akben	Président, Agence de Réglementation et de Supervision bancaires, Turquie
S.E. Mubarak Rashed Khamis Al Mansoori	Gouverneur, Banque Centrale des Émirats arabes unis

* Dans l'ordre alphabétique du pays représenté par l'organisation membre, à l'exception des organisations internationales, qui sont citées en premier.

COMITÉ TECHNIQUE

Président

Mr. Khalid Omar al-Kharji – Banque centrale des Emirats Arabes Unis (à partir du 3 mai 2018)
Mr. Mu'jib Turki Al Turki (Feu) – Banque centrale du Qatar (du 12 avril 2016 au 8 février 2018)

Vice-Président

Mr. Waleed Al Awadhi – Banque centrale du Koweït (à partir du 3 mai 2018)
Mr. Tarek El-Sayed Fayed – Banque centrale de l'Égypte (jusqu'au 30 septembre 2017)

Membres*

Mr. Haseeb Ullah Siddiqui (jusqu'au 31 mars 2018)	Banque islamique de Développement
Dr. Gaffar A. Khalid (à partir du 3 mai 2018)	Banque islamique de Développement
Mme. Ebtisam Al Arrayed (jusqu'au 31 mars 2018)	Banque centrale du Bahrein
Mme. Shireen Al Sayed (à partir du 3 mai 2018)	Banque centrale du Bahrein
Mr. Abu Farah Md. Nasser	Banque du Bangladesh
Ms. Rashidah Sabtu (jusqu'au 31 mars 2018)	Autoriti Monetari Brunei Darussalam
Ms. Rafezah Abd Rahman (à partir du 3 mai 2018)	Autoriti Monetari Brunei Darussalam
Mr. Mohamed Aboumoussa (à partir du 3 mai 2018)	Banque centrale de l'Égypte
Dr. Dadang Muljawan (jusqu'au 8 mai 2017)	Banque d'Indonésie
Mme. Artarini Savitri (jusqu'au 31 mai 2018)	Banque d'Indonésie
Dr. Jardine Husman (à partir du 3 mai 2018)	Banque d'Indonésie
Mr. Ahmad Buchori (jusqu'au 31 mars 2018)	Autorité indonésienne des services financiers
Mr. Ahmad Soekro Tratmono (from 3 May 2018)	Autorité indonésienne des services financiers
Mr. Hamidreza Ghaniabadi (jusqu'au 31 mars 2018)	Banque centrale de la République islamique d'Iran
Dr. Ali Saeedi (jusqu'au 27 octobre 2017)	Organisation des valeurs mobilières et de la bourse, Iran
Dr. Jafar Jamali (à partir du 11 décembre 2017)	Organisation des valeurs mobilières et de la bourse, Iran
Pr. Dr. Mahmood Dagher (à partir du 3 mai 2018)	Banque centrale d'Irak
Mr. Arafat Alfayoumi	Banque centrale de Jordanie
Mr. Alibek Nurbekov (à partir du 3 mai 2018)	Autorité des services financiers d'Astana, Kazakhstan
Mr. Mohd Zabidi Md Nor (jusqu'au 5 septembre 2018)	Banque Negara de la Malaisie
Datuk Zainal Izlan Zainal Abidin	Commission des valeurs mobilières Malaisie
Dr. Lhassane Benhalima (jusqu'au 29 juin 2017)	Banque Al-Maghrib, Maroc

Mr. Mohamed Triqui (à partir du 3 mai 2018)	Banque Al-Maghrib, Maroc
Mr. Muhammad Wada Mu'azu Lere (jusqu'au 13 novembre 2018)	Banque centrale du Nigéria
Dr. Talmiz Usman (jusqu'au 31 mars 2018)	Commission nationale des assurances, Nigéria
Mr. Ghulam Muhammad Abbasi	Banque d'État du Pakistan
Mr. Hisham Saleh Al-Mannai (à partir du 3 mai 2018)	Banque central du Qatar
Mr. Thamer AlEssa (jusqu'au 5 décembre 2017)	Autorité monétaire saoudienne
Dr. Sultan Alharbi (à partir du 11 décembre 2017)	Autorité monétaire saoudienne
Mr. Mohammed Hamad Al-Madhi (à partir du 3 mai 2018)	Autorité du marché des capitaux, Arabie saoudite
Mr. Alan Teo (jusqu'au 31 mars 2018)	Autorité monétaire de Singapour
Mr. Mahmoud Salah Mahmoud Rashid (à partir du 2 avril 2017)	Banque centrale du Soudan
Mme. Sumaia Amer Osman Ibrahim (à partir du 6 avril 2017)	Banque centrale du Soudan
Mr. Abdurrahman Cetin (jusqu'au 31 mars 2018)	Agence de Régulation et de Supervision Bancaire, Turquie
Mr. Ömer Çekin (à partir du 3 mai 2018)	Agence de Régulation et de Supervision Bancaire, Turquie
Mr. Ahmet Bicer (jusqu'au 26 décembre 2016)	Banque centrale de la République de Turquie
Mr. Yavuz Yeter (à partir du 11 décembre 2017)	Banque centrale de la République de Turquie
Mr. Eser Sagar (jusqu'au 31 mars 2018)	Conseil des marchés de capitaux de Turquie
Mme. Ilic Basak Sahin (à partir du 3 mai 2018)	Conseil des marchés de capitaux de Turquie

* Dans l'ordre alphabétique du pays représenté par l'organisation membre, à l'exception des organisations internationales, qui sont énumérées en premier.

**GROUPE DE TRAVAIL POUR LA NORME RÉVISÉE SUR LA PUBLICATION
D'INFORMATIONS VISANT À PROMOUVOIR LA TRANSPARENCE ET LA DISCIPLINE
DE MARCHÉ POUR LES INSTITUTIONS OFFRANT DES SERVICES FINANCIERS
ISLAMIQUES (SECTEUR BANCAIRE)**

Président

Mr. Tarek El-Sayed Fayed – Banque central d’Egypte (*jusqu’au 30 septembre 2017*)
Mr. Khalid Omar Al-Kharji – Banque centrale des Emirats Arabes Unis (*à partir du 27 octobre 2017*)

Vice-Président

Mr. Khalid Omar Al-Kharji – Banque centrale des Emirats Arabes Unis (*jusqu’au 26 octobre 2017*)
Mme. Sumaia Amer Osman Ibrahim – Banque central du Soudan (*à partir du 26 novembre 2017*)

Membres*

Dr. Hylmun Izhar	Banque islamique de Développement
Mme. Noor Al Saad	Banque centrale de Bahrein
Melle. Syamsiah	Otoritas Jasa Keuangan, Indonésie
Mr. Mahdi Abdollahi	Banque centrale de la République islamique d'Iran
Mme. Baktygul Beishenalieva	Banque nationale de la République kirghize
Mr. Urmatbek Razzakov	Banque nationale de la République kirghize
Dr. Hamim Syahrums Ahmad Mokhtar	Banque Negara de la Malaisie
Mr. Muhammad Hamisu Musa	Banque centrale du Nigéria
Melle. Nighat Tanveer	Banque d'État du Pakistan
Atty. Noel P. Tiana	Bangko Sentral ng Pilipinas, Philippines
Mme. Mashair Mohammed Ibrahim Sabir	Banque centrale du Soudan
Mr. Mehmet Buyukkara	Banque centrale de la République de Turquie
Mr. Shahab Essa Al Zaabi	Banque centrale des Emirats Arabes Unis

* Dans l'ordre alphabétique du pays représenté par l'organisation membre, à l'exception des organisations internationales, qui sont citées en premier.

CONSEIL DE LA CHARIA DE LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT *

Président

Sheikh Dr. Hussein Hamed Hassan

Vice-Président

Sheikh Dr. Abdulsattar Abu Ghuddah

Membres

H.E. Sheikh Abdullah Bin Sulaiman Al-Meneea	Membre
Sheikh Dr. Mohamed Raougui	Membre
Sheikh Mohammad Ali Taskhiri	Membre
Sheikh Dr. Muhammad Syafii Antonio	Membre
Sheikh Muhammad Taqi Al-Usmani	Membre

* Par ordre alphabétique

SECRETARIAT, CONSEIL DES SERVICES FINANCIERS ISLAMIQUES

Mr. Jaseem Ahmed <i>(jusqu'au 14 avril 2017)</i>	Secrétaire général
Dr. Bello Lawal Danbatta <i>(à partir du 29 janvier 2018)</i>	Secrétaire général
Mr. Zahid ur Rehman Khokher	Assistant du Secrétaire général
Pr. Dr. Volker Nienhaus	Consultant
Mr. Prasanna Seshachellam	Consultant
Mr. Tarig Mohamed Taha Abdelgadir	Membre du Secrétariat, Technique et Recherche
Mr. Ateeq Ali <i>(jusqu'au 8 juin 2017)</i>	Membre du Secrétariat, Technique et Recherche

TABLE DES MATIERES

ABBREVIATIONS	I
SECTION 1: CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES	1
1.1 Introduction	1
1.2 But et Objectifs.....	3
1.3 Champ d'application.....	4
1.4 Date d'entrée en vigueur	5
1.5 Atteindre les niveaux de publication d'information appropriés	6
1.6 Renvoi à un autre document	7
1.7 Fréquence et délais	8
1.8 Informations exclusives et confidentielles.....	9
1.9 Directives générales pour la publication d'informations	9
SECTION 2: PRINCIPES DE PUBLICATION D'INFORMATION FINANCIERE ET DE RISQUE	12
2.1 Objet et approche de la norme	12
2.2 Champ d'application : informations sur l'entreprise.....	13
2.3 Structure des fonds propres et aperçu de la gestion des risques, principales mesures prudentielles et actifs pondérés des risques	14
2.4 Adéquation des fonds propres.....	22
2.5 Principales caractéristiques des instruments de fonds propres réglementaires	34
2.6 Volant de fonds propres contracyclique.....	39
2.7 Contraintes de distribution des fonds propres	42
SECTION 3: LIENS ENTRE LES ÉTATS FINANCIERS ET LES EXPOSITIONS AUX RISQUES RÉGLEMENTAIRES	46
SECTION 4: PUBLICATION D'INFORMATIONS POUR LES TITULAIRES DE COMPTES D'INVESTISSEMENT	55
4.1 Publications destinées aux investisseurs de détail aux TCI.....	63
SECTION 5: GESTION DES RISQUES, EXPOSITIONS AUX RISQUES ET ATTÉNUATION DES RISQUES	66
5.1 Publication d'informations générales : expositions aux risques et évaluation	66
5.2 Risque de crédit	67
5.3 Atténuation du risque de crédit.....	81
5.4 Risque de contrepartie	86
5.5 Titrisation	90
5.6 Risque de liquidité.....	94
5.6.1 Exigences de publication d'information pour le RLCT	95
5.6.2 Exigences de publication d'information pour RFSN	99
5.7 Risque de marché.....	101
5.8 Risque opérationnel	103

5.9	Risque de taux de rendement	110
5.10	Rémunération	113
5.11	Risque commercial déplacé	118
5.12	Risques spécifiques au contrat.....	120
SECTION 6: CHARGES GREVANT LES ACTIFS		121
SECTION 7: PUBLICATIONS RELATIVES A LA GOUVERNANCE GÉNÉRALE ET A LA GOUVERNANCE CHARIA.....		124
SECTION 8: TRAITEMENT DES GUICHETS ISLAMIQUES.....		129
SECTION 9: PROTECTION DES CONSOMMATEURS		131
9.1	Assurance-dépôts	132
SECTION 10: PUBLICATION D'INFORMATIONS RELATIVES AUX IMPACTS SOCIAUX, ÉCONOMIQUES ET ENVIRONNEMENTAUX.....		134
ANNEXE A		136
	L'environnement conceptuel et institutionnel de la discipline de marché concernant la publication d'information financière.....	136
ANNEXE B		143
DEFINITIONS		145

ABBREVIATIONS

ACE	Agence de crédit à l'exportation	ECA	Export credit agency
AEC	Ajustement de l'évaluation du crédit	CVA	Credit valuation adjustment
ALA	Approches de la liquidité alternative	ALA	Alternative Liquidity Approaches
ALHQ	Actifs liquides de haute qualité	HQLA	High-quality liquid assets
AMI	Approche des modèles internes	IMA	Internal models approach
APR	Actif pondéré des risques	RWA	Risk-weighted asset
ARCs	Autorités de Régulation et de Contrôle	RSAs	Regulatory and supervisory authorities
AT1	Fonds propres additionnels de Catégorie 1	AT1	Alternative Tier 1
ATRC	Atténuation du Risque de Crédit	CRM	Credit risk mitigation
CA	Conseil d'Administration	BOD	Board of Directors
CBCB	Comité de Bâle sur le Contrôle bancaire	BCBS	Basel Committee on Banking Supervision
CET1	Fonds propres de base de catégorie 1	CET1	Common equity tier 1
CF	Composante financière	FC	Financial component
CFM	Crise financière Mondiale	GFC	Global Financial Crisis
CIA	Composante de l'Indicateur d'Activités	BIC	Business Indicator Component
CIPP	Compte d'Investissement avec Partage du Profit	PSIA	Profit-sharing investment accounts
CIPPNR	Comptes d'Investissement avec Partage du Profit non restreints	UPSIA	Unrestricted profit-sharing investment accounts
CIPPR	Comptes d'Investissement avec Partage du Profit restreints	RPSIA	Restricted profit-sharing investment accounts
CITI	Classification internationale type par industrie	ISIC	International standard industrial classification
CNCI	Conseil des normes comptables internationales	IASB	International Accounting Standards Board
CPUIVM	Comité des procédures uniformes d'identification des valeurs mobilières	CUSIP	Committee on Uniform Securities Identification Procedures
CS	Composante des Services	SC	Services component
CSF	Conseil de Stabilité financière	FSB	Financial Stability Board
CTAP	Capacité totale d'absorption des pertes	CATP	Total loss-absorbing capacity
ESG	Environnement, social et gouvernance	ESG	Environmental, social and governance
FCC	Facteur de Conversion du Crédit	CCF	Credit conversion factor
OCAIFI	Organisation de Comptabilité et d'Audit pour les Institutions financières islamiques	AAOIFI	Accounting and Auditing Organization for Islamic Financial Institutions
IA	Indicateur d'Activités	BI	Business Indicator
IC	Immobilier commercial	CRE	Commercial real estate
ICGR	Immobilier commercial générateur de revenus	IPCRE	Income-producing commercial real estate

IDBGSB	Conseil de la Charia du Groupe Banque islamique de développement	IDBGSB	Islamic Development Bank Group Sharī'ah Board
IFRS	Normes internationales d'information financière	IFRS	International Financial Reporting Standards
IFSB	Conseil des Services financiers islamiques	IFSB	Islamic Financial Services Board
IFSB-15	<i>Norme révisée d'adéquation des fonds propres pour les institutions offrant des services financiers islamiques (à l'exclusion de l'assurance islamique [Takāful] et des organismes de placement collectif islamiques)</i>	IFSB-15	<i>Revised Capital Adequacy Standard for Institutions offering Islamic Financial Services (Excluding Islamic Insurance [Takāful] and Islamic Collective Investment Schemes)</i>
IFSB GN-3	Note d'orientation sur la pratique de lissage du versement des bénéfices aux titulaires de comptes d'investissement	GN-3	Guidance note on the practice of smoothing the profits payout to investment account holders
IFSI	Industrie des Services financiers islamiques	IFSI	Islamic financial services industry
IR	Immobilier résidentiel	RRE	Residential real estate
IRGR	Immobilier résidentiel générateur de revenus	IPRRE	Income-producing residential real estate
ISFI	Institution(s) offrant des services financiers islamiques (secteur bancaire)	ISFI	Institution(s) offering Islamic financial services (banking sector)
N-BIS	Banque d'Importance systémique nationale	D-SIB	Domestic systemically important bank
NDs	Normes et Lignes directrices	SAGs	Standards and Guidelines
NIIVM	Numéro international d'identification des valeurs mobilières	ISIN	International securities identification number
NOs	Normes et Orientations	SAGs	Standards and guidelines
OC	Hors cote (gré à gré)	OTC	Over the counter
OCDE	Organisation pour la Coopération et le Développement économique	OECD	Organisation for Economic Co-operation and Development
OEEC	Organisme externe d'évaluation du crédit	ECAI	External credit assessment institution
OFT	Opérations de financement sur titres	SFT	Securities financing transactions
OPCI	Organisme de placement collectif islamique	ICIS	Islamic collective investment scheme
PCA	Perte de crédit attendue	ECL	Expected credit loss
PCGR	Principes comptables généralement reconnus	GAAP	Generally accepted accounting principles
PCP	Processus de contrôle prudentiel	SRP	Supervisory review process
PIDs	Passifs d'impôts différés	DTLs	Deferred tax liabilities

PMEs	Petites et moyennes entreprises	SMEs	Small and medium-sized enterprises
PR	Pondération des risques	RW	Risk weight
PRM	Preneurs de risques matériels	MRT	Material risk takers
RAC	Rendement des actions	ROE	Return on equity
RAT	Rendement des actifs	ROA	Return on assets
RC	Risque de Contrepartie	CCR	Counterparty credit risk
RCD	Risque Commercial déplacé	DCR	Displaced commercial risk
REP	Réserve d'Égalisation du Profit	PER	Profit equalisation reserve
RLCT	Ratio de liquidité à court terme	LCR	Liquidity coverage ratio
RNCC	Revenu non conforme à la Charia	SNCI	Sharī'ah non-compliant income
RNFLT	Ratio net de financement à long terme	NSFR	Net stable funding ratio
RNFS	Revenu net de financement et de sukūk	NIFS	Net income from financing and <i>sukuk</i>
RRI	Réserve pour risque d'investissement	IRR	Investment risk reserve
RS	Ratio de Solvabilité	CAR	Capital Adequacy Ratio
RSE	Responsabilité sociétale de l'Entreprise	CSR	Corporate social responsibility
SPEs	Entités à usage spécial	SPEs	Special purpose entities
TCI	Titulaires de comptes de placement	IAH	Investment account holders
VCFP	Volant de Conservation des Fonds propres	CCB	Capital Conservation Buffer
VEA	Valeur économique des actions	EVE	Economic value of equity
VFPC	Volant de Fonds propres contracyclique	CCyB	Countercyclical capital buffer

SECTION 1: CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

1.1 Introduction

1. La discipline de marché a été reconnue depuis longtemps comme un objectif clé de la réglementation du secteur financier par les organismes internationaux de normalisation et par les Autorités de Régulation et de Contrôle (ARCs). La fourniture d'informations significatives concernant les principaux indicateurs de risque aux acteurs du marché est un principe fondamental d'un système bancaire solide. Elle réduit l'asymétrie de l'information et contribue à promouvoir la comparabilité du profit de risque des banques aussi que de leurs offres de produits au sein d'une même juridiction et entre les juridictions. Le pilier 3 du dispositif de Bâle vise à promouvoir la discipline de marché par le biais d'exigences réglementaires en matière de divulgation d'information. Ces exigences permettent aux acteurs du marché d'accéder à des informations clés relatives aux fonds propres réglementaires et à l'exposition aux risques d'une banque afin d'accroître la transparence par rapport à son exposition au risque et à l'adéquation globale de ses fonds propres réglementaires.
2. Le besoin de transparence est, avant tout, une considération importante pour les institutions offrant des services financiers islamiques (ISFI), qui doivent se conformer aux règles et réglementations de la Charia, car toute forme de dissimulation, de fraude ou de tentative de fausse déclaration viole les principes de justice et d'équité de la Charia tels que mentionnés dans le Saint Coran et la Sunna.
3. En 2007, l'instance suprême du Conseil des services financiers islamiques (CSFI) a approuvé l'adoption de l'IFSB-4 : *Publication d'informations pour promouvoir la transparence et la discipline du marché pour les institutions offrant des services financiers islamiques (à l'exclusion des institutions d'assurance islamique [Takāful] et des fonds communs de placement islamiques)*. L'objectif de l'IFSB-4 était de spécifier un ensemble de principes et de pratiques clés afin de compléter les normes internationales sur les exigences relatives à la publication d'information financière à suivre par les ISFI lors de la publication d'informations financières, en vue d'assurer la transparence et de promouvoir la discipline de marché à l'égard de ces institutions. À cette fin, des recommandations ont été élaborées pour un ensemble d'informations publiées qui s'adressent à différents types de parties prenantes et mettent l'accent sur le profil de risque et la solidité financière de l'ISFI.

4. Les principes et pratiques de l'IFSB-4 ont été conçus pour permettre aux acteurs du marché, en général, et aux Titulaires de Comptes d'Investissement (TCI) en particulier, d'obtenir des informations clés sur : (a) le type, la nature et la taille des ISFIs ; (b) la structure des fonds propres; (c) le traitement des comptes d'investissement; (d) le processus de gestion des risques; e) les indicateurs de partage des risques avec les TCI ; (f) les aspects clés de la gouvernance générale et de la Charia ; (g) la portée des informations publiées favorables aux consommateurs concernant les risques et les rendements, la conformité à la Charia et les produits de compte d'investissement ; et (h) le rôle des guichets islamiques.
5. Depuis la publication de l'IFSB-4 en 2007, de vastes changements ont eu lieu dans le paysage réglementaire du secteur bancaire en raison de la crise financière mondiale (CFM). Le secteur financier, en particulier le segment bancaire, a connu plusieurs évolutions réglementaires visant à répondre aux préoccupations prudentielles résultant de la CFM. En réponse à la crise, le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB) a publié Bâle 2.5 en 2009 et le cadre Bâle III en 2010. Le CBCB a également publié une série d'autres documents couvrant les modifications liées à la publication d'informations, aboutissant à la publication de Pilier 3 : *Exigences de communication financière – dispositif consolidé et renforcé*, en mars 2017.¹
6. Au cours des dernières années, l'IFSB a publié un certain nombre de documents destinés à compléter les développements réglementaires mondiaux dans le secteur financier conventionnel, y compris des principes directeurs sur la gestion du risque de liquidité et sur les tests de résistance (IFSB-12 et IFSB-13, respectivement), ainsi que des normes révisées sur l'adéquation des fonds propres et le processus de contrôle prudentiel (IFSB-15 et IFSB-16, respectivement). La publication de ces normes révisées a efficacement complété les piliers 1 et 2 du dispositif de Bâle III. L'IFSB a également publié les *Principes fondamentaux de la réglementation de la finance islamique* pour le secteur bancaire (IFSB-17) en 2015, qui complètent les *Principes fondamentaux révisés de Bâle* et incluent des principes spécifiques de publication d'information financière et de transparence.
7. Sur la base des considérations ci-dessus, et conformément au mandat de l'IFSB d'élaborer des Normes et Lignes directrices prudentielles (NDs) pour promouvoir la solidité et la stabilité de l'industrie des services financiers islamiques (ISFI), il a été décidé, lors de la préparation du Plan de performance stratégique 2012-2015 du CSFI, que l'IFSB-4 serait révisée après la publication des normes révisées d'adéquation des

¹ Pilier 3 : *Exigences de communication financière au titre du troisième pilier – dispositif consolidé et renforcé* mars 2017 : https://www.bis.org/bcbs/publ/d400_fr.pdf

fonds propres (IFSB-2 et IFSB-7)², ainsi que la norme sur le processus de contrôle prudentielle (IFSB-5)³, puisque tous ces changements auraient un impact sur le régime de publication d'information financière du secteur bancaire islamique.

1.2 But et Objectifs

8. En plus d'aligner les NDs du CSFI sur les normes réglementaires mondiales, cette norme vise à spécifier un ensemble de principes et pratiques clés à suivre par les ISFI du secteur bancaire lors de la publication d'informations, en vue d'assurer la transparence et de promouvoir la discipline de marché par rapport à ces institutions. Elle aborde en outre certains domaines supplémentaires non couverts auparavant par les NDs du CSFI liées à la publication d'information financière, et vise à promouvoir la cohérence et la comparabilité de la publication d'information financières entre les ISFI en introduisant des modèles harmonisés pour la publication d'informations quantitatives sur les principaux risques pertinents pour les ISFI.
9. Cette norme s'adresse aux ISFI et à leurs autorités de contrôle et autres responsables concernés. Pour que les communications financières soient efficaces dans la promotion de la discipline de marché, elles devraient être complétées par la conformité aux normes internationales de bonne gouvernance des ISFI, et par la disponibilité d'un ensemble d'autres composantes d'infrastructures des marchés financiers fonctionnant correctement qui constituent des conditions nécessaires à un régime de publication d'information financière efficace. Ces composantes d'infrastructures sont décrites dans les grandes lignes en tant que conditions nécessaires à l'annexe A de la présente norme.
10. Les questions d'asymétrie de l'information et de protection des consommateurs ont attiré l'attention des gouvernements et des organismes de normalisation internationaux depuis la CFM, d'autant plus que les consommateurs sont confrontés à des produits et marchés financiers plus sophistiqués et complexes. La publication d'informations, y compris les informations normalisées et prescrites, soutient le processus de prise de décision des consommateurs financiers et leur permet d'évaluer, en connaissance de cause, les produits et services financiers proposés. En conséquence, cette norme prend en compte les aspects de publication d'information financière pertinents pour la protection des consommateurs et définit les principales exigences de publication

² Maintenant IFSB-15 : *Norme révisée d'adéquation des fonds propres pour les institutions offrant des services financiers islamiques (à l'exclusion de l'assurance islamique [Takāful] et des régimes d'investissement collectif islamiques)*, Décembre 2013.

³ Maintenant IFSB -16 *Directives révisées sur les éléments clés du processus de contrôle prudentiel des institutions offrant des services financiers islamiques (à l'exclusion des institutions d'assurance islamique (Takāful) et des organismes de placement collectif islamiques)*, Mars 2014.

d'information financière aux points de vente visant à soutenir le processus de prise de décision des consommateurs financiers.

11. Les objectifs de cette norme sont de:

- a. Faciliter l'accès aux informations pertinentes, fiables et en temps opportun pour les acteurs du marché en général, et pour les TCI en particulier, renforçant ainsi leur capacité à suivre et à évaluer la performance des ISFI ;
- b. Améliorer la comparabilité et la cohérence de toutes publication d'information faite par les ISFI;
- c. Soutenir la protection des consommateurs financiers en aidant les ISFI à fournir des informations utiles sur les produits bancaires islamiques ; et
- d. Permettre aux acteurs du marché de compléter et de soutenir, par leurs actions sur le marché, la mise en œuvre des normes du CSFI.

12. Ces principes et pratiques de publication d'information financière élargissent le champ d'application de l'IFSB-4 et sont conçus pour permettre aux acteurs du marché en général, et aux TCI en particulier, d'évaluer les informations clés sur : (a) le type d'ISFI et le champ d'application de la méthode de consolidation utilisée par les membres d'un groupe financier islamique ; (b) la structure des fonds propres et l'aperçu de l'adéquation des fonds propres; (c) les liens entre les périmètres de consolidation comptable et réglementaire ; (d) le traitement des comptes d'investissement, y compris leurs risques et leurs rendements ; (e) le processus de gestion des risques; (f) les charges grevant les actifs ; (g) les aspects clés de la gouvernance générale et de la gouvernance de la Charia ; (h) le traitement des guichets islamiques⁴ ; (i) la protection des consommateurs ; et (j) les initiatives à impact social. De telles publications d'informations financières, lorsqu'elles sont associées à des infrastructures de marché et des infrastructures juridiques adéquates, peuvent améliorer les pratiques de protection des consommateurs parmi les ISFI et permettre aux forces du marché d'améliorer la stabilité et la solidité de la finance islamique et de renforcer d'autres normes du CSFI.

1.3 Champ d'application

13. Cette norme révisée met à jour l'IFSB-4 conformément aux publications suivantes émises par le CBCB : (a) Exigences de communication financière au titre du troisième pilier – dispositif consolidé et renforcé mars 2017; (b) Exigences de communication financière au titre du troisième pilier – version révisée, publiées en janvier 2015 ; (c)

⁴ Voir la définition de guichet islamique au paragraphe 175.

Document consultatif relatif aux *Exigences de communication financière au titre du troisième pilier –dispositif révisé*, publié en février 2018 ; et (d) Amendement technique relatif aux *Exigences de communication financière au titre du troisième Pilier - traitement réglementaire et comptable des provisions*, publié en mars 2018. La norme s'applique aux banques islamiques, y compris les fonds islamiques gérés par les ISFI sous la forme de comptes d'investissement restreints et d'opérations de guichet islamique des banques conventionnelles (avec à la fois des actifs et des facilités de financement). Les juridictions individuelles peuvent choisir d'appliquer cette norme à d'autres ISFI de leur secteur financier national si cela est jugé pertinent et approprié.

14. La norme est appliquée sur une base entièrement consolidée au niveau de la société holding au sein d'un groupe ou d'un sous-groupe de l'institution offrant des services financiers islamiques, ou selon le cas sur une base individuelle sous réserve de la discrétion des ARCs. Cependant, la norme n'est pas destinée à être appliquée au niveau consolidé à un groupe ou sous-groupe composé d'entités autres que les ISFI.
15. La norme complète les exigences minimales de fonds propres fondées sur le risque et d'autres exigences quantitatives telles que spécifiées dans les normes révisées du CSFI sur l'adéquation des fonds propres (IFSB-15) et sur le processus de contrôle prudentiel (IFSB-16), et vise à promouvoir la discipline de marché en fournissant des informations réglementaires significatives, cohérentes et comparables aux investisseurs, consommateurs et autres parties prenantes. La norme ne rend pas IFSB-4 caduque pour les juridictions qui ne mettent pas en œuvre Bâle III. Des références dans la présente norme sont faites aux référentiels CBCB correspondants au cas où des exigences de fonds propres sous-jacentes équivalentes ne seraient pas disponibles dans l'IFSB-15 ou d'autres ND du CSFI au moment de la publication de la norme⁵. Les juridictions procédant à des adaptations à partir des cadres du CBCB ne sont censées procéder à ces adaptations que lorsque les cadres du CBCB sont réputés ne pas être en conflit avec les règles et principes de la Charia.

1.4 Date d'entrée en vigueur

16. Les autorités de contrôle devraient commencer la mise en œuvre de cette norme dans leurs juridictions à partir de fin 2020, à l'exception des tableaux et modèles indiqués dans la liste suivante, pour lesquels les dates de mise en œuvre correspondantes sont spécifiées.

⁵ Les références, définitions, modèles et tableaux de la présente norme sont susceptibles d'être modifiés en vue des futures révisions et mises à jour de l'IFSB-15.

Tableaux et modèles	Date de mise en œuvre des exigences de communication financière
Modèle 15 Expositions par catégories d'actifs et pondérations de risque	1er janvier 2022
Modèle 19 Exposition au risque de crédit et effets de réduction du risque de crédit	1er janvier 2022
Modèle 20 Approche standardisée– Expositions au RC par portefeuille réglementaire et risque	1er janvier 2022
Modèle 21 Composition des sûretés pour l'exposition au RC	
Modèle 22 Expositions des instruments de couverture conformes à la Charia	
Modèle 27 Ratio de liquidité à court terme	1er janvier 2015
Modèle 28 Ratio de financement stable net	1er janvier 2018
Tableau 19 Risque de marché	1er janvier 2022
Modèle 29 Risque de marché selon l'approche standardisée	
Tableau 20 Risque opérationnel	1er janvier 2022
Modèle 30 Pertes historiques liées au risque opérationnel	
Modèle 31 Indicateur d'activité et ses sous-composants	
Modèle 32 Fonds propres minimums requis pour risque opérationnel	

17. Lorsqu'une ISFI est sous un régime transitoire autorisé par les normes du CSFI et ne se conforme pas déjà aux exigences complètes, les données transitoires doivent être déclarées. Les ISFI doivent indiquer clairement si les chiffres déclarés sont calculés sur une base transitoire ou définitive.

1.5 Atteindre les niveaux de publication d'information appropriés

18. Les informations fournies par les ISFI conformément à la présente norme doivent être, au minimum, soumises au même niveau de processus d'examen interne et de contrôle interne que les informations fournies par les ISFI pour leurs rapports financiers (c'est-à-dire que le niveau d'assurance doit être le même que pour les informations fournies dans le rapport de gestion et la partie analyse du rapport financier). Une politique de publication d'information financière formelle définissant les contrôles internes et les procédures de publication des informations dans la présente norme doit être approuvée par les conseils d'administration (CA) des ISFI. Les éléments clés de ces politiques doivent être publiés dans le document d'information réglementaire de fin d'année.

19. Les ISFI sont tenues de fournir des commentaires explicitant tout changement important survenu dans les informations quantitatives entre les périodes de déclaration. Ces commentaires peuvent également contenir d'autres questions que les ISFI jugent

utiles pour les utilisateurs et les acteurs du marché. La présentation de ces récits supplémentaires est à la discrétion de chaque institution.

20. Les informations financières publiées à fins de se conformer à cette norme doivent être publiées dans un document autonome facilement accessible aux utilisateurs. Ce document peut également être annexé ou constituer une section distincte des rapports financiers de l'ISFI à condition qu'il soit facilement identifiable par les utilisateurs. Les archives des publications d'informations financières faites conformément à la présente norme doivent être mises à disposition par les ISFI ou les ARCs, avec une période de conservation appropriée à déterminer par l'ARC concernée.

21. Les ISFI (et les guichets islamiques) doivent publier des informations appropriées dans la mesure où leur omission ou inexactitude pourrait influencer un utilisateur se basant sur ces informations dans le but d'effectuer des évaluations économiques ou des risques légitimes et/ou de prendre des décisions concernant la conformité aux exigences de la Charia. Un jugement qualitatif (test d'utilisation) basé sur les besoins d'information de l'utilisateur et les exigences de la Charia sera une référence appropriée de matérialité. La détermination des repères de matérialité doit faire partie de la politique de publication d'information financière formelle de l'ISFI sans faire préjudice aux ARCs fixent individuellement leurs propres seuils de matérialité pertinents pour leur système bancaire national.

1.6 Renvoi à un autre document

22. Les ISFI peuvent publier dans un document distinct de leur document d'information réglementaire autonome requis par la présente norme (comme dans le rapport annuel d'une ISFI) les tableaux requis par la présente norme lorsque les critères du paragraphe suivant sont remplis. Dans de telles circonstances, l'ISFI doit indiquer clairement, à quel niveau dans le document d'information autonome, les exigences de publication d'information financière distinctes peuvent être consultées. Ce renvoi doit comporter :

- Le titre et le numéro de l'exigence de communication ;
- Le nom complet du document séparé dans lequel l'exigence de publication d'information a été publiée ;
- Un lien Internet, le cas échéant ; et
- La page et le numéro de paragraphe du document séparé où se trouvent les exigences de publication d'information.

23. Les modèles requis peuvent être publiés par l'ISFI dans un document distinct autre que celui requis par la présente norme, à condition que le document soit clairement signalé et que tous les critères suivants soient remplis :

- Les informations contenues dans le document balisé sont équivalentes en termes de présentation et de contenu à celles requises dans le modèle et permettent aux utilisateurs de faire des comparaisons significatives avec les informations fournies par l'ISFI publiant les modèles ;
- Les informations contenues dans le document signalé sont basées sur le même périmètre de consolidation que celui utilisé dans l'exigence de publication d'information ;
- La publication dans ledit document indiqué est obligatoire ; et
- L'autorité de contrôle chargée d'assurer la mise en œuvre des normes du CSFI est soumise à des contraintes juridiques limitant sa capacité à exiger la publication d'informations redondantes.

24. Les ISFI ne peuvent utiliser le renvoi vers un autre document que si le niveau d'assurance sur la fiabilité des données dans le document séparé est équivalent ou supérieur au niveau d'assurance interne requis pour le document d'information réglementaire requis par la présente norme.

1.7 Fréquence et délais

25. Les fréquences de publication de rapport sont définies séparément pour chaque exigence de communication dans la section correspondante de la présente norme. La fréquence des rapports varie entre les rapports trimestriels, semestriels et annuels, selon la nature de l'exigence de publication d'information spécifique.

26. Les informations publiées conformément à la présente norme, à l'exclusion des informations à fournir sur les points de vente et la documentation sur les produits, doivent être publiées en même temps que le rapport financier pour la période correspondante de l'ISFI. Si une exigence de publication d'information telle qu'énoncée par la présente norme doit être publiée pour une période pendant laquelle une ISFI ne produit aucun rapport financier, la publication doit alors être publiée dès que possible. Toutefois, le délai ne doit pas dépasser celui accordé à l'établissement pour ses rapports financiers périodiques. Les dernières périodes de déclaration dans les modèles apparaissant dans cette norme sont désignées par (T), tandis que (T-1), (T-2), etc. sont utilisés pour les périodes de publication précédant (T).

1.8 Informations exclusives et confidentielles

27. Les informations exclusives englobent les informations qui sont sensibles à la concurrence et, si elles sont partagées, mettraient en péril la position concurrentielle d'une ISFI. Cela a un impact sur le niveau de communication de la clientèle d'une ISFI, les détails des arrangements internes ou les méthodologies adoptées par l'ISFI. Cette norme adopte le point de vue selon lequel un équilibre approprié doit être atteint entre l'opportunité d'une publication significative qui ne contrevient pas aux exigences réglementaires et la protection des informations exclusives et confidentielles.

28. Dans des circonstances où une communication détaillée particulière pourrait compromettre de manière significative leur position, les ISFI s'appuient sur leur bon jugement pour fournir une communication plus générale mais suffisamment informative, sous réserve du pouvoir discrétionnaire du contrôleur. Dans les cas où la publication de données quantitatives spécifiques pourrait entraîner une détérioration de la position concurrentielle d'une ISFI, comme indiqué ci-dessus, des publications qualitatives relatives à l'aspect pertinent des opérations d'une ISFI fournissant une clarté et des connaissances adéquates aux utilisateurs doivent être effectuées.

1.9 Directives générales pour la publication d'informations

29. Les orientations fournies par la présente norme s'appuient sur les principes directeurs adoptés par le CBCB et retenus dans les *Exigences de communication financière au titre du troisième pilier de Bale - version révisées du Pilier 3*, janvier 2015. Ces principes de communication, qui s'adressent aux ISFI, visent la publication d'informations transparentes, exhaustives, cohérentes et claires (sur les risques) qui permettent aux utilisateurs de mieux comprendre et comparer l'activité et les risques des ISFI.

- **Principe 1 : L'ISFI doit avoir une politique de communication formelle**

30. Les ISFI doivent avoir une politique de communication formelle qui est approuvée par leur conseil d'administration. La politique de publication d'information traitera de l'approche de chaque ISFI pour déterminer les publications qu'elle fera, ainsi que du processus de gouvernance interne et des contrôles spécifiques sur le processus de communication. La création d'un comité de gouvernance,⁶ en tant qu'organe chargé de superviser les questions de gouvernance relatives aux TCI, peut contribuer à améliorer

⁶ La création d'un comité de gouvernance est recommandée dans les Principes directeurs de l'IFSB sur la *gouvernance d'entreprise pour les institutions offrant uniquement des services financiers islamiques (à l'exclusion de l'assurance islamique [Takāful] et des fonds communs de placement islamiques)*.

la transparence des rendements et des risques, ainsi que des facteurs sous-jacents qui les affectent.

- **Principe 2 : les publications doivent être claires**

31. Les informations doivent être présentées sous une forme compréhensible pour les principales parties prenantes et doivent être communiquées par le biais d'un média accessible. Les messages importants doivent être rendus faciles à trouver et clairement mis en évidence, tandis que les problématiques complexes doivent être expliqués dans un langage simple et sous une forme illustrative (par exemple, à l'aide de graphiques, de diagrammes et de simples résumés à puces, etc.) avec une définition des termes importants. Les informations sur les risques qui y sont liées doivent être présentées en même temps.

- **Principe 3 : les publications doivent être exhaustives**

32. Les publications doivent décrire les principales activités de l'ISFI, et tous les risques importants associés à ces activités, et être soutenues par des données et informations pertinentes. Les variations importantes des expositions aux risques communiquées entre les périodes de déclaration doivent être décrites.

33. Les publications doivent fournir des éléments quantitatifs et qualitatifs suffisants sur les politiques, processus et procédures de l'ISFI pour identifier, mesurer, gérer et surveiller les risques communiqués. Le niveau de détail de cette communication doit être proportionné à la taille et à la complexité commerciale et organisationnelle de l'ISFI.⁷

34. Les approches de publication doivent être suffisamment flexibles pour refléter la manière dont la direction générale et le CA évaluent et gèrent en interne les risques et la stratégie, aidant les utilisateurs à mieux comprendre la tolérance au risque ou l'appétence pour le risque de l'ISFI.

35. L'étendue de la publication doit être proportionnée et cohérente avec les objectifs, les politiques et les pratiques d'évaluation et de gestion des risques de l'ISFI.⁸

- **Principe 4 : les publications doivent être pertinentes pour les utilisateurs**

36. Les publications à fournir doivent mettre en évidence les risques actuels et nouveaux les plus importants d'une ISFI et la manière dont ces risques sont gérés, y compris les informations susceptibles de retenir l'attention du marché. Lorsqu'ils sont significatifs, des liens doivent être fournis avec les postes des états financiers. Les

⁷ Les critères et approches de proportionnalité sont déterminés par les ARC concernées. Des orientations sur l'applicabilité des exigences de communication aux guichets islamiques sont fournies à la section 8 de la présente norme.

⁸ Les pratiques d'évaluation des risques d'une ISFI refléteraient sa taille et la nature de ses opérations.

publications qui ne communiquent pas d'informations utiles doivent être évitées. De même, les informations qui n'apportent pas de valeur ajoutée pour la compréhension des utilisateurs ou qui ne présentent plus d'intérêt ou ne sont plus pertinentes pour les utilisateurs doivent être supprimées.

- **Principe 5 : les publications doivent être cohérentes dans le temps**

37. Les informations à fournir doivent être cohérentes dans le temps pour permettre aux parties prenantes d'identifier les tendances du profil de risque d'une ISFI dans tous les aspects significatifs de ses activités. Les ajouts, suppressions et autres changements importants dans les publications des rapports précédents, quels que soient les causes de ces changements, doivent être mis en évidence et expliqués.

- **Principe 6 : Les publications doivent être comparables entre les ISFI**

38. Le niveau de détail et le format de présentation des informations doivent permettre aux principales parties prenantes d'effectuer des comparaisons utiles entre les ISFI en termes de profils d'entreprise, d'activités, de mesures prudentielles, d'expositions aux risques, d'outils et de méthodologies de gestion des risques, de contrôles des risques, de pratiques d'investissement, d'initiatives d'impact social, économique et environnemental ainsi que d'efforts de protection des consommateurs.

39. Le CSFI reconnaît les différences qui existent dans les cadres de communication financière entre les pays, et les différents niveaux de pratiques de publication d'information parmi les ISFI sous leur juridiction. Nonobstant l'obligation des ISFI de se conformer à leur cadre réglementaire national, cette norme vise à améliorer le niveau de transparence grâce à des publications basées sur des normes internationales de comptabilité et d'audit⁹ qui ne sont pas en conflit avec les règles et principes de la Charia, réduisant ainsi l'écart dans les pratiques de communication et permettant des comparaisons entre les juridictions. En cas de différences ou de conflits entre le cadre réglementaire national et les normes du CSFI, les autorités de contrôle doivent trouver des moyens pour harmoniser ces différences ou résoudre les conflits sans enfreindre les règles et principes de la Charia.

⁹ Les normes comptables applicables dans différentes juridictions comprennent, entre autres, les normes comptables publiées par l'Organisation de comptabilité et d'audit pour les institutions financières islamiques (AAOIFI), les normes internationales d'information financière (IFRS) et les principes comptables généralement reconnus (GAAP).

SECTION 2: PRINCIPES DE PUBLICATION D'INFORMATION FINANCIERE ET DE RISQUE

2.1 Objet et approche de la norme

40. D'une manière cohérente et complémentaire avec d'autres normes du CSFI (telles que celles sur la gouvernance d'entreprise, la gouvernance de la Charia et la gestion des risques), cette norme doit se concentrer sur les publications d'informations financières, les risques et la gouvernance afin de permettre aux acteurs du marché d'évaluer les différentes catégories de risques et le niveau global de risque au sein de l'ISFI, l'étendue du partage des risques et du risque commercial déplacé (RCD) supporté par les actionnaires, et la pratique d'allocation des retours sur investissement et de lissage des paiements de bénéficiaires sur les comptes d'investissement avec partage de profit (CIPP) où les ISFI mélangent les fonds des TCI non restreints avec leurs propres fonds (des actionnaires). Cette norme met un accent particulier sur la communication des risques destinée aux investisseurs faisant partie de la clientèle de détail, ainsi que sur les rendements pour les TCI.

41. Les publications requises sont présentées ci-dessous pour le périmètre d'inclusion dans les informations d'une ISFI prise individuellement, sa structure de fonds propres, l'adéquation des fonds propres, les comptes d'investissement (y compris les informations spécifiques sur les comptes d'investissement non restreints et les comptes d'investissement restreints), les liens entre les périmètres comptable et réglementaire de la consolidation, les expositions aux risques réglementaires par catégorie de risque, les dispositions générales et de gouvernance de la Charīa, les informations favorables aux consommateurs pour les TCI de détail, le traitement des guichets islamiques, la protection des consommateurs et les informations sur les impacts sociaux, économiques et environnementaux. Pour chaque catégorie, des tableaux et/ou des modèles sont présentés montrant les informations qualitatives et quantitatives et mettant en évidence les éléments clés qui doivent être publiés. Une définition des guichets islamiques aux fins de ces principes est donnée à la section 8, ainsi qu'une déclaration générale sur la manière dont leurs publications doivent être traitées dans le cadre de ces principes.

42. Compte tenu des différences dans les pratiques des ISFI d'une juridiction à l'autre (telles que la disponibilité des produits de compte d'investissement, la prévalence des guichets islamiques, etc.), certains contenus présentés ci-dessous ne s'appliquent pas nécessairement à toutes les juridictions et/ou ISFI. Les tableaux et modèles sont suivis le cas échéant, avec les adaptations appropriées par les autorités de contrôle. En outre, compte tenu des différences entre les pays et les ISFI concernant la disponibilité des

données historiques sur les éléments clés des bilans et des comptes de résultat, certaines publications requises relatives aux données passées devraient être introduites progressivement pendant une période de transition jusqu'à ce qu'un enregistrement des données requises soit constitué.

43. Conformément à ce qui précède, les exigences de communication dans les tableaux suivants sont destinées à être appliquées selon la règle « se conformer ou s'expliquer ». En d'autres termes, les cas de non-respect de l'une des composantes de ces exigences de publication d'information (par exemple, lorsque le respect n'est pas possible parce que la composante n'est pas applicable à l'ISFI ou parce que les données nécessaires ne sont pas disponibles) doivent être clairement et adéquatement expliqués.

2.2 Champ d'application : informations sur l'entreprise

44. Un résumé des informations sur les institutions, les restrictions sur les transferts de capitaux réglementaires au sein du groupe de sociétés et les informations quantitatives sur les intérêts dans le *takāful* et l'assurance sont présentés dans le tableau 1.

Tableau 1 Champ d'application : Informations sur l'entreprise

Informations qualitatives : fréquence annuelle	
1.	Raison sociale de la société holding (ou entité mère) du groupe auquel ce dispositif de publication d'information s'applique, avec une indication précisant s'il s'agit d'une ISFI ou d'une institution financière conventionnelle avec une opération de guichet islamique à laquelle le cadre s'applique.
2.	Une brève description des entités du groupe (a) qui sont consolidées par intégration globale ; (b) qui sont consolidées par intégration proportionnelle ; (c) qui sont traitées selon la méthode de déduction ; et (d) et dont les fonds propres excédentaires sont pris en compte ; plus (e) qui ne sont ni consolidées ni déduites (par exemple, lorsque la participation est pondérée en fonction des risques). Cela s'applique spécifiquement aux filiales bancaires ISFI à part entière. Dans le cas des opérations de guichet islamique, un ensemble distinct d'états financiers doit être publié dans les notes.
3.	Les politiques de l'ISFI sur les transactions de financement intragroupe, ainsi que toute restriction ou autre obstacle, sur le transfert de fonds ou de fonds propres réglementaires au sein du groupe.
Informations quantitatives : fréquence semestrielle	
4.	Le montant agrégé des fonds propres excédentaires (au-delà des exigences réglementaires minimales) de toutes les filiales <i>takāful</i> (assurance islamique) non consolidées. ¹⁰

¹⁰ Les filiales non ISFI et les entités d'assurance au sein d'un groupe ou sous-groupe de l'ISFI sont exclues de cette consolidation. Toutefois, toute participation dans ces filiales doit être publiée. Tout excédent résultant des activités conformes à la Charia de ces filiales doit également être clairement distingué et signalé.

5.	Le montant agrégé des insuffisances de fonds propres (par rapport aux fonds propres réglementaires) dans toutes les filiales non incluses dans la consolidation ¹¹ , et la raison sociale de ces filiales.
6.	La valeur comptable actuelle globale des participations totales de l'entreprise dans des entités d'assurance, qu'elles soient consolidées ou non.

2.3 Structure des fonds propres et aperçu de la gestion des risques, principales mesures prudentielles et actifs pondérés des risques

45. La publication d'informations sur le total des fonds propres et des fonds propres de catégorie 1 (tier 1) de l'entité située au plus haut niveau de la consolidation, les fonds propres des TCI non restreints¹² et les réserves prudentielles correspondantes des TCI doivent être fournies. Ces publications sont recommandées compte tenu du fait que les TCI supportent des pertes et constituent ainsi une forme de fonds propres. Les publications quantitatives sont présentées dans le modèle 1. Des publications d'informations plus détaillées sur les TCI sont présentées à la section 4.
46. Compte tenu du niveau de détail requis pour l'information dans la présente norme, les ISFI sont tenues de fournir un aperçu de leurs principaux indicateurs prudentiels ou financiers. Ces indicateurs sont pertinents pour les fonds propres réglementaires, le ratio de levier¹³ et la liquidité. Les ISFI sont tenues de publier ces valeurs sur une base trimestrielle et en date de la fin de la période de déclaration, ainsi que les valeurs correspondantes des quatre trimestres précédents.
47. Les ISFI peuvent ajouter des lignes au modèle si elles souhaitent fournir des indicateurs prudentiels ou financiers supplémentaires. Toute mesure supplémentaire fournie par l'ISFI doit être publiée de manière cohérente et par le biais d'une politique de communication approuvée par le CA, et doit être accompagnée de définitions et d'explications complètes sur la façon dont ces mesures sont calculées et leur(s) périmètre(s) de consolidation, le cas échéant. Toute mesure supplémentaire doit s'ajouter, et non remplacer, les mesures existantes fournies dans le modèle.

¹¹ Le montant de ces insuffisances doit être déduit dans le calcul des fonds propres réglementaire du groupe.

¹² L'expression « fonds propres des titulaires de comptes d'investissement non restreints » n'implique pas que ces montants fassent partie des fonds propres (des actionnaires) de la banque. En vertu du contrat de mouḍārabah, les TCI partagent les bénéfices réalisés sur les actifs financés par leurs fonds avec la banque en tant que mouḍārib, et sont exposés en tant que rabb al-māl aux pertes sur les actifs financés par leurs fonds. Ainsi, ils sont en principe un type d'investisseur en fonds propres plutôt qu'un créancier. Cependant, certains superviseurs exigent ou autorisent les ISFI dans leur juridiction à traiter les TCI non restreints de la même manière que les déposants conventionnels, en ce sens que l'ISFI n'exigera pas que les TCI non restreints supportent les pertes et leur verseront un rendement lissé qui reflète les conditions actuelles du marché, et une telle pratique n'est généralement pas considérée comme conforme à la Charia.

¹³ Le CSFI publiera les exigences de publication du ratio de levier lors de la finalisation et de la publication du cadre sous-jacent du ratio de levier dans le cadre de la révision en cours de l'IFSB-15.

48. L'ISFI peut fournir un commentaire complétant le modèle pour expliquer les changements significatifs et les raisons de ces changements dans la valeur de chaque mesure au fil des trimestres (le cas échéant).

49. Les ISFI appliquant une disposition transitoire pour la mise en œuvre de l'approche des Pertes de Crédit Attendues (PCA) pour le provisionnement en vertu des cadres comptables applicables doivent fournir les éléments clés de la transition qu'elles utilisent en complément de ce modèle.

Modèle 1 Principales mesures réglementaires prudentielles : Fréquence trimestrielle

		T	T-1	T-2	T-3	T-4
Fonds propres éligibles (montants)						
1.	Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)					
1a	CET1, modèle de comptabilisation complète à terme des pertes de crédit attendues (PCA) ¹⁴					
2.	Fonds propres de Catégorie 1 ¹⁵					
2a	Fonds propres de catégorie 1, modèle de comptabilisation complète à terme des PCA					
3.	Total fonds propres ¹⁶					
3a	Total fonds propres, modèle de comptabilisation complète à terme des PCA					
Actifs pondérés des risques (montants)						
4.	Total des actifs pondérés en fonction des risques (APR)					
Ratios des fonds propres fondés sur le risque en pourcentage des APRs						
5.	Ratio CET1 (%)					
5a	Ratio CET1 (%), modèle de comptabilisation complète à terme des PCA					
6.	Ratio Tier 1 (%)					
6a	Ratio Tier 1 (%), modèle de comptabilisation complète à terme des PCA					
7.	Ratio global des fonds propres (%)					
7a	Ratio global des fonds propres (%), modèle de comptabilisation complète à terme des PCA					

¹⁴ Ceci s'applique aux ISFI dans les juridictions appliquant une disposition transitoire pour l'impact de la comptabilisation des pertes de crédit attendues sur les fonds propres réglementaires. Dans cette ligne, les ISFI de ces juridictions doivent publier leurs ratios CET1 si la disposition transitoire n'avait pas été appliquée. De même, les lignes 2a et 3a se réfèrent respectivement aux fonds propres de catégorie 1 et au total des fonds propres de l'ISFI, si la disposition transitoire n'avait pas été appliquée.

¹⁵ "Niveau 1" fait référence aux fonds propres de catégorie 1, qui est la somme des fonds propres CET1 et des fonds propres AT1.

¹⁶ Le « total fonds propres » fait référence à la somme des fonds propres de catégorie 1 et des fonds propres de catégorie 2.

Exigences supplémentaires de volant CET1 en pourcentage des APRs						
8.	Exigence de volant de conservation des fonds propres (2,5 % à partir de 2019) (%)					
9.	Exigence de volant contracyclique (%)					
10.	Exigences supplémentaires des banques nationales d'importance systémique (D-SIB) des ISFI (%)					
11.	Total des exigences de volant spécifique CET1 (%) des ISFI [8 + 9 + 10]					
12.	CET1 disponible après avoir satisfait aux exigences minimales de fonds propres de l'ISFI (%)					
Ratio de levier						
13.	Mesure totale de l'exposition aux fins du ratio de levier					
14.	Ratio de levier (%) [2/13]					
14a	Ratio de levier calculé selon la norme IFSB-15, modèle de comptabilisation complète à terme des PCA (%) [2a/13]					
Ratio de liquidité à court terme						
15.	Total des actifs liquides de haute qualité (ALHQ)					
16.	Sortie de trésorerie nette totale (30 jours)					
17.	Ratio de liquidité à court terme (RLCT) (%)					
Ratio de financement stable net						
18.	Financement stable total disponible					
19.	Financement stable total requis					
20.	Ratio de financement stable net (RFSN)					
Capitaux propres des titulaires de comptes d'investissement						
21.	Montant total des fonds des comptes d'investissement avec partage du profit (CIPP) non restreints					
22.	Montant total des fonds CIPP restreints					
23.	Solde de la réserve d'égalisation des bénéfices (PER) - composante des actionnaires (CIPP non restreints et restreints)					
24.	Solde de la composante PER-TCI (CIPP non restreints et restreints)					
25.	Solde de la réserve pour risque d'investissement (RRI) (CIPP non restreints et restreints)					

50. En plus des informations requises dans le Modèle 1, les ISFI doivent fournir un résumé de leur approche d'évaluation de l'adéquation de leurs fonds propres pour soutenir les activités actuelles et futures, et une description de la politique d'identification des APRs financés par des comptes d'investissement non restreints (le cas échéant). Les actifs pondérés des risques financés par CIPP doivent, en principe, être exclus du calcul du dénominateur du ratio de fonds propres, dans la mesure où le risque commercial de ces actifs n'affecte pas les fonds propres des actionnaires de l'ISFI. Cependant, en pratique, une partie de ces APRs peut être soumise à une exigence de fonds propres, en fonction de l'ampleur du risque non absorbé par les TCI non restreints. Dans le cadre de l'adéquation des fonds propres définie par l'IFSB-15, cette proportion des APRs à inclure dans le dénominateur du ratio de fonds propres est spécifiée en termes d'alpha (α)¹⁷ Il est essentiel de publier l'alpha applicable ainsi que le processus de la détermination des actifs auxquels s'applique l'alpha et la politique d'application de l'alpha pour assurer la cohérence d'application.
51. Les ISFI doivent fournir une ventilation du total des APRs (dénominateur) des exigences de fonds propres réglementaires fondées sur le risque sur une base trimestrielle, à la fin de la période et les valeurs correspondantes du trimestre précédent. Cette publication doit être faite conformément au modèle 2. Le tableau 2 fournit un texte explicatif pertinent pour le modèle. L'ISFI doit identifier et expliquer les facteurs à l'origine des changements dans les chiffres des APRs au cours des périodes déclarées T et T-1, lorsque ces différences sont significatives.
52. Si les valeurs dans la colonne (c) ne sont pas égales à 8 % des APRs dans la colonne (b), l'ISFI doit fournir des explications pertinentes pour tous ajustements effectués.

¹⁷ Une proportion déterminée (notée « alpha ») des APRs financés par les TCI non restreints (TCINR) est incluse dans le dénominateur du ratio d'adéquation des fonds propres. La raison derrière cela est de refléter la quantité de risque (connu sous le nom de risque commercial déplacé) découlant de la gestion des CIPP par l'ISFI. La proportion « alpha » dépend de la directive de l'autorité de contrôle dans la juridiction dans laquelle l'ISFI opère. Dans le cas où la pratique de lissage des paiements de bénéficiaires aux TCI par l'ISFI ne se limite pas aux CIPP non restreints (CIPPNR) mais s'étend aux CIPP restreints, alpha aura deux composantes, l'une pour CIPPNR et l'autre pour le CIPP restreint, de sorte que chacune reflète le RCD pour chaque catégorie de CIPP.

Modèle 2 Aperçu des APRs : Fréquence trimestrielle

		a	b	C
		APR		Exigences minimales de fonds propres
		T	T-1	T
1.	Risque de crédit selon approche standard (hors risque de contrepartie et y compris CIPP restreints et non restreints)			
2.	Dont : approche de classement prudentiel			
3.	Risque de contrepartie (RC) en approche standard			
4.	Ajustement de l'évaluation du crédit			
5.	Positions en actions dans le cadre de l'approche simple de pondération des risques (contrats <i>mouḍārabah</i> , <i>mouchāarakah</i> et <i>wakālah</i> permettant à une entreprise commerciale privée d'entreprendre un projet d'entreprise autre que des activités commerciales)			
6.	Investissements en actions dans des organismes de placement collectif islamiques (OPCI) – approche par transparence			
7.	Prises de participation dans des OPCI – approche basée sur le mandat			
8.	Prises de participation dans des OPCI – approche de repli			
9.	Risque de règlement			
10.	Positions de titrisation dans le portefeuille bancaire selon l'approche standard			
11.	Risque de marché (y compris CIPP non restreints et restreints) selon l'approche standard			

		a	b	C
		APR		Exigences minimales de fonds propres
		T	T-1	T
12.	Exigence de fonds propres afférente aux transferts de positions entre le portefeuille bancaire et le portefeuille de négociation			
13.	Risque opérationnel			
14.	Montants inférieurs aux seuils de déduction pour les investissements dans le capital des entités bancaires, financières et <i>takāful</i> (conformément au paragraphe 31 (i) de l'IFSB-15)			
15.	Risque de crédit et risque de marché pour les actifs financés par les CIPP (non restreints et restreints)			
16.	Risque de crédit et risque de marché pour les actifs financés par les CIPP restreints			
17.	[Risque de crédit et risque de marché pour les actifs financés par les CIPP non restreints x (1- α)]			
18.	[Risque de crédit et risque de marché pour les actifs financés par la REP et la RRI des CIPP non restreints x (α)]			
19.	Plancher de fonds propres agrégés appliqué			
20.	Ajustement du plancher (avant l'application du plafond transitoire)			
21.	Ajustement du plancher (après application du plafond transitoire)			
22.	Total – formule standard selon le paragraphe 285(a) de l'IFSB-15 (1 + 3 + 4 + 5 + 6 + 7 + 8+ 9 + 10 + 11 + 12 + 13 + 14 – 15 + 21)			
23.	Total – formule de discrétion prudentielle selon le paragraphe 285(b) de l'IFSB-15 (1 + 3 + 4 + 5 + 6 + 7 + 8 + 9 + 10 + 11 + 12 + 13 + 14 – 16 – 17 – 18 + 21)			

Tableau 2 Définitions et instructions pour l'aperçu du modèle des APRs

Numéro de ligne	Explication
1.	<i>Risque de crédit en approche standard (hors risque de contrepartie et incluant les CIPP restreints et non restreints) : APRs et exigences de fonds propres selon la section 3.1 de l'IFSB-15 ; cela exclut toutes les expositions de titrisation (qui sont déclarées à la ligne 10) et les exigences de fonds propres liées au risque de contrepartie, qui sont déclarées à la ligne 3.</i>
2.	<i>Dont : approche par critère de classement prudentiel : APRs et exigences de fonds propres selon l'approche par critère de classement prudentiel.</i>
3.	<i>Risque de contrepartie selon l'approche standard : APRs et exigences de fonds propres selon le cadre du risque de contrepartie, tel que déclaré à la section 5.4 de la présente norme, hors ajustement de l'évaluation de crédit (AEC) tel que déclaré à la ligne 4.</i>
4.	<i>Ajustement de l'évaluation du crédit : APRs et exigences de fonds propres selon le dispositif finalisé de Bâle III.</i>
5.	<i>Positions en actions selon l'approche simple de pondération des risques (contrats mouḍārabah, mouchāarakah et wakālah pour une entreprise commerciale privée pour entreprendre un projet d'entreprise autre que des activités commerciales) : les montants de la ligne 5 correspondent aux APRs lorsqu'une ISFI applique l'approche basée sur le marché -approche pondérale).</i>
6.	<i>Participations dans des OPCI – approche par transparence : APRs et exigences de fonds propres calculés conformément aux paragraphes 80(ii)–(v) du dispositif de Bâle au 1er janvier 2017.</i>
7.	<i>Participations dans des OPCI – approche par mandat : APRs et exigences de fonds propres calculées conformément aux paragraphes 80(vi)–(vii) du dispositif de Bâle au 1er janvier 2017.</i>
8.	<i>Participations dans des OPCI – approche de repli : APRs et exigences de fonds propres calculées conformément au paragraphe 80(viii) du dispositif de Bâle au 1er janvier 2017.</i>
9.	<i>Risque de règlement : les montants correspondent aux exigences de l'annexe 3 et du troisième point du paragraphe 90 du dispositif de Bâle III.</i>
10.	<i>Expositions de titrisation dans le portefeuille bancaire en approche standardisé : les montants correspondent aux exigences de fonds propres applicables aux expositions de titrisation dans le portefeuille bancaire (Section 5 de IFSB-15).</i>
11.	<i>Risque du marché (y compris CIPP non restreint et restreint) selon l'approche standardisé : APRs et exigences de fonds propres selon l'approche standardisé du risque de marché (section 3.2 de l'IFSB-15), y compris les exigences de fonds propres pour les positions de titrisation comptabilisées dans le portefeuille de négociation.</i>

12.	<i>Exigence de fonds propres afférente aux transferts de positions entre le portefeuille de négociation et le portefeuille bancaire</i> : exigence de fonds propres supplémentaire imposée à l'ISFI lorsque l'exigence de fonds propres totale (dans le portefeuille bancaire et le portefeuille de négociation) d'une ISFI est réduite à la suite du transfert des instruments entre le portefeuille de négociation et le portefeuille bancaire à la discrétion de l'établissement et après leur affectation d'origine. L'exigence de fonds propres supplémentaire tient compte de tout ajustement dû à l'arrivée à échéance ou à l'expiration des positions selon les modalités convenues avec le superviseur.
13.	<i>Risque opérationnel</i> : les montants correspondant aux exigences minimales de fonds propres pour le risque opérationnel dans le dispositif finalisé de Bâle III.
14.	<i>Montants inférieurs aux seuils pour la déduction</i> : les montants correspondent aux éléments soumis aux cadres de risque de crédit et de marché conformément au paragraphe 31 (i) de l'IFSB-15.
15.	<i>Risque de crédit et risque de marché pour les actifs financés par CIPP (non restreints et restreints)</i> : APRs et exigences de fonds propres pour les actifs qui ont été financés par les CIPP conformément aux cadres du risque de crédit et du risque de marché de l'IFSB-15. Lorsque les fonds sont regroupés, les APRs sont calculés sur la base de leur part au prorata des actifs concernés. Les soldes des CIPP comprennent la REP et la RRI, ou des réserves équivalentes.
16.	<i>Risque de crédit et risque de marché pour les actifs financés par les CIPP restreints</i> : APRs et exigences de fonds propres pour les actifs qui ont été financés par les CIPP restreints selon les cadres de risque de crédit et de risque de marché de l'IFSB-15.
17.	<i>[Risque de crédit et risque de marché pour les actifs financés par les CIPP non restreints $\times (1-\alpha)$]</i> : APRs pour risques de crédit et de marché financés par les CIPP non restreints, multipliés par $(1 - \alpha)$, représentant la proportion pour laquelle les TCI supportent le risque commercial pour ces actifs.
18.	<i>[Risque de crédit et de marché pour les actifs financés par la REP et la RRI des CIPP non restreints $\times (\alpha)$]</i> : APRs du risque de crédit et de marché financés par la REP et la RRI des CIPP non restreints, multipliés par α , représentant la proportion pour laquelle les ISFI supportent le risque commercial pour ces actifs.
19.	<i>Application du plancher de fonds propres agrégés</i> : le plancher de fonds propres global (exprimé en pourcentage) appliqué par l'ISFI dans son calcul de la valeur d'ajustement du plancher aux lignes 20 et 21.
20.	<i>Ajustement du plancher (avant l'application du plafond transitoire)</i> : l'impact du plancher de fonds propres avant l'application du plafond transitoire, basé sur le plancher de fonds propres agrégé appliqué à la ligne 19, en termes d'augmentation des APRs.
21.	<i>Ajustement du plancher (après l'application du plafond transitoire)</i> : l'impact du plancher de fonds propres après l'application du plafond transitoire, basé sur le plancher des fonds propres agrégés appliqué à la ligne 19, en termes d'augmentation des APRs. Le chiffre

publié dans cette ligne tient compte du plafond transitoire (le cas échéant) appliqué par l'ARC de l'ISFI, qui limitera l'augmentation des APRs à 25 % des APRs de l'ISFI avant l'application du plancher des fonds propres agrégé.

2.4 Adéquation des fonds propres

53. La détermination de l'adéquation des fonds propres pour les ISFI diffère de celle des institutions financières conventionnelles en ce que : (a) ses accords de financement sont soit basés sur les actifs (en utilisant des contrats tels que *mourābahah* et *istisnā`*, entre autres), soit sur le partage des bénéfices et des pertes (*mouchārahah*) ou participation aux bénéfices et aux pertes (*mouḍārahah*); et (b) une partie du financement provient de comptes d'investissement non restreints qui sont, en principe, une forme de fonds propres. En tant que tels, les actifs sous-jacents impliqués dans les contrats de financement conformes à la Charia peuvent être exposés au risque de marché (prix), ainsi qu'au risque de crédit en ce qui concerne le montant dû par la contrepartie. Le traitement des actifs financés par CIPP (restreints et non restreints) aux fins du calcul de l'adéquation des fonds propres doit suivre le modèle 2 et le texte qui le précède.

54. Conformément aux dernières exigences de communication financière du Pilier 3 du CBCB, les ISFI sont tenues de fournir, sur une base semestrielle, une répartition des éléments constituant leurs fonds propres réglementaires selon le périmètre de consolidation réglementaire conformément au Modèle 3. Le tableau 3 fournit un texte explicatif pertinent pour le modèle 3.

Modèle 3 Structure des fonds propres réglementaires : fréquence semestrielle

		a	b
		Montants	Source Basée sur les Numéros/Lettres de Référence du Bilan dans le Périmètre de Consolidation Réglementaire
Composition des fonds propres réglementaires			
Fonds propres de base durs (CET1) : instruments et réserves			
1.	Capital social constitué d'actions ordinaires admissibles, émises directement (et équivalent pour les sociétés non anonymes) plus primes d'émission connexes ¹⁸		(g)

¹⁸ Les intérêts minoritaires résultant de l'émission d'instruments de fonds propres par une filiale entièrement consolidée d'une ISFI peuvent être traités comme CET1 ou fonds propres de catégorie alternative (AT) 1 sous

		a	b
		Montants	Source Basée sur les Numéros/Lettres de Référence du Bilan dans le Périmètre de Consolidation Réglementaire
2.	Bénéfices non répartis		
3.	Cumul des autres éléments du résultat global (et autres réserves)		
4.	<i>Capital émis directement soumis à des mesures transitoires d'élimination progressive du CET1 (uniquement applicable aux sociétés non anonymes)</i>		
5.	Capital social émis par des filiales consolidées d'ISFI et détenu par des tiers (montant autorisé dans le groupe CET1)		
6.	Fonds propres de base durs (CET1) avant ajustements réglementaires		
	Fonds propres de base de catégorie 1 : ajustements réglementaires		
7.	Obligations de <i>Zakat</i> (sous réserve des dispositions des lois nationales applicables, des exigences réglementaires et des normes comptables applicables) ¹⁹		
8.	Ajustements de valeur prudentiels		
9.	Goodwill (net de l'impôt à payer y relatif)		(a) moins (d)
10.	Autres immobilisations incorporelles (nettes de l'impôt à payer y relatif)		(b) moins (e)
11.	Impôts différés actifs dépendant de bénéfices futurs hors ceux résultant de différences temporaires (nets du passif d'impôt associé)		
12.	Réserve de couverture de flux de trésorerie		
13.	Plus-value de cession liée aux opérations de titrisation		
14.	Gains et pertes dus aux variations du risque de crédit propre à l'égard des passifs comptabilisés en juste valeur		
15.	Créances nettes envers des fonds de pension		
16.	Investissements en actions propres s'ils ne sont pas déjà décomptabilisés		
17.	Participations croisées dans le capital d'entités bancaires, financières et d'assurance		

réserve qu'ils remplissent les conditions et critères énoncés à la section 2.1.5 de l'IFSB-15 (la référence devrait être l'IFSB 23 qui a remplacé l'IFSB 15).

¹⁹ Les obligations de *Zakāh* doivent être ajustées dans ce modèle uniquement si les bénéfices non répartis ont été calculés bruts de la *zakāh*.

		a	b
		Montants	Source Basée sur les Numéros/Lettres de Référence du Bilan dans le Périmètre de Consolidation Réglementaire
18.	Investissements dans le capital d'entités bancaires, financières et d'assurance qui ne font pas partie du périmètre de consolidation réglementaire, lorsque l'ISFI ne détient pas plus de 10 % des actions ordinaires émises (montant supérieur au seuil de 10 %)		
19.	Participations significatives dans des actions ordinaires d'entités bancaires, financières et d'assurance qui sont hors du périmètre de consolidation réglementaire (montant supérieur au seuil de 10 %)		
20.	Droits de gestion hypothécaire relatifs au financement résidentiel (montant supérieur au seuil de 10 %)		
21.	Impôts différés actifs résultant de différences temporaires (montant supérieur au seuil de 10 %, net de l'impôt à payer y relatif)		
22.	Montant dépassant le seuil de 15%		
23.	Dont : participations significatives dans des sociétés financières		
24.	Dont : droits de gestion hypothécaire relatifs au financement résidentiel		
25.	Dont : impôts différés actifs résultant de différences temporaires		
26.	Ajustements réglementaires nationaux spécifiques		
27.	Ajustements réglementaires appliqués au CET1 en raison d'AT1 et AT2 insuffisants pour couvrir les déductions		
28.	Total des ajustements réglementaires au CET1		
29.	Fonds propres CET1		
Fonds propres de base additionnels : instruments			
30.	Instruments AT1 éligibles émis directement plus primes d'émission connexes		(h)
31.	Dont : instruments classés en fonds propres selon les normes comptables applicables		
32.	Dont : instruments classés comme passifs selon les normes comptables applicables		
33.	<i>Instruments de fonds propres émis directement soumis à des mesures transitoires d'élimination progressive de l'AT1</i>		

		a	b
		Montants	Source Basée sur les Numéros/Lettres de Référence du Bilan dans le Périmètre de Consolidation Réglementaire
34.	Instruments AT1 (et instruments CET1 non inclus dans la ligne 5) émis par des filiales et détenus par des tiers (montant autorisé dans le groupe AT1)		
35.	<i>Dont : instruments émis par des filiales soumis à des mesures transitoires d'élimination progressive</i>		
36.	Fonds propres AT1 avant ajustements réglementaires		
	Fonds propres de catégorie 1 supplémentaires : ajustements réglementaires		
37.	Investissements dans ses propres instruments AT1		
38.	Participations croisées dans les instruments AT1		
39.	Investissements dans le capital d'entités bancaires, financières et d'assurance qui ne font pas partie du périmètre de consolidation réglementaire, lorsque l'ISFI ne détient pas plus de 10 % du capital social émis de l'entité (montant supérieur au seuil de 10 %)		
40.	Investissements significatifs dans le capital d'entités bancaires, financières et d'assurance qui sont hors du périmètre de consolidation réglementaire		
41.	Ajustements réglementaires nationaux spécifiques		
42.	Ajustements réglementaires appliqués à AT1 en raison de fonds propres catégorie 2 insuffisants pour couvrir les déductions		
43.	Total des ajustements réglementaires aux fonds propres AT1		
44.	Fonds propres AT1 (après ajustements réglementaires)		
45.	Fonds propres de catégorie 1 (T1 = CET1 + AT1)		
	Fonds propres de catégorie 2 : instruments et provisions		
46.	Instruments de catégorie 2 éligibles, émis directement plus primes d'émission connexes		
47.	<i>Instruments de fonds propres éligibles, émis directement et soumis à des mesures transitoires d'élimination progressive de la catégorie 2</i>		

		a	b
		Montants	Source Basée sur les Numéros/Lettres de Référence du Bilan dans le Périmètre de Consolidation Réglementaire
48.	Instruments de catégorie 2 (et instruments CET1 et AT1 non inclus dans les lignes 5 ou 35) émis par des filiales et détenus par des tiers (montant autorisé dans la catégorie 2 du groupe)		
49.	<i>Dont : instruments émis par des filiales soumis à des mesures transitoires d'élimination progressive</i>		
50.	Provisions		
51.	Fonds propres de catégorie 2 ; avant ajustements réglementaires		
	Fonds propres de catégorie 2 : ajustements réglementaires		
52.	Investissements dans des instruments propres de catégorie 2		
53.	Participations croisées réciproques dans des instruments de catégorie 2 et d'autres passifs ayant une capacité d'absorption totale des pertes (CATP)		
54.	Participations et autres passifs CATP d'entités bancaires, financières et <i>takāful</i> qui ne font pas partie du périmètre de consolidation réglementaire, lorsqu'une ISFI ne détient pas plus de 10 % du capital social émis de l'entité (montant supérieur au seuil de 10 %)		
55.	Participations significatives dans le capital et autres passifs CATP d'entités bancaires, financières et <i>takāful</i> qui sont en dehors du périmètre de consolidation réglementaire (nets des positions courtes éligibles)		
56.	Ajustements réglementaires nationaux spécifiques		
57.	Total des ajustements réglementaires aux fonds propres de catégorie 2		
58.	Fonds propres Tier 2 (T2) (après ajustements réglementaires)		
59.	Total Fonds propres réglementaire (TC = T1 + T2)		
60.	Total APRs		
	Ratios des fonds propres et volants		
61.	Ratio des fonds propres CET1 (en pourcentage des APRs)		

		a	b
		Montants	Source Basée sur les Numéros/Lettres de Référence du Bilan dans le Périmètre de Consolidation Réglementaire
62.	Ratio des fonds propres Tier 1 (en pourcentage des APRs)		
63.	Ratio global des fonds propres (en pourcentage des APRs)		
64.	Exigences de volant spécifiques à l'établissement (volant de conservation des fonds propres plus exigences de volant contracyclique plus exigence de volant D-BIS, exprimées en pourcentage des APRs)		
65.	Dont : exigence de volant de conservation des fonds propres		
66.	Dont : exigence de volant contracyclique spécifique à l'ISFI		
67.	Dont : exigence de volant relatif aux D-SIB		
68.	CET1 (en pourcentage des APRs) disponible après avoir satisfait aux exigences minimales de fonds propres de l'ISFI		
	Minimum national (si différent de IFSB-15)		
69.	Ratio national minimum CET1 (si différent du minimum IFSB-15)		
70.	Ratio national minimum de fonds propres de catégorie 1 (si différent du minimum IFSB-15)		
71.	Ratio national minimum de fonds propres totaux (si différent du minimum IFSB-15)		
	Montants inférieurs aux seuils de déduction (avant pondération des risques)		
72.	Participations non significatives dans d'autres entités financières et autres passifs CATP d'autres entités financières		
73.	Participations significatives dans des entités financières		
74.	Droits de gestion hypothécaire relatifs au financement résidentiel (nets de la dette fiscale connexe)		
75.	Impôts différés actifs résultant de différences temporaires (nets des d'impôts différés passifs)		
	Plafonds applicables à l'inclusion de provisions dans la Catégorie 2		

		a	b
		Montants	Source Basée sur les Numéros/Lettres de Référence du Bilan dans le Périmètre de Consolidation Réglementaire
76.	Provisions éligibles dans le Tier 2 dans le cadre de l'approche standardisée (avant application du plafond)		
77.	Plafond d'inclusion de provisions dans le Tier 2 selon l'approche standard standardisée		
	Instruments de fonds propres soumis à des dispositions transitoires d'élimination progressive²⁰		
78.	<i>Plafond actuel sur les instruments CET1 soumis à des mesures transitoires d'élimination progressive</i>		
79.	<i>Montant exclu du CET1 en raison du plafond (dépassement du plafond après remboursements et échéances)</i>		
80.	<i>Plafond actuel sur les instruments AT1 soumis à des mesures transitoires</i>		
81.	<i>Montant exclu de l'AT1 en raison du plafond (dépassement du plafond après remboursement et échéances)</i>		
82.	<i>Plafond actuel sur les instruments T2 soumis à des mesures transitoires</i>		
83.	<i>Montant exclu du T2 en raison du plafond (dépassement du plafond après remboursements et échéances)</i>		

Tableau 3 Définitions et instructions pour la composition du modèle de fonds propres réglementaires

Numéro de ligne	Explication
1.	Instruments émis par la société mère du groupe déclarant, qui répondent à tous les critères d'éligibilité au CET1 définis au paragraphe 25 de l'IFSB-15. Cela devrait être égal à la somme des actions ordinaires (et des primes d'émission connexes uniquement) et des autres instruments pour les sociétés non anonymes, qui doivent tous répondre aux critères des actions ordinaires. Cela devrait être net des actions propres et des autres investissements en actions propres dans la mesure où ceux-ci sont déjà décomptabilisés au bilan selon les normes comptables applicables. Les autres éléments du capital libéré doivent être exclus. Tous les intérêts minoritaires doivent être exclus.

²⁰ Sous réserve de toute disposition d'élimination ou de transition requise par les ARCs locales.

Numéro de ligne	Explication
2.	Bénéfices non distribués, avant tout ajustement réglementaire. Conformément au paragraphe 24 (c) de l'IFSB-15, cette ligne doit inclure les profits et pertes intermédiaires qui ont satisfait à toutes les procédures d'audit, de vérification ou d'examen que l'autorité de contrôle a mises en place. Les dividendes doivent être retirés conformément aux normes comptables applicables ; c'est-à-dire qu'ils doivent être supprimés de cette ligne lorsqu'ils sont supprimés du bilan de la banque.
3.	Cumul des autres éléments du résultat étendu et autres réserves publiées, avant tous les ajustements réglementaires.
4.	Instruments de fonds propres émis directement et soumis à un retrait progressif du CET1 conformément aux exigences du paragraphe 95 de Bâle III. Ceci ne s'applique qu'aux sociétés non anonymes. Les ISFI structurées en sociétés par actions doivent déclarer zéro sur cette ligne.
5.	Capital social émis par des filiales d'ISFI et détenu par des tiers. Seul le montant éligible à l'inclusion dans le groupe CET1 doit être déclaré ici, tel que déterminé par l'application du paragraphe 31(a) de l'IFSB-15.
6.	Somme des lignes 1 à 5.
7.	Les obligations de <i>Zakat</i> doivent être évaluées lorsqu'une ISFI en tant qu'entité est en activité depuis au moins 12 mois. Ces exigences sont néanmoins soumises aux dispositions des lois nationales applicables, aux exigences réglementaires et aux normes comptables applicables.
8.	Des ajustements d'évaluation prudentiels conformément aux exigences des paragraphes 698 à 701 de Bâle II (version complète, juin 2006), en tenant compte des orientations énoncées dans les <i>Orientations prudentielles pour l'évaluation des pratiques des banques en matière de juste valeur des instruments financiers</i> , avril 2009 (en particulier le dix).
9.	Goodwill net de l'impôt à payer correspondant, comme indiqué au paragraphe 31(d) de l'IFSB-15.
10.	Autres actifs incorporels autres que les droits de gestion hypothécaire liés au financement résidentiel (nets de l'impôt à payer y relatif), comme indiqué au paragraphe 31(d) de l'IFSB-15.
11.	Impôts différés actifs qui dépendent de bénéfices futurs, comme indiqué au paragraphe 31(f) de l'IFSB-15.
12.	L'élément de la réserve de couverture de flux de trésorerie décrit au paragraphe 31(g) de l'IFSB-15.
13.	Plus-value de cession liée aux opérations de titrisation, comme indiqué au paragraphe 31(h) de l'IFSB-15.
14.	Gains et pertes dus aux variations du risque de crédit propre sur les passifs à la juste valeur, comme décrit au paragraphe 31(b) d'IFRS-15.

Numéro de ligne	Explication
15.	Créances nettes envers des fonds de pension, le montant doit être déduit conformément au paragraphe 31(e) de l'IFSB-15.
16.	Investissements en actions propres (s'ils ne sont pas déjà déduits du capital versé au bilan déclaré), comme indiqué au paragraphe 31(c) de l'IFSB-15.
17.	Participations croisées réciproques dans des actions ordinaires, comme indiqué au paragraphe 31(j) de l'IFSB-15.
18.	Investissements dans le capital d'entités bancaires, financières et <i>takāful</i> qui ne font pas partie du périmètre de consolidation réglementaire et où l'ISFI ne détient pas plus de 10 % du capital social émis, net des positions courtes éligibles et montant supérieur au seuil de 10 %. Montant à déduire du CET1 calculé conformément au paragraphe 31(i) de l'IFSB-15.
19.	Participations significatives dans des actions ordinaires d'entités bancaires, financières et <i>takāful</i> qui ne font pas partie du périmètre de consolidation réglementaire, nettes des positions courtes éligibles et du montant supérieur au seuil de 10 %. Montant à déduire du CET1 calculé conformément au paragraphe 31(i) de l'IFSB-15.
20.	Droits de gestion hypothécaire liés au financement résidentiel (montant supérieur au seuil de 10 %), montant à déduire du CET1 conformément aux paragraphes 87-88 de Bâle III.
21.	Impôts différés actifs résultant de différences temporaires (montant supérieur au seuil de 10 %, net du passif d'impôt y relatif), montant à déduire du CET1 conformément aux paragraphes 87 et 88 de Bâle III.
22.	Montant total par lequel les trois éléments de seuil dépassent le seuil de 15 %, à l'exclusion des montants déclarés aux lignes 19 à 21, calculé conformément aux paragraphes 87 et 88 de Bâle III.
23.	Le montant déclaré à la ligne 22 qui se rapporte à des participations significatives dans des sociétés financières.
24.	Le montant déclaré à la ligne 22 qui se rapporte aux droits de gestion hypothécaire liés au financement résidentiel.
25.	Le montant déclaré à la ligne 22 qui se rapporte aux impôts différés actifs résultant de différences temporaires.
26.	Tout ajustement réglementaire spécifique que les autorités nationales exigent d'être appliqué au CET1 en plus de l'ensemble d'ajustements minimum de l'IFSB-15. Des orientations doivent être demandées aux contrôleurs nationaux.
27.	Ajustements réglementaires appliqués au CET1 en raison de fonds propres AT1 insuffisants pour couvrir les déductions. Si le montant déclaré à la ligne 43 dépasse le montant déclaré à la ligne 36, l'excédent doit être déclaré ici.
28.	Ajustements réglementaires totaux du CET1, à calculer comme la somme des lignes 7 à 22 plus les lignes 26 à 27.
29.	CET1, à calculer comme ligne 6 moins ligne 28.

Numéro de ligne	Explication
30.	Instruments émis par la société mère du groupe déclarant, qui satisfont à tous les critères d'inclusion au AT1 énoncés au paragraphe 27 de l'IFSB-15 et tout excédent d'actions connexe, comme indiqué au paragraphe 26 de l'IFSB-15 . Cette ligne peut inclure AT1 émis par un véhicule à usage spécial (SPV) de la société mère uniquement s'il satisfait aux exigences énoncées au paragraphe 31 (a) de l'IFSB-15.
31.	Le montant de la ligne 30 classé dans les fonds propres selon les normes comptables applicables.
32.	Le montant de la ligne 30 classé comme passif selon les normes comptables applicables.
33.	Instruments de fonds propres émis directement et soumis à la suppression progressive d'AT1 conformément aux exigences du paragraphe 94(g) de Bâle III.
34.	Instruments AT1 (et instruments CET1 non inclus dans la ligne 5) émis par des filiales et détenus par des tiers, le montant autorisé dans le groupe AT1 conformément au paragraphe 31(a) de l'IFSB-15.
35.	Le montant déclaré à la ligne 34 qui se rapporte aux instruments soumis à l'élimination progressive d'AT1 conformément aux exigences du paragraphe 94(g) de Bâle III.
36.	La somme des lignes 30, 33 et 34.
37.	Investissements dans des instruments AT1 propres, montant à déduire de AT1 conformément au paragraphe 31(c) de l'IFSB-15.
38.	Participations croisées réciproques dans des instruments AT1, montant à déduire de AT1 conformément au paragraphe 31(j) de l'IFSB-15.
39.	Investissements dans le capital d'entités bancaires, financières et <i>takāful</i> qui ne font pas partie du périmètre de consolidation réglementaire et où la banque ne détient pas plus de 10 % du capital social émis de l'entité, déduction faite des positions courtes éligibles et montant supérieur à 10 % au seuil. Montant à déduire de AT1 calculé conformément au paragraphe 31(i) de l'IFSB-15.
40.	Investissements significatifs dans le capital d'entités bancaires, financières et <i>takāful</i> qui ne relèvent pas du périmètre de consolidation réglementaire, nets des positions courtes éligibles. Montant à déduire de AT1 conformément au paragraphe 31(i) de l'IFSB-15.
41.	Tous autres ajustements réglementaires spécifiques que les autorités nationales exigent d'être appliqués à AT1 en plus de l'ensemble d'ajustements minimum spécifié dans IFSB-15. Des orientations doivent être demandées aux superviseurs nationaux.
42.	Ajustements réglementaires appliqués à AT1 en raison de fonds propres de catégorie 2 insuffisants pour couvrir les déductions. Si le montant déclaré à la ligne 57 dépasse le montant déclaré à la ligne 51, l'excédent doit être déclaré ici.
43.	La somme des lignes 37 à 42.
44.	Fonds propres AT1, à calculer comme la ligne 36 moins la ligne 43.
45.	Fonds propres de catégorie 1, à calculer comme la ligne 29 plus la ligne 44.

Numéro de ligne	Explication
46.	Instruments émis par la société mère du groupe déclarant, qui satisfont tous les critères de fonds propres de catégorie 2 énoncés au paragraphe 28 de l'IFSB-15 et tout excédent de d'actions connexe tel qu'énoncé au paragraphe 28(c) de l'IFSB-15. Tous les instruments émis par des filiales du groupe consolidé doivent être exclus de cette ligne. Cette ligne peut inclure des fonds propres de catégorie 2 émis par une SPV de la société mère uniquement s'ils satisfont aux exigences énoncées au paragraphe 31(a) de l'IFSB-15.
47.	Instruments de fonds propres émis directement qui seront progressivement éliminés des fonds propres de catégorie 2 conformément aux exigences du paragraphe 94(g) de Bâle III.
48.	Instruments de catégorie 2 (et instruments CET1 et AT1 non inclus dans les lignes 5 ou 32) émis par des filiales et détenus par des tiers (montant autorisé dans le groupe tier 2), conformément au paragraphe 31(a) de l'IFSB-15.
49.	Le montant déclaré à la ligne 48 qui se rapporte aux instruments faisant l'objet d'une suppression progressive des fonds propres de catégorie 2 conformément aux exigences du paragraphe 94(g) de Bâle III.
50.	Provisions incluses dans tier 2, calculées conformément au paragraphe 28(b) de l'IFSB-15.
51.	La somme des lignes 46 à 48 et 50.
52.	Investissements dans des instruments propres de catégorie 2, montant à déduire des fonds propres de catégorie 2 conformément au paragraphe 78 de Bâle III.
53.	Les participations croisées réciproques dans des instruments de fonds propres de catégorie 2 et d'autres passifs CATP, montant à déduire des fonds propres de catégorie 2 conformément au paragraphe 31(j) de l'IFSB-15.
54.	Investissements dans les instruments de fonds propres et autres passifs CATP d'entités bancaires, financières et <i>takāful</i> qui ne font pas partie du périmètre de consolidation réglementaire, nets des positions courtes éligibles, lorsque la banque ne détient pas plus de 10 % du capital social émis de l'entité : montant excédant le seuil de 10 % qui doit être déduit des fonds propres de catégorie 2 conformément aux paragraphes 80 à 83 de Bâle III (tel que modifié par la norme de détention CATP). Tout montant déclaré dans cette ligne reflétera d'autres passifs CATP non couverts par le seuil de 5 % et qui ne peuvent pas être absorbés par le seuil de 10 %.
55.	Investissements importants dans le capital et autres passifs CATP d'entités bancaires, financières et <i>takāful</i> qui ne font pas partie du périmètre de consolidation réglementaire (nets des positions courtes éligibles), montant à déduire des fonds propres de catégorie 2 conformément au paragraphe 31 (i) de l'IFSB -15.
56.	Tous autres ajustements réglementaires spécifiques que les autorités nationales exigent d'appliquer aux fonds propres de catégorie 2 en plus de l'ensemble d'ajustements minimum spécifié dans l'IFSB-15. Des orientations doivent être demandées aux contrôleurs nationaux.
57.	La somme des lignes 52 à 56.
58.	Fonds propres de catégorie 2, à calculer comme la ligne 51 moins la ligne 57.

Numéro de ligne	Explication
59.	Total des fonds propres, à calculer comme la ligne 45 plus la ligne 58.
60.	Total APRs du groupe déclarant.
61.	Ratio CET1 (en pourcentage des APRs), à calculer en divisant la ligne 29 par la ligne 60 (exprimé en pourcentage).
62.	Ratio Tier 1 (en pourcentage des APRs), à calculer en divisant la ligne 45 par la ligne 60 (exprimé en pourcentage).
63.	Ratio de total fonds propres (en pourcentage des APRs), à calculer en divisant la ligne 59 par la ligne 60 (exprimé en pourcentage).
64.	Exigence de volant spécifique à l'établissement (volant de conservation des fonds propres plus exigences de volant contracyclique plus exigence plus élevée en matière d'absorption des pertes, exprimée en pourcentage des APRs).
65.	Le montant de la ligne 64 (exprimé en pourcentage des APRs) qui se rapporte au volant de conservation des fonds propres - c'est-à-dire que l'ISFI déclarera 2,5 % ici.
66.	Le montant de la ligne 64 (exprimé en pourcentage des APRs) qui se rapporte à l'exigence de volant contracyclique spécifique à l'établissement.
67.	Le montant de la ligne 64 (exprimé en pourcentage des APRs) qui se rapporte à l'exigence plus élevée en matière d'absorption des pertes de l'établissement, le cas échéant.
68.	CET1 (en pourcentage des APRs) disponible après avoir satisfait aux exigences minimales de fonds propres de l'établissement. À calculer comme le ratio CET1 de l'ISFI (ligne 61) moins le ratio des APRs de tous autres fonds propres utilisés pour répondre aux exigences minimales du CET1, de tier 1 et du total fonds propres de l'ISFI
69.	Ratio national minimum CET1 (si différent du minimum IFSB-15). Des orientations doivent être demandées aux superviseurs nationaux.
70.	Ratio minimum national de catégorie 1 (si différent du minimum IFSB-15). Des orientations doivent être demandées aux superviseurs nationaux.
71.	Ratio national minimum de total fonds propres (si différent du minimum IFSB-15). Des orientations doivent être demandées aux superviseurs nationaux.
72.	Investissements dans les instruments de fonds propres et autres passifs CATP d'entités bancaires, financières et <i>takāful</i> qui ne font pas partie du périmètre de consolidation réglementaire lorsque la banque ne détient pas plus de 10 % du capital social émis de l'entité (conformément au paragraphe 31(i) de l'IFSB-15).
73.	Investissements importants dans les actions ordinaires d'entités financières, le montant total de ces avoirs qui ne sont pas déclarés aux lignes 19 et 23.
74.	Droits de gestion hypothécaire liés au financement résidentiel, le montant total de ces avoirs qui ne sont pas déclarés aux lignes 20 et 24.
75.	Impôts différés actifs résultant de différences temporaires, le montant total de ces participations qui ne sont pas déclarés aux lignes 21 et 25.

Numéro de ligne	Explication
76.	Provisions pouvant être incluses dans les fonds propres de catégorie 2 au titre des expositions soumises à l'approche standardisée , calculées conformément au paragraphe 28(b) de l'IFSB-15, avant l'application du plafond.
77.	Plafond d'inclusion de provisions dans les fonds propres de catégorie 2 selon l'approche standardisée , calculé conformément au paragraphe 28(b) de l'IFSB-15.
78.	Plafond actuel sur les instruments CET1 soumis à des dispositions transitoires d'élimination progressive ; voir paragraphe 95 de Bâle III.
79.	Montant exclu du CET1 en raison du plafond (dépassement du plafond après rachats et échéances) ; voir paragraphe 95 de Bâle III.
80.	Plafond actuel sur les instruments AT1 soumis à des dispositions transitoires d'élimination progressive ; voir paragraphe 94(g) de Bâle III.
81.	Montant exclu de l'AT1 en raison du plafond (dépassement du plafond après rachats et échéances) ; voir paragraphe 94(g) de Bâle III.
82.	Plafond actuel sur les instruments de fonds propres de catégorie 2 soumis à des dispositions transitoires d'élimination progressive ; voir paragraphe 94(g) de Bâle III.
83.	Montant exclu des fonds propres de catégorie 2 en raison du plafond (dépassement du plafond après rachats et échéances) ; voir paragraphe 94(g) de Bâle III.

2.5 Principales caractéristiques des instruments de fonds propres réglementaires

55. Une ISFI doit fournir une description des principales caractéristiques de ses instruments de fonds propres réglementaires qui sont reconnus comme faisant partie de ses fonds propres de base.
56. Le Modèle 4 doit être publié sur le site Web de l'ISFI et mis à jour chaque fois que l'ISFI émet ou rembourse un instrument de fonds propres et chaque fois qu'il y a un remboursement, une conversion/réduction de valeur ou tout autre changement important dans la nature d'un instrument existant. En outre, les ISFI sont tenues de mettre à disposition, sur leurs sites Web, les termes et conditions complets de tous les instruments inclus dans les fonds propres réglementaires.
57. La fréquence minimale de mise à jour est annuelle. Les ISFI doivent fournir un lien Web dans chaque publication de rapport réglementaire (préparé conformément à la présente norme) couvrant les émissions effectuées au cours de la période précédente.
58. Les ISFI sont tenues de remplir le modèle pour chaque instrument de fonds propres réglementaires en circulation. (Insérer « NA » si la catégorie ne s'applique pas.) Chaque

instrument, y compris les actions ordinaires, doit être déclaré dans une colonne distincte du modèle, de sorte que le modèle renseigné fournisse un « rapport sur les principales caractéristiques » qui résume tous les fonds propres réglementaires de l'ISFI. La liste des principales caractéristiques représente un niveau minimum de déclaration sommaire requise. Lors de la mise en œuvre de cette exigence minimale, chaque ARC est encouragée à ajouter à cette liste, s'il en existe, des caractéristiques importantes à déclarer dans le contexte de l'ISFI qu'elle supervise.

Modèle 4 Principales caractéristiques des instruments de fonds propres réglementaires : fréquence annuelle ²¹

		a
Numéro de ligne		Informations quantitatives/qualitatives
1.	Émetteur	
2.	Identifiant unique (par exemple, CUSIP, ISIN ou identifiant Bloomberg pour un placement privé)	
3.	Loi(s) applicable(s) à l'instrument	
4.	Règles transitoires de IFSB/Bâle III	
5.	Règles post-transitoires de IFSB/Bâle III	
6.	Éligible au niveau individuel /du groupe/groupe et individuel	
7.	Type d'instrument (types à préciser par chaque juridiction)	
8.	Montant comptabilisé dans les fonds propres réglementaires (devise en millions, à la date de clôture la plus récente)	
9.	Valeur nominale de l'instrument	
10.	Classification comptable	
11.	Date d'émission initiale	
12.	Perpétuel ou date déterminée (avec échéance)	
13.	Date d'échéance initiale	
14.	Remboursement anticipé au gré de l'émetteur soumis à l'approbation préalable des autorités de supervision	
15.	Date du remboursement anticipé facultatif, dates relatives à un remboursement anticipé conditionnel et montant du remboursement	
16.	Dates de remboursement anticipé ultérieures, le cas échéant	
	<i>Coupons/ dividendes</i>	
17.	Dividende/coupon fixe ou variable	
18.	Taux de coupon et tout indice connexe	
19.	Existence d'un mécanisme de suspension de dividende	
20.	Entièrement discrétionnaire, partiellement discrétionnaire ou obligatoire	

²¹ Le Conseil de la Charia du Groupe de la BID est d'avis que le mécanisme de dépréciation partielle ou totale de tout instrument de fonds propres est un mécanisme qui enfreint les règles et principes de la Charia. Sa présence dans ce modèle a pour but de déclarer de telles pratiques qui ne sont pas conformes aux règles et principes de la Charia. Quant à la conversion, elle doit être soumise à des paramètres qui la rendent conforme à la Charia. Cette opinion s'applique à toutes les références à la dépréciation et à la conversion dans la présente norme.

21.	Existence d'une augmentation progressive ou d'une autre incitation à racheter	
22.	Non cumulatif ou cumulatif	
23.	Convertible ou non convertible	
24.	Si convertible, déclencheur(s) de conversion	
25.	Si convertible, entièrement ou partiellement	
26.	Si convertible, taux de conversion	
27.	Si convertible, conversion obligatoire ou facultative	
28.	Si convertible, préciser le type d'instrument auquel il sera converti	
29.	Si convertible, précisez l'émetteur de l'instrument après conversion	
30.	Mécanisme d'abandon de créance	
31.	En cas d'abandon de créance, critère déclenchant l'abandon	
32.	En cas d'abandon de créance, total ou partiel	
33.	En cas d'abandon de créance, permanent ou temporaire	
34.	En cas d'abandon temporaire, description du mécanisme de recouvrement	
34a	Type de subordination	
35.	Position dans la hiérarchie de subordination en cas de liquidation (préciser le type d'instrument immédiatement supérieur à l'instrument dans la hiérarchie de l'entité juridique concernée) ²²	
36.	Caractéristiques transférées non conformes	
37.	Si oui, précisez les caractéristiques non conformes	

59. Le tableau 4 fournit une explication plus détaillée de ce que les ISFI sont tenues de déclarer dans chacune des cellules et, le cas échéant, la liste des options que les ISFI doivent utiliser pour remplir chaque ligne du modèle 4 en utilisant les numéros de ligne de la colonne de gauche du modèle.

Tableau 4 Définitions et instructions pour les principales caractéristiques du modèle d'instruments de fonds propres réglementaires

Numéro de ligne	Explication	Format/Liste des options (le cas échéant)
1.	Identifie l'entité juridique de l'émetteur.	Texte libre
2.	Identifiant unique (par exemple, CUSIP, ISIN ou identifiant Bloomberg pour un placement privé).	Texte libre
3.	Spécifie-la ou les lois régissant l'instrument.	Texte libre
4.	Spécifie le traitement des fonds propres réglementaires pendant la phase transitoire de IFSB/Bâle III (c'est-à-dire la composante des fonds propres dont l'instrument est progressivement retiré).	Fonds propres de base durs CET1] [Fonds propres de base additionnels CET1] [Fonds propres complémentaires tier 2]
5.	Spécifie le traitement des fonds propres réglementaires selon les règles de IFSB/Bâle III sans tenir compte du traitement transitoire.	[Fonds propres de base durs CET1] [Fonds propres de base additionnels CET1] [Fonds propres complémentaires tier 2] [Inéligible]
6.	Spécifie le(les) niveaux au sein du groupe où l'instrument est inclus dans les fonds propres.	[Niveau individuel] [Groupe] [Niveau individuel et groupe]

²² La hiérarchie de paiement conforme à la Charia est celle qui donne la priorité aux créanciers garantis soumis à la valeur de leurs garanties et aux titulaires de comptes d'investissement soumis à la valeur des actifs financés par leurs fonds, car ces fonds ont été donnés en fiducie et ne sont pas des dettes. Pour le reste, il n'y a pas de priorité entre les créanciers, chaque créancier recevant un montant proportionnel à sa part de la dette. Cette règle s'applique à toutes les références à la hiérarchie ou à la subordination dans cette norme.

Numéro de ligne	Explication	Format/Liste des options (le cas échéant)
7.	Spécifie le type d'instrument, variant selon la juridiction. Aide à fournir une compréhension plus précise des caractéristiques, en particulier pendant la période transitoire.	
8.	Spécifie le montant comptabilisé dans les fonds propres réglementaires.	Texte libre
9.	Valeur nominale de l'instrument.	Texte libre
10.	Spécifie la classification comptable. Aide à évaluer la capacité d'absorption des pertes.	[Actions ordinaires] [Passif – coût amorti] [Passif – option juste valeur] [Participation ne donnant pas le contrôle dans une filiale consolidée]
11.	Indique la date d'émission.	Texte libre
12.	Spécifie s'il est émis avec une échéance ou perpétuel.	[Perpétuel] [Echéance]
13.	Pour un instrument avec une échéance, précisez la date d'échéance initiale (jour, mois et année). Pour un instrument perpétuel, mettre « sans échéance ».	Texte libre
14.	Indique s'il existe une option de rachat de l'émetteur.	[Oui] [Non]
15.	Pour l'instrument avec option de rachat de l'émetteur, précisez : (i) la première date de rachat si l'instrument a une option de rachat à une date précise (jour, mois et année) ; (ii) l'instrument a un événement fiscal et/ou réglementaire ; et (iii) le prix de remboursement.	Texte libre
16.	Précisez l'existence et la fréquence des dates d'appel ultérieure, le cas échéant.	Texte libre
17.	Spécifie si le taux de coupon/dividende est fixe sur la durée de vie de l'instrument, variable sur la durée de vie de l'instrument, actuellement fixe mais passera à un taux variable à l'avenir, actuellement variable mais passera à un taux fixe à l'avenir.	[Fixe], [Variable] [Fixe à variable], [Variable à fixe]
18.	Spécifie le taux de coupon de l'instrument et tout indice connexe auquel le coupon/dividende fait référence.	Texte libre
19.	Précisez si le non-paiement de coupon ou de dividende sur l'instrument interdit le paiement de dividendes sur les actions ordinaires (c'est-à-dire s'il y a une suspension de dividende).	[Oui] [Non]
20.	Indique si l'émetteur dispose d'un pouvoir discrétionnaire total, partiel ou inexistant sur le versement d'un bénéfice/dividende. Si la banque a l'entière discrétion d'annuler les paiements de bénéfices/dividendes en toutes circonstances, elle doit sélectionner "entièrement discrétionnaire" (y compris lorsqu'il existe un blocage de dividende qui n'a pas pour effet d'empêcher la banque d'annuler les paiements sur l'instrument). S'il y a des conditions qui doivent être remplies avant que le paiement puisse être annulé (par exemple, des fonds propres inférieurs à un certain seuil), l'ISFI doit sélectionner "partiellement discrétionnaire". Si l'ISFI n'est pas en mesure d'annuler le paiement en dehors de l'insolvabilité, l'ISFI doit saisir « obligatoire ».	[Entièrement discrétionnaire] [Partiellement discrétionnaire] [Obligatoire]
21.	Indique s'il existe une augmentation progressive ou une autre incitation à racheter.	[Oui] [Non]
22.	Spécifie si les dividendes/coupons sont cumulatifs ou non cumulatifs.	[Non cumulatif] [Cumulatif]

Numéro de ligne	Explication	Format/Liste des options (le cas échéant)
23.	Spécifie si l'instrument est convertible ou non.	[Convertible] [Non convertible]
24.	Spécifie les conditions dans lesquelles l'instrument sera converti, y compris le point de non-viabilité. Lorsqu'une ou plusieurs autorités ont la capacité de déclencher la conversion, les autorités doivent être répertoriées. Pour chacune des autorités, il convient d'indiquer si la base juridique de l'autorité pour déclencher la conversion est fournie par les termes du contrat de l'instrument (une approche contractuelle) ou des moyens juridiques (une approche juridique).	Texte libre
25.	Pour le mécanisme de déclenchement de la conversion, spécifie séparément si l'instrument : (i) sera converti toujours entièrement ; (ii) peut être converti entièrement ou partiellement ; ou (iii) sera toujours converti partiellement.	Texte libre faisant référence à l'une des options ci-dessus
26.	Spécifie le taux de conversion dans l'instrument capable d'absorber des pertes.	Texte libre
27.	Pour les instruments convertibles, précisez si la conversion est obligatoire ou facultative.	[Obligatoire] [Facultatif] [NA]
28.	Pour les instruments convertibles, spécifie le type d'instrument auquel il est converti.	[Fonds propres de base durs CET 1] [Fonds propres de base additionnels] [Fonds propres complémentaires tier 2] [Autres]
29.	Si convertible, précisez l'émetteur de l'instrument après conversion.	Texte libre
30.	Spécifie s'il existe un mécanisme d'abandon de créance.	[Oui] [Non]
31.	Spécifie l'événement déclencheur de l'abandon de créance, y compris le point de non-viabilité. Lorsqu'une ou plusieurs autorités ont la capacité de déclencher un abandon de créance, les autorités doivent être répertoriées. Pour chacune des autorités, il convient d'indiquer si la base juridique de l'autorité pour déclencher la conversion est fournie par les termes du contrat de l'instrument (une approche contractuelle) ou des moyens juridiques (une approche juridique).	Texte libre
32.	Pour chaque événement déclencheur de l'abandon de créance, précisez séparément si l'instrument : (i) sera toujours entièrement abandonné ; (ii) peut être partiellement abandonné ; ou (iii) sera toujours abandonné partiellement.	Texte libre faisant référence à l'une des options ci-dessus
33.	Pour l'instrument d'abandon, spécifie si l'abandon est permanent ou temporaire.	[Permanent] [Temporaire] [NA]
34.	Pour les instruments faisant l'objet d'un abandon temporaire, description du mécanisme d'abandon.	Texte libre
34a	Type de subordination.	[Structurel] [Statutaire] [Contractuel] [Exemption de subordination]
35.	Spécifie l'instrument dont il est le plus immédiatement subordonné. Le cas échéant, l'ISFI doit spécifier les numéros de colonne des instruments dans le modèle de caractéristiques principales complété auquel l'instrument est le plus immédiatement subordonné. En cas de subordination structurelle, « NA » doit être inscrit.	Texte libre
36.	Indique s'il existe des caractéristiques non conformes.	[Oui] [Non]

Numéro de ligne	Explication	Format/Liste des options (le cas échéant)
37.	S'il existe des caractéristiques non conformes, demande à l'ISFI de spécifier lesquelles.	Texte libre

2.6 Volant de fonds propres contracyclique

60. Le volant de fonds propres contracyclique (VFPC) a pour objectif macroprudentiel de réduire le risque systémique en protégeant le secteur bancaire des périodes de croissance globale excessive du crédit et en veillant à ce qu'il dispose de niveaux de fonds propres suffisants pour maintenir une offre ininterrompue de crédit aux différents secteurs économiques pendant les périodes de stress. Cela vise à garantir que le secteur réel ne soit pas contraint par une disponibilité réduite du crédit en période de ralentissement et que les fonds propres du secteur bancaire disposent d'un volant lui permettant d'absorber des provisions supplémentaires et des pertes de crédit dans des conditions de marché tendues. En outre, le VFPC vise à promouvoir la stabilité financière en inhibant la formation de bulles des prix des actifs en période d'expansion économique (en imposant des exigences de fonds propres accrues pendant ces périodes) et les déséquilibres du système financier qui en résultent. En d'autres termes, pendant une période d'offre excessive de crédit dans la phase initiale d'un cycle économique, la constitution d'un VFPC pourrait augmenter le coût du crédit, réduisant ainsi sa demande. Elle vise ainsi à concilier les politiques microprudentielles avec l'objectif de préserver la solidité du système financier dans son ensemble.
61. Les autorités de contrôle devraient définir les exigences de VFPC dans leurs juridictions sur la base des orientations fournies à la section 2.3 de l'IFSB-15.
62. Comme indiqué dans le modèle 5, les ISFI sont tenues de donner un aperçu de la répartition géographique (par pays) des expositions de crédit du secteur privé (y compris les financements basés sur des contrats de partage des bénéfices tels que la mouḍārabah et la mouchāarakah) pertinente pour le calcul du VFPC. Ceci s'applique uniquement aux ISFI soumises à des exigences de volant contracyclique dans les juridictions où elles ont une exposition de crédit au secteur privé soumise à une exigence de volant contracyclique conformément à l'IFSB-15. La publication n'est requise que pour les ISFI ayant des expositions sur des juridictions dans lesquelles le taux de volant contracyclique est supérieur à zéro.
63. Dans la mesure du possible, les ISFI doivent répartir géographiquement les expositions en fonction du pays dans lequel réside le garant de l'exposition, plutôt que de l'endroit où l'exposition a été comptabilisée, c'est-à-dire sur la base du risque ultime. Les ISFI doivent décrire les méthodologies utilisées dans la répartition géographique des expositions de

crédit, en particulier si ces méthodologies diffèrent de la méthode du risque ultime. Les changements dans les montants d'exposition et les raisons de ces changements doivent être publiés par l'ISFI, ainsi que les taux VFPC spécifiques à la juridiction.

**Modèle 5 Répartition géographique des expositions de crédit du secteur privé utilisée dans le volant de fonds propres
contracyclique : fréquence semestrielle**

a	b	C		D	e
Répartition géographique	Taux de volant de fonds propres contracyclique	Valeurs exposées au risque et/ou actifs pondérés en fonction des risques utilisés dans le calcul du volant de fonds propres contracyclique		Taux de volant de fonds propres contracyclique spécifique à l'ISFI	Montant du volant contracyclique
		Valeurs exposées	Actifs pondérés des risques		
(Domicile) Pays 1					
Pays 2					
Pays 3					
...					
Pays N					
Somme					
Total					

2.7 Contraintes de distribution des fonds propres²³

64. La section 2.2 de l'IFSB-15 exige que l'ISFI constitue un volant de conservation des fonds propres (VCFP) s'élevant à 2,5 % du CET1 pendant les périodes favorables, qui peut être utilisé pour absorber les pertes pendant les périodes de tensions financières et économiques. Le ratio VCFP a été fixé à 2,5 % des APRs, ne comprenant que des fonds propres de base durs (CET1), et établi au-dessus de l'exigence de fonds propres minimale réglementaire (c'est-à-dire après avoir satisfait aux exigences minimales de 4,5 % pour le CET1 et de 8 % pour les fonds propres totaux). L'IFSB-15 établit également des restrictions de distribution de fonds propres pour les ISFI lorsque leurs fonds propres tombent dans la fourchette de volant de fonds propres, d'une manière qui augmente ces restrictions à mesure que les ratios CET1 des ISFI diminuent.
65. Conformément au dispositif mis à jour du Pilier 3 publié par le CBCB en tant que document consultatif en février 2018, le CSFI considère que la fourniture d'informations par les ISFI comparant leurs ratios de fonds propres réels avec ceux qui, en cas de non-respect, entraînerait l'application de restrictions à la distribution de fonds propres imposées par l'ARC concernée comme étant significatives et utiles pour les acteurs du marché afin d'évaluer la probabilité que les distributions de fonds propres deviennent restreintes.
66. Le modèle 6 exige que les ISFI publient deux ratios de fonds propres CET1 qui déclencheraient des restrictions en matière de distribution de fonds propres : (a) l'un qui ne considère que les fonds propres CET1 utilisés pour maintenir le ratio minimum de fonds propres CET1, les exigences de volant basées sur les risques applicables (c'est-à-dire VCFP, VFPC et les exigences supplémentaires de fonds applicables aux D-BIS) et tous fonds propres CET1 requis par les normes applicables du processus de contrôle prudentielle (PCP) ; et (b) l'autre où les fonds propres CET1 sont utilisés pour respecter les ratios de fonds propres minimum réglementaires (par exemple, les fonds propres CET1 sont utilisés pour respecter les exigences minimales de tier 1 et/ou de fonds propres totaux) en plus des exigences de volant fondées sur les risques et de tous fonds propres CET1 requis par les normes PCP applicables. Le cas échéant, des lignes supplémentaires peuvent être ajoutées pour tenir compte d'autres exigences nationales qui entraîneraient

²³ Les obligations d'information sur les contraintes de distribution de fonds propres doivent être lues conformément aux dispositions pertinentes de la norme IFSB-15 telle que publiée en décembre 2013 et ses révisions ultérieures. Ces dispositions soulignent que les Autorités de contrôle peuvent appliquer des limitations sur tout ou partie des éléments suivants pour les ISFI dont les fonds propres sont inférieurs aux exigences minimales stipulées : (a) paiements de dividendes aux détenteurs d'actions ordinaires ; (b) rachats d'actions ; (c) distributions de bénéfices discrétionnaires aux détenteurs d'autres instruments CET1 ; et/ou (d) des paiements de primes discrétionnaires au personnel, à condition que cette étape ne soit pas en conflit avec les obligations contractuelles ou légales de l'ISFI.

des contraintes de distribution de fonds propres. Le tableau 5 fournit un texte explicatif pertinent pour le modèle 6.

67. L'ISFI doit fournir un texte décrivant les contraintes de distribution de fonds propres lorsque de telles contraintes ont été imposées. En outre, l'ISFI doit fournir un lien vers le site Web de l'ARC (ou joindre les documents pertinents émis par les ARCs) où les caractéristiques des exigences nationales de la juridiction concernée relatives aux contraintes de distribution de fonds propres sont énoncées (par exemple, la hiérarchie des volants, le délai pertinent entre le non-respect des volant et l'application de contraintes, définition des bénéficiaires et des bénéficiaires distribuables utilisés pour déterminer les restrictions). Les ISFI peuvent fournir des informations supplémentaires qu'elles jugent pertinentes pour comprendre les chiffres déclarés.

Modèle 6 Contraintes de distribution de fonds propres : fréquence annuelle

		(a)	(b)
		Ratio de fonds propres CET1 qui déclencherait des contraintes de distribution de fonds propres (%)	Ratio de fonds propres CET1 actuel (%)
1.	Minimum CET1 plus volants IFSB-15 (à l'exclusion des fonds propres CET1 utilisé pour répondre à d'autres exigences de fonds propres réglementaires)		
2.	Minimum CET1 plus volants IFSB-15 (y compris les fonds propres CET1 utilisé pour répondre à d'autres exigences réglementaires en matière de fonds propres minimums)		

Tableau 5 Définitions du modèle de contraintes de distribution de fonds propres

Numéro de ligne	Explication
1.	<i>Minimum CET1 plus volants IFSB-15 (à l'exclusion des fonds propres CET1 utilisés pour répondre à d'autres exigences de fonds propres réglementaires) : ratio de fonds propres CET1 qui déclencherait des contraintes de distribution de fonds propres si le ratio de fonds propres CET1 de l'ISFI tombait en dessous de ce niveau. Ce ratio ne prend en compte que les fonds propres CET1 utilisés pour</i>

	maintenir le ratio de fonds propres CET1 minimum de 4,5 %, les exigences de volant basées sur le risque applicables (c'est-à-dire VCFP, VFPC et toute surcharge D-BIS), en plus de toute exigence de fonds propres par les normes PSP applicables. Ce ratio ne tient pas compte des cas où l'ISFI a utilisé ses fonds propres CET1 pour respecter ses autres ratios minimums réglementaires (c'est-à-dire les fonds propres de catégorie 1 (tier 1) et le total des fonds propres), ce qui pourrait augmenter le ratio des fonds propres CET1 que l'ISFI doit respecter afin d'éviter le déclenchement des contraintes de distribution de fonds propres.
2.	Minimum CET1 plus volants IFSB-15 (y compris les fonds propres CET1 utilisés pour répondre à d'autres exigences de fonds propres minimums réglementaires) : ratio de fonds propres CET1 qui déclencherait des contraintes de distribution de fonds propres si le ratio de fonds propres CET1 de l'ISFI tombait en dessous de ce niveau. Le ratio ne prend en compte que les fonds propres CET1 que l'ISFI doit maintenir pour respecter les ratios de fonds propres minimums réglementaires (c'est-à-dire les exigences liées au CET1, au tier 1 et au total des fonds propres), les exigences de volant basées sur les risques applicables (c'est-à-dire VCFP [2,5 %] et VFPC) et tous fonds propres CET1 requis par les normes PSP applicables.

68. Une illustration numérique de la manière dont les ISFI publieraient leurs ratios de fonds propres CET1 en vertu de cette exigence est fournie ci-dessous. Cette illustration suppose qu'une ISFI a un ratio de fonds propres CET1 de 12 %, satisfait actuellement aux exigences minimales du ratio CET1 de l'IFSB-15 de 4,5 %, dispose d'un VCFP de 2,5 % CET1, d'un VFPC de 2 % et utilise des fonds propres CET1 de 1 % de ses APRs pour respecter son ratio de fonds propres de catégorie 1 minimum de 6 %. L'ISFI, dans ce scénario, déclarera un déclencheur de distribution de fonds propres de 9 % (soit 4,5 % + 2,5 % + 2 %) à la ligne 1, ce qui ne tient pas compte du CET1 que l'ISFI a utilisé pour satisfaire à d'autres exigences réglementaires en matière de fonds propres minimums (Catégorie 1). Le déclencheur de distribution de fonds propres publié à la ligne 2 sera de 10 % (4,5 % + 2,5 % + 2 % + 1 %), reflétant le véritable déclencheur en incorporant les fonds propres CET1 que l'ISFI a utilisé pour répondre à son exigence minimale de fonds propres de catégorie 1. Comme le ratio déclaré dans la colonne (b) est supérieur aux exigences minimales dans la colonne (a), les utilisateurs des données publication dans ce modèle sauront que les contraintes de distribution de fonds propres ne sont pas déclenchées pour cette ISFI.

Illustration numérique du modèle de publication des contraintes de distribution de fonds propres

		(a)	(b)
--	--	-----	-----

		Ratio de fonds propres CET1 qui déclencherait des contraintes de distribution de fonds propres (%)	Ratio de fonds propres CET1 actuel (%)
1.	Minimum CET1 plus volants IFSB-15 (à l'exclusion des fonds propres CET1 utilisé pour répondre à d'autres exigences de fonds propres réglementaires)	9%	12%
2.	Minimum CET1 plus volants IFSB-15 (y compris les fonds propres CET1 utilisés pour répondre à d'autres exigences réglementaires en matière de fonds propres minimums)	10%	

SECTION 3: LIENS ENTRE LES ÉTATS FINANCIERS ET LES EXPOSITIONS AUX RISQUES RÉGLEMENTAIRES

69. Afin de maintenir l'harmonie avec les directives du Pilier 3 du CBCB, les ISFI sont tenues de montrer le lien entre les chiffres de leur bilan, qui apparaissent dans leurs états financiers publiés, et les chiffres déclarés dans le Modèle 3 de cette norme en utilisant une approche en trois étapes. Compte tenu des différents référentiels comptables appliqués dans différentes juridictions, le modèle 7 fourni dans la présente norme doit être considéré comme illustratif plutôt que normatif, et les ISFI doivent s'assurer que les informations fournies dans ce domaine sont en phase avec la présentation des bilans dans leurs états financiers publiés.
70. **Étape 1** : Pour chacun des éléments (en lignes) de ce modèle, les ISFI doivent déclarer les chiffres de la colonne (a) de ce modèle à partir de leurs bilans publiés dans leurs états financiers, reflétant leur périmètre de consolidation comptable. Les ISFI doivent également déclarer les numéros pour chacun des éléments pertinents (lignes) dans ce modèle en fonction de leur périmètre de consolidation réglementaire dans la colonne (b). Si les périmètres de consolidation réglementaire et comptable sont identiques, une ISFI peut déclarer qu'il n'existe aucune différence entre les deux périmètres. Si les deux périmètres diffèrent, l'ISFI doit déclarer une liste des entités juridiques qui sont incluses dans le périmètre de consolidation comptable, mais exclues du périmètre de consolidation réglementaire, et de même, les entités juridiques incluses dans le périmètre de consolidation réglementaire mais exclues du périmètre de consolidation comptable. Si une entité, ou un groupe d'entités, est inclus dans les deux périmètres de consolidation, mais avec une méthode de consolidation différente dans les deux périmètres, l'ISFI doit alors énumérer les entités en question et expliquer les différences dans les méthodes de consolidation. Pour chaque entité juridique devant être déclarée à cette étape, l'ISFI doit également publier le total des actifs et des fonds propres figurant au bilan de l'entité, ainsi qu'une description de l'activité principale de l'entité.
71. **Étape 2** : Les ISFI doivent développer les lignes du bilan sous le périmètre de consolidation réglementaire de l'étape 1 pour montrer tous les éléments apparaissant dans le modèle 3 de cette norme. En effet, bon nombre des éléments utilisés pour calculer les fonds propres réglementaires ne peuvent pas être facilement identifiés à partir du bilan. L'élargissement de ces éléments du bilan par l'ISFI n'a pas besoin d'aller au-delà des éléments qui sont utilisées dans le modèle 3 de cette norme. On s'attend donc à ce que le niveau de publication dans ce domaine soit proportionnel à la complexité du bilan et de la structure des fonds propres de l'ISFI. De plus, chacun des éléments développés doit être doté d'une lettre/chiffre de référence.

72. **Étape 3** : À l'aide des lettres/numéros de référence attribués à l'étape 2, l'ISFI doit ensuite mettre en correspondance chaque élément déclaré à l'étape 2 avec le modèle 3 de la présente norme en montrant la manière avec laquelle ces éléments du bilan dans le périmètre de consolidation réglementaire (de l'étape 2) ont été utilisés pour calculer les lignes correspondantes dans le modèle 3 de cette norme.

Modèle 7 Rapprochement des fonds propres réglementaires et du bilan : fréquence annuelle

	A	B	c
	Bilan tel que dans les états financiers publiés	Dans le cadre du périmètre réglementaire de Consolidation	Référence
	À la fin de la période	À la fin de la période	
Actifs			
Trésorerie et avoirs auprès des banques centrales			
Dépôts et placements auprès des banques et autres institutions financières			
Comptes d'investissement auprès d'autres institutions financières			
Titres conformes à la Charia détenus à des fins de transaction			
Instruments financiers de couverture conformes à la Charia			
Titres conformes à la Charia disponibles à la vente			
Titres conformes à la Charia détenus jusqu'à leur échéance			
Financement et avances			
Autres actifs			
Immobilisations			
Immobilisations incorporelles			
Dont : goodwill			(a)
Dont : autres immobilisations incorporelles			(b)
Dont : droits de gestion hypothécaires lié au financement résidentiel			(c)
Impôts exigibles et impôts différés actifs			
Total des actifs			
Passifs			

Dépôts des clients ²⁴			
Comptes d'investissement des clients			
Dépôts et placements des banques et autres institutions financières			
Instruments financiers de couverture conformes à la Charia			
Comptes de régularisation et autres passifs			
Impôts différés passifs (PID) et passifs d'impôts exigibles			
Dont : PID liés au goodwill			(d)
Dont : PID liés aux immobilisations incorporelles			(e)
Dont : PID liés aux droits de gestion hypothécaires lié au financement résidentiel			(f)
<i>Sukūk</i> et autres titres conformes à la Charia en circulation			
Provisions			
Total des Passifs			
Fonds propres			
Capital social libéré			
Dont : montant éligible au CET1			(g)
Dont : montant éligible à AT1			(h)
Bénéfices non répartis			
Cumul des autres éléments du résultat global			
Total des fonds propres			

73. En plus du Modèle 7, les ISFI doivent mettre en correspondance leurs modèles d'états financiers avec les catégories de risques réglementaires comme indiqué dans le Modèle 8. Comme dans le Modèle 7, les lignes de ce modèle doivent correspondre à la présentation du bilan apparaissant dans les états financiers publiés d'une ISFI. Les montants des colonnes (a) et (b) de ce modèle doivent correspondre aux colonnes (a) et (b) du modèle 7, qui identifient les différences (le cas échéant) entre les périmètres de consolidation comptable et réglementaire. Les colonnes (c) à (g) regroupent les chiffres apparaissant dans les états financiers de l'ISFI en catégories de risques réglementaires

²⁴ Les « Dépôts des clients » désignent les dépôts à vue conformes à la Charia, autres que les CIPP (comptes d'épargne et comptes courants).

correspondantes. Il est important de noter que certains éléments peuvent entraîner des exigences de fonds propres réglementaires dans plus d'une catégorie de risque réglementaire. Ces éléments doivent être déclarés dans toutes les catégories de risque réglementaire pour lesquelles ils sont soumis à des exigences de fonds propres. Par conséquent, la somme horizontale des montants des colonnes (c) à (g) peut ne pas être égale aux montants de la colonne (b).

Modèle 8 Différences entre les périmètres de consolidation comptable et réglementaire et correspondance des catégories d'états financiers avec les catégories de risques réglementaires : fréquence annuelle

	a	b	c	d	e	f	g
	Valeurs comptables indiquées dans les états financiers publiés	Valeurs comptables dans le périmètre de consolidation réglementaire	Valeurs comptables des éléments :				Non soumis à des exigences de fonds propres ou soumis à déduction des fonds propres
			Soumis aux exigences de fonds propres pour risque de crédit	Soumis aux exigences de fonds propres pour risque de contrepartie	Soumis aux exigences de fonds propres pour titrisation	Soumis aux exigences de fonds propres pour risque de marché	
Actifs							
Trésorerie et avoirs auprès des banques centrales							
Dépôts et placements auprès des banques et autres institutions financières							
Comptes d'investissement dus auprès d'autres institutions financières							
Titres conformes à la Charia détenus à des fins de transaction							
Instruments financiers de couverture							

conformes à la Charia							
Titres conformes à la Charia disponibles à la vente							
....							
Total des Actifs							
Passif							
Dépôts des clients							
Comptes d'investissement des clients							
Dépôts et placements des banques et autres institutions financières							
Instruments financiers de couverture conformes à la Charia							
...							
Total des Passifs							

74. Le modèle 9 exige que l'ISFI fournisse des informations sur les principales sources de différences (autres que celles dues aux différents périmètres de consolidation indiqués dans le modèle 8) entre les valeurs comptables des états financiers et les montants des expositions utilisés à des fins réglementaires. Les chiffres publiés doivent représenter des valeurs comptables qui correspondent aux valeurs déclarées dans les états financiers, mais selon le périmètre de consolidation réglementaire (lignes 1 à 3) et les montants pris en compte à des fins d'exposition réglementaire (ligne 10).

75. Les en-têtes de ligne indiqués dans le modèle peuvent être adaptés par l'ISFI pour décrire les facteurs les plus significatifs des différences entre ses valeurs comptables dans les états financiers et les montants pris en compte à des fins réglementaires.
76. Les montants des lignes 1 et 2, colonnes (b)–(e) correspondent aux montants des colonnes (c)–(f) du modèle 8. Les montants hors bilan incluent l'exposition initiale hors bilan dans la colonne (a) et les montants soumis au cadre réglementaire, après application des facteurs de conversion de crédit (FCC) le cas échéant dans les colonnes (b) à (e).
77. La répartition des colonnes dans les catégories de risques réglementaires (b)–(e) correspond à la répartition prescrite dans le reste de la norme ; c'est-à-dire que la colonne (b) risque de crédit correspond aux expositions déclarées à la section 5.2 ci-dessous, la colonne (c) correspond aux expositions déclarées à la section 5.5, la colonne (d) correspond aux expositions déclarées à la section 5.4 et la colonne (e) correspond aux expositions déclarées à la section 5.7.

Modèle 9 Principales sources de différences entre les valeurs réglementaires et les valeurs comptables dans les états financiers : fréquence annuelle

		a	b	c	d	e
		Total	Eléments soumis au:			
			Cadre du risque de crédit	Cadre de titrisations	Cadre du risque de contrepartie	Cadre de risque de marché
1.	Valeur comptable des actifs dans le périmètre de consolidation réglementaire (selon le modèle 8)					
2.	Valeur comptable des engagements dans le périmètre de consolidation réglementaire (selon le modèle 8)					
3.	Montant net total au niveau du périmètre de consolidation réglementaire					
4.	Montants hors bilan					
5.	Différences d'évaluation					

6.	Différences provenant de règles de compensation différentes, autres que celles déjà figurant dans la ligne 2					
7.	Différences provenant de la prise en compte des provisions					
8.	Différences résultant des filtres prudentiels					
9.	⋮					
10.	Montants des expositions pris en compte pour les calculs réglementaires					

78. En outre, les ISFI sont tenues de fournir des explications qualitatives sur les différences observées entre la valeur comptable indiquée et les valeurs utilisées à des fins réglementaires dans chaque référentiel, en expliquant les origines des différences entre les montants comptables, tels que rapportés dans les états financiers, et les valeurs réglementaires, comme indiqué dans les modèles 8 et 9. Cette publication doit être conforme au tableau 6.

Tableau 6 Explications des différences entre les valeurs comptables et les valeurs réglementaires

Informations qualitatives : annuelles	
1.	L'ISFI doit expliquer les origines de toute différence significative entre les montants des colonnes (a) et (b) du Modèle 8.
2.	Les ISFI doivent expliquer les origines des différences entre les valeurs comptables et les montants pris en compte à des fins réglementaires indiquées dans le modèle 9.
3.	Conformément à la mise en œuvre des directives du CBCB sur l'évaluation prudentielle, les banques doivent décrire les systèmes et les contrôles garantissant que les estimations sont prudentes et fiables. La publication doit inclure : <ul style="list-style-type: none"> • Les méthodes d'évaluation, y compris une explication sur l'ampleur d'utilisation des méthodes mark-to-market (marque au marché) et mark-to-model (mark-to-model) ; • La description du processus indépendant de vérification des prix ; et • Les procédures de détermination des ajustements d'évaluation ou de réserves d'évaluation (y compris une description du processus et de la méthodologie suivie pour évaluer les positions du négoce par type d'instrument).

SECTION 4: PUBLICATION D'INFORMATIONS POUR LES TITULAIRES DE COMPTES D'INVESTISSEMENT

79. Les TCI financent les activités de l'ISFI sur la base d'un partage des bénéfices et d'une prise en charge des pertes en tant que *rabb al-māl* dans le cadre d'un contrat de *mouḍārabah*. Le contrat *mouḍārabah* sous-jacent qui régit la relation entre les titulaires de comptes et l'ISFI exigerait des informations spécifiques concernant leurs droits aux bénéfices tirés des activités financées par eux et les risques associés. La publication d'informations sur les politiques, les procédures, la conception/le type de produit, la base de répartition des bénéfices et les différences entre les TCI restreints et non restreints sont pertinentes pour fournir de la clarté et de la transparence concernant les taux de rendement et les risques associés qui s'appliquent aux CIPP. En outre, les politiques spécifiques à l'industrie ou à l'ISFI sur le maintien de réserves appropriées pour gérer les rendements dus aux TCI affectent également la combinaison risque-rendement à laquelle les TCI sont confrontés.
80. En outre, l'IFSB-15 note que, sur la base des pratiques prévalant dans diverses juridictions, ses principes d'exigences de fonds propres minimums pour les CIPP s'appliquent à d'autres formes de contrats d'investissement, tels que la *mouchārahah*. L'IFSB-15 demande également aux autorités de supervision d'utiliser des critères d'éligibilité stricts pour inclure les comptes basés sur la *mouchārahah* dans la définition des CIPP. En conséquence, et conformément aux exigences de l'IFSB-15, cette section s'applique aux comptes basés sur la *mouchārahah* où aucun élément de protection du capital²⁵ réel ou implicite ou de rendements promis n'est donné par l'ISFI aux fournisseurs de fonds.
81. Si la REP et la RRI sont conservées séparément pour les comptes d'investissement avec participation aux bénéfices non restreints et restreints (CIPPNR et CIPPR, respectivement), les mouvements de chacune de ces réserves doivent être publiés séparément dans le tableau correspondant. Si, toutefois, la REP et la RRI sont conservées pour les comptes d'investissement non restreints et restreints sans séparation, les transferts à destination et en provenance de ces réserves doivent être effectués par catégorie de compte.
82. Les informations publiées indiquées doivent être fournies sur une base trimestrielle dans le cadre du **processus d'information financière externe périodique (marqué "F"** dans les tableaux 7,8 et 9), ou dans le cadre des **informations sur les produits publiées** en relation avec de nouveaux produits ou des modifications sur les produits existants – par

²⁵ La « protection » dans ce contexte équivaut aux garanties de dépôt dans le secteur bancaire conventionnel.

exemple, les prospectus, les documents d'offre, les fiches d'information sur les produits, les fiches produits et les documents d'informations clés pour les investisseurs (**marqués « P »** dans les tableaux 7, 8 et 9). Certaines publications peuvent être faites sous les deux rubriques. Les informations publiées quantitatives applicables à la fois aux CIPP non restreints et restreints sont présentées dans le modèle 10.

Tableau 7 Comptes d'investissement (CIPP non restreints et restreints)

Informations qualitatives		F	P
1.	<p>Politiques et procédures écrites applicables aux comptes d'investissement, y compris un résumé des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Gamme de comptes d'investissement disponibles auprès de l'ISFI ; • Les caractéristiques des investisseurs pour lesquels divers comptes d'investissement sont adressés ou jugés appropriés par l'établissement déclarant ; • Les modalités d'achat, de rachat et de distribution ; • Curriculum vitae professionnel, y compris, mais sans s'y limiter, les qualifications et l'expérience des gestionnaires de portefeuille, des conseillers en placement et des fiduciaires ; • Les modalités de gouvernance des fonds des TCI ; • Les procédures de négociation et d'origination des actifs ; et • Politiques et procédures d'évaluation des actifs CIPP. 	√	√
2.	Une déclaration affirmant que les fonds des TCI sont investis et gérés conformément aux exigences de la Charia.	√	√
3.	Informations sur les produits de compte d'investissement, tels que le nom du fonds/portefeuille/produit, les contrats sous-jacents utilisés et la manière dont les produits sont mis à la disposition des investisseurs. Cela devrait inclure les objectifs d'investissement, la nature du partage des bénéfices et des pertes (par fournisseur de capitaux) des contrats de <i>mouḍārabah</i> , et la caractéristique de partage des bénéfices et des pertes des contrats de <i>mouchāarakah</i> , le cas échéant.		√
4.	Une déclaration sur la responsabilité de l'ISFI de fournir des informations exactes et cohérentes couvrant les fluctuations des rendements et les risques pris par TCI (y compris une éventuelle perte totale ou partielle du principal).		√
5.	Bases de répartition des actifs, dépenses et bénéfices par rapport aux fonds des TCI.	√	
6.	Informations publiées sur les politiques régissant la gestion des fonds des TCI non restreints et restreints, qui couvrent les approches de la gestion du portefeuille d'investissement ; constitution de réserves prudentielles ; techniques de lissage des bénéfices utilisées (le cas échéant); le calcul, l'affectation et la répartition des bénéfices ; les types de frais facturés aux TCI ; et la manière dont l'ISFI faciliterait le suivi de la performance des investissements pour les TCI.	√	√

7.	Les détails de la gestion de tout tiers auquel l'ISFI a externalisé ou externalisera la gestion des CIPP.	√	√
8.	Toute modification des stratégies d'investissement par l'ISFI ou le gestionnaire d'investissement qui pourrait affecter l'investissement des TCI.	√	

Modèle 10 Informations quantitatives applicables à la fois aux CIPP non restreints et restreints : fréquence semestrielle

Publication d'informations sur les CIPP	T	T-1	T-2	T-3	T-4
Montant total des fonds des TCI					
Rapport REP/CIPP					
Rapport RRI/CIPP					
Rendement des actifs (ROA) ²⁶					
Rendement des fonds propres (ROE) ²⁷					
Ratio des bénéficiaires distribués aux CIPP pour les TCI non restreints ²⁸					
Ratio du bénéfice distribué aux CIPP pour les TCI restreints					

83. La publication du modèle 11 doit être effectuée dans deux modèles distincts – un pour les comptes d'investissement non restreints et un pour les comptes d'investissement restreints (le cas échéant). Ce traitement s'applique également au modèle 12. Les lignes des modèles 11 et 12 sont fixes et doivent être remplies. Les ISFI peuvent ajouter des lignes au Modèle 11 si elles souhaitent fournir des éléments supplémentaires d'actif/financement conformément à leurs activités commerciales. Les lignes supplémentaires ne doivent pas remplacer les éléments existants fournis dans le modèle.

Modèle 11 Informations quantitatives supplémentaires pour les CIPP non restreints et restreints (par contrat) : fréquence trimestrielle

	Actifs financés par les CIPP non restreints /restreints	T	T-1	T-2	T-3	T-4
1.	Financement (total) – dont					
2.	Financement <i>mourābahah</i>					
3.	<i>Financement Mourābahah des matières premières / Financement tawarruq</i>					
4.	Financement <i>salam</i>					
5.	Financement d' <i>Istisnā`</i>					

²⁶ Montant du résultat net total (avant distribution du bénéfice aux TCI non restreints)/ Montant total des actifs financés par les fonds propres des actionnaires et des intérêts minoritaires, les TCI non restreints et les comptes courants et autres dettes.

²⁷ Montant du résultat net total (après distribution du bénéfice aux TCI)/ Montant des fonds propres.

²⁸ Cela doit également être déclaré avec les autres informations sur le produit marquées "P" dans le tableau 7.

6.	Financement <i>Ijārah</i> et <i>ijārah mountahiyah bittamlīk</i>					
7.	Financement <i>Mouḍārabah</i>					
8.	Financement <i>Mouchāarakah</i>					
9.	Financement par la <i>mouchāarakah dégressive</i>					
10.	Financement <i>Wakālah bi al-Istithmār</i>					
11.	Financement <i>Qarḍ ḥasan</i>					
12.	Autres financements conformes à la Charia					
13.	Investissements (total) – dont					
14.	Fonds de <i>sukuk</i>					
15.	Autres titres conformes à la Charia					
16.	Autres actifs conformes à la Charia					
17.	Total des fonds des TCI non restreints et restreints (1 + 13 + 16)					

Modèle 12 Informations quantitatives supplémentaires pour les CIPP non restreints et (Financement par activité économique²⁹) : fréquence trimestrielle

	Financement par les CIPP non restreints	T	T-1	T-2	T-3	T-4	Limites de concentration
1.	Financement (total) – dont						
2.	Agriculture, sylviculture et pêche						
3.	Mines et carrières						
4.	Fabrication						
5.	Fourniture d'électricité, de gaz, de vapeur et de climatisation						
6.	Approvisionnement en eau; activités d'assainissement, de gestion des déchets et d'assainissement						
7.	Construction						

²⁹ À l'exception des rubriques 22 et 24, cette norme utilise les classifications des activités économiques telles qu'adoptées par la Classification internationale type par industrie, de toutes les branches d'activités économiques (CITI), révision 4 et, sans enfreindre les exigences réglementaires locales, les ISFI doivent compiler leurs données conformément aux méthodologies prescrites par la CITI, révision 4, qui est disponible dans différentes langues sur <https://unstats.un.org/unsd/publications/catalogue?selectID=396>. Les éléments 22 et 24 de ce modèle sont adoptés par le Supplément au guide de compilation des indicateurs prudentiels et structurels de la finance islamique (IPFSI) de l'IFSB, publié en mai 2015, et certaines juridictions les trouvent utiles pour déclarer les données sur le financement personnel et le financement aux non-résidents. En conséquence, l'ISFI peut utiliser ces éléments si nécessaire. Le supplément au guide de compilation est disponible sur https://www.ifsb.org/psifi_08.php et comprend les catégories suivantes au point 22 : financement aux ménages pour la consommation, finances personnelles, achats de voitures, hajj, éducation, aide sociale ou à d'autres fins non professionnelles, etc., tout en soulignant que les financements aux ménages pour l'immobilier doivent être déclarés dans les « activités immobilières ». Toutes les activités indiquées dans le modèle doivent être conformes aux règles et principes de la Charia.

	Financement par les CIPP non restreints	T	T-1	T-2	T-3	T-4	Limites de concentration
8.	Commerce de gros et de détail; réparation de véhicules à moteur et de motos						
9.	Transport et stockage						
10.	Activités d'hébergement et de restauration						
11.	Information et communication						
12.	Activités financières et d'assurance (y compris <i>takāful</i>)						
13.	Activités immobilières						
14.	Activités professionnelles, scientifiques et techniques						
15.	Activités de services administratifs et de soutien						
16.	Administration publique et défense ; sécurité sociale obligatoire						
17.	Éducation						
18.	Activités de santé humaine et d'action sociale						
19.	Arts, spectacles et loisirs						
20.	Autres activités de services						
21.	Activités des ménages en tant qu'employeurs ; activités indifférenciées de production de biens et de services des ménages pour leur propre usage						
22.	Autres financements des ménages						
23.	Activités des organisations et organismes extraterritoriaux						
24.	Financement aux non-résidents						

Tableau 8 Comptes d'investissement non restreints

		F	P
Informations qualitatives supplémentaires			
1.	Objectifs et politiques d'investissement généraux proposés aux TCI non restreints sur la base de la stratégie commerciale générale et des politiques de partage des risques de l'ISFI (y compris le mélange des fonds et la politique de diversification du portefeuille).	√	√
2.	Publication d'informations sur les principaux changements dans les stratégies d'investissement qui affectent les comptes d'investissement (y compris le mélange de fonds).	√	√
3.	Risques associés aux actifs de placement sous-jacents.	√	
4.	Méthode de calcul et de répartition des bénéfices.		√

		F	P
5.	Politiques et règles régissant le transfert de fonds à destination ou en provenance de la REP et la RRI. Cela inclut l'information publiées sur le traitement des fonds REP et RRI lorsque les TCI mettent fin à leur relation contractuelle avec l'ISFI. ³⁰	√	√
6.	Bases appliquées et méthodologie utilisée pour imputer les dépenses aux TCI non restreints.	√	√
7.	Informations publiées indiquant si les fonds des CIPP seront mélangés avec des fonds d'autres CIPP, ainsi que le nom, le statut réglementaire et les détails de ces accords.	√	
8.	Description des frais administratifs totaux facturés aux fonds CIPP non restreints, y compris les frais payés aux fournisseurs de services tiers.	√	√
Publication d'informations quantitatives supplémentaires			
9.	Montant total des fonds des TCI non restreints, et sous-totaux par catégorie d'actifs financés par les fonds des TCI non restreints. Répartition des actifs CIPP non restreints dans différentes catégories de contrats - contrats utilisés pour créer des actifs (et non le contrat utilisé pour la responsabilité, qui serait très probablement <i>mouḍārabah</i>).	√	
10.	Part des bénéfices réalisés par CIPP non restreints, avant effets du lissage des bénéfices (montant et en pourcentage des fonds investis).	√	
11.	Part des bénéfices reversée aux TCI non restreints, après lissage des bénéfices (montant et en pourcentage des fonds investis).	√	
12.	Mouvements de la REP au cours de l'année, le cas échéant.	√	
13.	Mouvements de la RRI au cours de l'année, le cas échéant.	√	
14.	Publication des transferts de bénéfices aux CIPP résultant d'un ajustement de la part des bénéfices du <i>mouḍārib</i> .	√	
15.	Publication des transferts de bénéfices aux CIPP provenant des fonds des actionnaires.	√	
16.	Publication de l'utilisation, par les comptes d'investissement non restreints, de la REP et/ou de la RRI au cours de la période.	√	
17.	Bénéfices réalisés et bénéfices versés au cours des trois à cinq dernières années (montants et pourcentage des fonds investis).	√	
18.	Montant des dépenses administratives totales facturées aux TCI non restreints.	√	
19.	Taux de rendement réel moyen ou taux de profit sur les CIPP non restreints par échéance (3 mois, 6 mois, 12 mois, 36 mois).		√
20.	Structure et évolution de l'allocation d'actifs au cours du dernier trimestre.	√	
21.	Expositions hors bilan découlant de financements et de décisions d'investissement, telles que les engagements et les imprévus.	√	
22.	Déclaration des limites imposées au montant pouvant être investi dans un type d'actif.	√	√

³⁰ Le paragraphe 28 de l'IFSB's GN-3 : Guidance Note on the Practice of Smoothing the Profits Payout to Investment Account Holders (December 2010) note que même si les TCI s'accordent à l'avance sur la proportion de leurs revenus qui peut être affectée à la REP et à la RRI, ils acceptent également, dans le même contrat, de renoncer à tout droit qu'ils ont sur ces réserves lorsqu'ils mettent fin à leur relation contractuelle avec l'ISFI. Les TCI ne supporteront pas non plus les pertes non réalisées qui pourraient être enregistrées après la fin de leur relation contractuelle avec l'ISFI sur la base de la *mubāra'ah*. Ces politiques doivent être clairement indiquées aux TCI au moment de l'ouverture du compte.

84. Les informations à fournir sur la rentabilité et les expositions hors bilan des CIPP non restreints et restreints sont présentées respectivement dans les modèles 13 et 14. Les lignes et les colonnes des deux modèles sont fixes et doivent être remplies.

Modèle 13 Rentabilité et exposition hors bilan des CIPP non restreints

		T	T-1	T-2	T-3	T-4
Publication trimestrielle						
1.	Bénéfices dus aux CIPP non restreints avant transferts à destination /en provenance des réserves					
2.	Ratio des bénéfices dus aux CIPP non restreints avant transferts à destination /en provenance des réserves en pourcentage des fonds investis					
3.	Bénéfices versés aux CIPP non restreints, après transferts à destination /en provenance des réserves					
4.	Ratio des bénéfices versés aux CIPP non restreints, après transferts à destination /en provenance des réserves en pourcentage des fonds investis					
5.	Taux de référence du marché					
6.	Montant total des dépenses administratives facturées aux CIPP non restreints					
Publication annuelle						
7.	Montant des bénéfices réalisés					
8.	Bénéfices réalisés en pourcentage des fonds investis par les TCI					
9.	Montants des bénéfices versés aux TCI					
10.	Bénéfices versés en pourcentage des fonds des TCI investis					
11.	Toute exposition hors bilan découlant de décisions d'investissement, telles que des engagements et des imprévus					

Tableau 9 Comptes d'investissement restreints

Publication d'informations qualitatives supplémentaires		F	P
1.	Politiques écrites sur les obligations fiduciaires de l'ISFI dans la gestion des fonds des TCI.		√
2.	Objectifs et politiques d'investissement applicables aux comptes d'investissement restreints en fonction de leur portefeuille de placement spécifique.	√	√
3.	Publication des devoirs et obligations des gestionnaires de comptes d'investissement dans la gestion des fonds des TCI.		√
4.	Politiques et procédures écrites pour surveiller les devoirs fiduciaires et les obligations réglementaires des gestionnaires de comptes d'investissement.	√	√
5.	Méthode de calcul et de répartition des bénéfices.	√	√

6.	Le cas échéant, les règles pour le transfert de montants à destination et en provenance de la REP et de la RRI, y compris les limites contractuelles ou réglementaires sur le pouvoir discrétionnaire de la direction en la matière, ainsi que le traitement des fonds REP et RRI lorsque les TCI mettent fin à leur relation contractuelle avec l'ISFI. ³¹	√	√
Publication d'informations quantitatives supplémentaires			
7.	Montant des fonds des TCI restreints pour chaque catégorie d'actifs.	√	
8.	Part des bénéfices réalisés par les TCI restreints, avant transferts à destination ou en provenance des réserves (montant et en pourcentage des fonds investis).	√	
9.	Part des bénéfices reversés aux TCI restreints, après transferts à destination /en provenance des réserves (montant et en pourcentage des fonds investis).	√	
10.	Mouvements de la REP au cours de l'année, le cas échéant.	√	
11.	Mouvements de la RRI au cours de l'année, le cas échéant.	√	
12.	Publication du calcul de la REP t/ou de la RRI, le cas échéant.	√	
13.	Publication des transferts aux bénéfices CIPP résultant d'un ajustement de la part des bénéfices du <i>muḍārib</i> .	√	
14.	Publication des transferts des bénéfices vers les CIPP provenant des fonds des actionnaires.	√	
15.	Publication de l'utilisation de la REP et/ou de la RRI, le cas échéant.	√	
16.	Rendements de la période en cours (en pourcentage).	√	√
17.	Rendements historiques sur les trois à cinq dernières années (en pourcentage). ³²	√	√
18.	Taux de rendement réel moyen ou taux de profit sur les CIPP restreints par échéance (3 mois, 6 mois, 12 mois, 36 mois).		√
19.	Expositions hors bilan découlant de décisions d'investissement, telles que des engagements et des imprévus.	√	√
20.	Structure et évolution de l'allocation d'actifs au cours du dernier trimestre.	√	
21.	Déclaration des limites imposées au montant pouvant être investi dans un type d'actif.	√	√

Modèle 14 Rentabilité et exposition hors bilan des CIPP restreints

Publication trimestrielle		T	T-1	T-2	T-3	T-4
1.	Bénéfices dus aux CIPP restreints avant transferts à destination /en provenance des réserves					
2.	Ratio des bénéfices dus aux CIPP restreints avant transferts à destination /en provenance des réserves en pourcentage des fonds investis					

³¹ Le lissage des bénéfices pourrait, en théorie, s'appliquer à la fois aux CIPP non restreints et restreints ; cependant, dans la pratique, il est normalement confiné à UPSIA.

³² L'indisponibilité des données historiques sur les éléments clés des bilans et des comptes de résultat signifierait que certaines des publications des données passées demandées devraient être introduites progressivement pendant une période de transition (de, disons, trois ans) jusqu'à ce qu'un historique des données clés est construit. Voir le paragraphe 42.

3.	Bénéfices versés aux CIPP restreints, après transferts à destination /en provenance des réserves					
4.	Ratio des bénéfices versés à CIPP restreints, après transferts à destination /en provenance des réserves en pourcentage des fonds investis					
Publication annuelle						
5.	Montant des bénéfices réalisés					
6.	Bénéfices réalisés en pourcentage des fonds des TCI investis					
7.	Montants des bénéfices versés aux TCI					
8.	Bénéfices versés en pourcentage des fonds des TCI investis					
9.	Toute exposition hors bilan découlant de décisions d'investissement, telles que des engagements et des éventualités					

4.1 Publications destinées aux investisseurs de détail aux TCI

85. Certaines institutions financières publient une version de leur rapport annuel qui est spécifiquement destinée aux investisseurs de détail, fournissant des synopsis des informations clés sur les performances et utilisant des présentations graphiques (telles que des graphiques, des tableaux et des graphiques pour illustrer les performances actuelles et passées) plutôt que de grandes quantités de données financières numériques qui peuvent être difficiles à comprendre pour un investisseur de détail. Cette norme propose que de telles pratiques soient adoptées par les ISFI comme indiqué ci-dessous, en s'appuyant sur les informations présentées dans les tableaux 7, 8 et 9 de cette norme.

86. Les ISFI doivent fournir des informations simplifiées en langage clair dans les formulaires d'ouverture de compte, ou dans les fiches d'informations sur les produits, les fiches produits ou les documents d'informations clés pour les investisseurs, et dans les rapports destinés aux parties prenantes afin que les investisseurs reçoivent des informations compréhensibles et équilibrées sur lesquelles ils pourront fonder leurs décisions d'investissement. Ces informations destinées aux investisseurs de détail doivent être conçues pour être facilement accessibles et raisonnablement faciles à comprendre pour les investisseurs qui ne sont pas des professionnels de la finance. Cela leur permettra de surveiller la performance de l'ISFI ainsi que celle des gestionnaires de fonds, contribuant ainsi à la discipline du marché.

87. Certaines de ces publications d'informations viseront spécifiquement à expliquer de manière exhaustive, mais dans un langage non technique, les caractéristiques risque-rendement de produits tels que les CIPP restreints et non restreints, notamment :

- a. L'obligation redditionnelle et la responsabilité de l'ISFI de publier des informations exactes, pertinentes et opportunes aux TCI sur l'investissement de leurs fonds, y compris leur performance, les politiques d'investissement, l'évaluation et la fréquence d'évaluation des actifs financés par les TCI ;
- b. La nature, l'objet, les termes/la durée du contrat et taux contractuel de partage des profit attribué aux fonds investis et convenu initialement entre les parties contractantes ;
- c. Pour les CIPP non restreints, le niveau d'engagement de l'ISFI, par ses politiques³³, à maintenir intact le capital des investisseurs des TCI et à payer un taux de rendement compétitif en acceptant le RCD ;
- d. La part du *mouḍārib* en pourcentage du bénéfice total de l'investissement, et dans quelle mesure elle est soumise à une renonciation partielle ou totale afin de payer un taux de rendement compétitif aux TCI ;
- e. Les modifications subséquentes des ratios de participation aux bénéfices et les pondérations attribuées à la catégorie concernée du compte d'investissement. Ces déclarations doivent être faites aux TCI en temps opportun en utilisant les médias disponibles, y compris l'affichage dans les succursales, la publication sur des sites Web ou en informant directement les TCI par courrier ou par e-mail ;³⁴
- f. Les droits des TCI de retirer des fonds pendant la durée du contrat de *mouḍārabah*, et toutes les pénalités, si elles sont autorisées, telles que la perte des parts de bénéfices, qui seront encourues de ce fait ;
- g. L'étendue du droit de la direction de s'approprier la part des TCI dans les bénéfices d'investissement afin d'accumuler la REP et / ou la RRI, d'utiliser ces réserves pour lisser les paiements de bénéfices aux TCI, et la disposition des soldes inutilisés sur ces comptes à la fin du contrat de *mouḍārabah* concerné;
- h. Les politiques d'investissement et d'allocation d'actifs pour les fonds TCI, y compris, avec une référence particulière aux TCI non restreints, le mélange de leurs fonds avec d'autres fonds gérés par l'ISFI, l'équilibre entre les intérêts des actionnaires et ceux des TCI en termes d'allocation des fonds d'investissement et les caractéristiques risque-rendement des investissements ;
- i. Pour les TCI non restreints, l'étendue de tout partage des bénéfices provenant de la fourniture par l'ISFI de services bancaires payants/non basés sur des fonds ;

³³ L'engagement ne doit pas être interprété comme un engagement contractuel, car cela ne serait pas conforme à la Charia.

³⁴ Les modifications apportées aux termes ou conditions, aux frais ou aux taux de profit ne devraient prendre effet que sur un nouveau contrat de la période suivante.

- j. La disponibilité de services bancaires personnels et de conseil en investissement et de planification financière au profit des TCI, et le degré d'indépendance des conseils dans la recommandation de produits ;
- k. Si le compte d'investissement est admissible à la couverture d'assurance-dépôts (voir la section 9.1 de la présente norme pour les exigences de publication de l'assurance-dépôts);
- l. Les procédures de plainte disponibles pour les TCI insatisfaits ; et
- m. Les droits des TCI dans le cas où l'ISFI ne remplit pas ses obligations fiduciaires conformément au contrat des CIPP applicable - c'est-à-dire en cas de négligence ou de faute avérée de l'ISFI, celle-ci devant indemniser les TCI pour toute perte.

88. Les informations publiées destinées aux investisseurs de détail pour les TCI (informations aux TCI) doivent être faites lors de l'ouverture du compte ainsi que périodiquement³⁵ conformément aux tableaux 7, 8 et 9 de la présente norme. Ces informations doivent contenir des déclarations sincères, factuelles et équilibrées, et non des projections ou des estimations des performances futures des fonds. Ces informations doivent inclure toutes les explications, réserves, limitations et autres déclarations nécessaires pour éviter que les informations sur la performance n'induisent les investisseurs en erreur. À cet égard, les ISFI doivent s'assurer que les TCI sont conscients de la possibilité d'une dépréciation totale ou partielle de leur capital et des fluctuations du taux de profit.

89. Les publications destinées aux TCI doivent contenir des informations reflétant, à un niveau de détail approprié, les frais directs et indirects, les dépenses, les impôts déduits et le montant net à recevoir par les TCI sur la base des méthodes de calcul et d'allocation des bénéfices adoptées par l'ISFI.

90. Outre les informations sur les performances de la période en cours, les publications fournies doivent contenir des informations sur les rendements historiques pour les TCI et les actionnaires par rapport aux rendements généraux du marché, ainsi que sur le calcul du bénéfice sous-jacent et la ou les méthodes d'allocation, qui sont cohérentes sur une période comparative raisonnable pour permettre aux TCI de comparer les performances et d'évaluer les risques.

³⁵ Sur une base trimestrielle et annuelle conformément aux modèles de la section 4 de la présente norme.

SECTION 5: GESTION DES RISQUES, EXPOSITIONS AUX RISQUES ET ATTÉNUATION DES RISQUES

5.1 Publication d'informations générales : expositions aux risques et évaluation

91. Les risques auxquels les ISFI sont exposées, et les techniques qu'elles utilisent pour les identifier, les mesurer, les surveiller et les contrôler, sont des facteurs importants que les acteurs du marché prennent en compte dans leur évaluation des ISFI.
92. Dans cette section, plusieurs risques de financement clés sont examinés : risque de crédit, risque de contrepartie, titrisation, risque de liquidité, risque de taux de rendement, risque de marché et risque opérationnel. En outre, des informations sur les rémunérations sont fournies. Certaines informations sur l'atténuation du risque de crédit, le RCD et les risques spécifiques aux facilités sont propres à l'ISFI.
93. Conformément au Tableau 10, et pour chaque domaine de risque distinct, les ISFI doivent décrire leurs objectifs, politiques et pratiques de gestion des risques, la structure et l'organisation des systèmes de notification et de mesure des risques pertinents, les mesures et indicateurs d'exposition aux risques, les politiques de couverture et/ou l'atténuation des risques, et les stratégies et processus de surveillance de l'efficacité continue des outils et techniques de gestion des risques tels que la couverture et d'autres facteurs d'atténuation des risques.

Tableau 10 Informations générales

Publication d'informations qualitatives : fréquence annuelle	
1.	Une description des objectifs, stratégies, politiques et procédures de gestion des risques de l'ISFI par catégorie de risque ou de manière globale.
2.	La structure et l'organisation soutenant le cadre et les fonctions de gestion des risques pertinents.
3.	La portée et la nature du système de mesure et de notification des risques.
4.	Les politiques et les pratiques d'atténuation des risques, y compris la surveillance de l'efficacité continue des mesures d'atténuation des risques.
Publication d'informations quantitatives : fréquence annuelle	
5.	La publication de la gamme et des mesures des risques auxquels chaque fonds des TCI restreint est confronté, en fonction de ses politiques d'investissement spécifiques.
6.	La publication du traitement des actifs financés par les TCI restreints dans le calcul des APRs à des fins d'adéquation des fonds propres.
7.	La publication du traitement des actifs financés par les TCI non restreints dans le calcul des APRs à des fins d'adéquation des fonds propres.
8.	La composition des financements par type de contrat, catégorie d'actifs, objet économique, sensibilité au taux de profit et répartition géographique.

9.	Le pourcentage de financement pour chaque catégorie de contrepartie ³⁶ par rapport au financement total - c'est-à-dire le montant du financement accordé à une catégorie de contreparties (encours)/montant du financement total (encours) x 100.
10.	La publication de la valeur comptable de tout actif donné en garantie (à l'exclusion des montants donnés en gage à la banque centrale ou à l'autorité monétaire) et des modalités et conditions relatives à chaque gage.
11.	Le montant de toutes les garanties ou nantissements donnés par l'ISFI et les conditions attachées à ces garanties ou nantissements.

5.2 Risque de crédit

94. Le risque de crédit est généralement défini comme la probabilité qu'une contrepartie manque à ses obligations conformément aux conditions convenues. Les expositions au risque de crédit dans le financement islamique surviennent en relation avec les comptes débiteurs dans les contrats *mourābahah*, le risque de contrepartie dans les contrats *salam*, les comptes débiteurs et le risque de contrepartie dans les contrats *istisnā*, les paiements de location à recevoir dans les contrats *ijārah* et les *sukūk*³⁷ détenus dans le portefeuille bancaire, entre autres³⁸.
95. Le risque de crédit est également associé aux instruments de fonds propres non négociés, tels que ceux fondés sur des contrats de *mouḍārabah* de *mouchārahah*, qui sont détenus à des fins d'investissement et non à des fins de transaction. Le capital investi par le biais de la *mouḍārabah* et de la *mouchārahah* peut être utilisé pour acheter des actions dans une société cotée en bourse ou des actions privées ou des investissements dans un portefeuille de projets spécifique ou via un véhicule d'investissement commun. Dans tous les cas, ce sont deux instruments de financements avec participation aux bénéfices, en vertu desquels le capital investi par le bailleur de fonds ne rapporte pas un rendement fixe, mais est explicitement exposé à une dépréciation du capital en cas de pertes. Le risque de dépréciation du capital sur ces participations est traité comme faisant partie du risque de crédit.
96. Conformément au Tableau 11, les ISFI doivent publier des informations qui reflètent leur approche globale et leur structure de gestion du risque de crédit, leur exposition au crédit, la répartition ou le pourcentage d'exposition au risque de crédit par segment, y compris le contrat, la contrepartie, la géographie et l'industrie, ainsi que la qualité de leurs actifs globalement et par secteurs, entre autres.

³⁶ Les catégories de contrepartie peuvent inclure le gouvernement, les intermédiaires financiers, les personnes morales privées non financières, les entreprises publiques non financières et les ménages.

³⁷ Les *sukūk* donnant lieu à des exigences de fonds propres pour risque de crédit comprennent également certaines catégories de *sukūk mouḍārabah* et *mushārahah*, selon l'intention des investissements sous-jacents. Ces catégories et leurs pondérations de risque associées sont spécifiées dans les sections 5.9.4 et 5.9.5 de l'IFSB-15.

³⁸ Tel que défini dans IFSB-1 : Principes directeurs de la gestion des risques, décembre 2005.

Tableau 11 Risque de crédit

Publication d'informations qualitatives : fréquence annuelle	
1.	Les facteurs de risque de crédit du modèle commercial de l'ISFI et la façon dont le modèle commercial se traduit dans les composantes de son profil de risque de crédit.
2.	Discussion approfondie sur les caractéristiques de risque de crédit de chacun des contrats et facilités conformes à la Charia utilisés par l'ISFI pour fournir un financement à ses clients, ainsi que l'impact de ces contrats sur la performance du risque de crédit de l'ISFI.
3.	Critères et approche utilisés pour définir la politique de gestion du risque de crédit et pour fixer les limites de risque de crédit.
4.	Une description des politiques et des objectifs de gestion du risque de crédit de l'établissement.
5.	Structure et organisation de la gestion et du contrôle du risque de crédit.
6.	Relations entre les fonctions de gestion des risques de crédit, de contrôle des risques, de conformité et d'audit interne.
7.	Publication d'informations sur la portée et le contenu principal du reporting sur les expositions au risque de crédit.
8.	Publication des définitions des créances en souffrance et des actifs financiers dépréciés, ainsi que des politiques et pratiques de constitution de provisions pour pertes sur les actifs financiers.
9.	Noms des organismes externes d'évaluation du crédit (OEEC) et des agences de crédit à l'exportation (ACE) utilisées par l'ISFI, et les raisons de tout changement au cours de la période de déclaration.
10.	Les classes d'actifs pour lesquelles l'OEEC ou l'ACE est utilisé.
11.	Une description du processus utilisé pour transposer les notations de crédit de l'émetteur ou de l'émission sur les notes de crédit internes utilisées par l'ISFI pour les actifs concernés dans le portefeuille bancaire.
12.	L'alignement de l'échelle alphanumérique de chaque agence utilisée avec les tranches de risque (sauf si le contrôleur concerné publie une cartographie standard à laquelle les ISFI doivent se conformer).
Publication d'informations quantitatives : fréquence semestrielle	
13.	Expositions de crédit brutes totales ³⁹ et expositions de crédit brutes moyennes ⁴⁰ sur la période en termes de zone géographique, de contrepartie et d'industrie, et échéance contractuelle résiduelle ⁴¹ pour chaque classe d'actifs de financement, en donnant les pourcentages financés par les fonds propres et les comptes courants de l'ISFI et par les CIPP, respectivement.
14.	Expositions de crédit brutes totales et expositions de crédit brutes moyennes sur la période par catégorie de notation, le cas échéant.
15.	Exposition brute totale et exposition brute moyenne aux structures de financement en fonds propres par type de contrat de financement.
16.	Publication du montant et des modifications des provisions pour pertes ⁴² au cours de la période de déclaration.

³⁹ C'est-à-dire après compensations comptables conformément au régime comptable applicable, et sans tenir compte des effets des techniques d'atténuation du risque de crédit, telles que les sûretés.

⁴⁰ Lorsque la position de fin de période est représentative des positions de risque de l'ISFI au cours de la période, les expositions brutes moyennes ne doivent pas être publiées.

⁴¹ Cela peut déjà être couvert par les normes comptables, auquel cas l'ISFI peut souhaiter utiliser les mêmes regroupements d'échéances que ceux utilisés conformément à ces normes.

⁴² Les provisions pour pertes peuvent être spécifiques ou générales et sont constituées en relation avec les créances, les financements et les actifs de placement. Le premier (spécifique) pourrait être identifié comme prévoyant des pertes de valeur attendues sur des actifs spécifiés, y compris des créances douteuses. Ces dernières (générales) font partie des réserves prudentielles en ce sens qu'elles ne se rapportent pas à des pertes de valeur attendues spécifiées mais constituent plutôt une protection contre les pertes inattendues.

17.	Publication de toute pénalité imposée aux clients en cas de défaut et disposition de toute somme reçue à titre de pénalité.
-----	---

97. Les ISFI doivent également fournir une ventilation des expositions au risque de crédit par classes d'actifs et pondérations de risque (PR) comme prescrit dans le modèle 15. Les juridictions peuvent ajouter des lignes et des colonnes pour refléter toute différence dans leur mise en œuvre de l'approche standard, mais la numérotation des lignes prescrites ne doit pas être modifiée et les lignes et colonnes existantes dans ce modèle ne doivent pas être supprimées. Le tableau 12 fournit un texte explicatif pertinent pour le modèle 15.
98. Les ISFI sont censées compléter ce modèle par un commentaire narratif expliquant les différences significatives au cours de la période de déclaration et les raisons principales de ces changements.

Modèle 15 ⁴³ et pondérations de risque : fréquence semestrielle

		0%	20%	50%	100%	150%	Autre	Exposition de crédit totale (post-FCC et atténuation du risque de crédit [ATRC])
1.	Les souverains et leurs banques centrales							
	Dont : financés par les fonds CIPPNR							
	Dont : financés par d'autres fonds conformes à la Charia							

		20%	50%	100%	150%	Autre	Montant total du risque de crédit (post-FCC et post-ATRC)
2.	Entités du secteur public ne relevant pas de l'administration centrale						
	Dont : financés par les fonds CIPPNR						
	Dont : financés par d'autres fonds conformes à la Charia						

		0%	20%	30%	50%	100%	150%	Autre	Montant total du risque de crédit (post-FCC et post-ATRC)
3.	Banques multilatérales de développement								
	Dont : financés par les fonds CIPPNR								
	Dont : financés par d'autres fonds conformes à la Charia								

⁴³ Le financement de ces classes d'actifs doit être conforme à la Charia et ne doit pas entraîner le financement d'une activité interdite.

		20%	30%	40%	50%	75%	100%	150%	Autre	Montant total du risque de crédit (post-FCC et post-ATRC)
4.	Banques									
	Dont : financés par les fonds CIPPNR									
	Dont : entreprises d'investissement et autres institutions financières ⁴⁴									
	Dont : financés par d'autres fonds conformes à la Charia									
	Dont : entreprises d'investissement et autres institutions financières									

		10%	15%	20%	25%	35%	50%	100%	Autre	Montant total du risque de crédit (post-FCC et post-ATRC)
5.	<i>Sukūk</i>									
	Dont : financés par les fonds CIPPNR									
	Dont : financés par d'autres fonds conformes à la Charia									

		20%	50%	65%	75%	80%	85%	100%	130%	150%	Autre	Montant total du risque de crédit (post-FCC et post-ATRC)
6.	Entreprises											

⁴⁴ Les expositions sur des entreprises d'investissement et d'autres établissements financiers ne peuvent être traitées comme des expositions sur des banques que si les ARCs concernées déterminent que ces entreprises sont soumises à des normes prudentielles et à un niveau de surveillance équivalents à ceux appliqués par les banques. Les expositions sur toutes les autres entreprises d'investissement et institutions financières seront traitées comme des expositions sur les entreprises.

		20%	50%	65%	75%	80%	85%	100%	130%	150%	Autre	Montant total du risque de crédit (post-FCC et post-ATRC)
	Dont : financés par les fonds CIPPNR											
	Dont : entreprises d'investissement et autres institutions financières											
	Dont : financements spécialisés											
	Dont : financés par d'autres fonds conformes à la Charia											
	Dont : entreprises d'investissement et autres institutions financières											
	Dont : financements spécialisés											

		100%	150%	250%	400%	Autre	Montant total du risque de crédit (post-FCC et post-ATRC)
7.	Expositions aux actions réalisées dans le cadre des modes de participation aux bénéfiques et autres capitaux						
	Dont : financés par les fonds CIPPNR						
	Dont : financés par d'autres fonds conformes à la Charia						

		45%	75%	100%	Autre	Montant total du risque de crédit (post-FCC et post-ATRC)
8.	Détail					
	Dont : financés par les fonds CIPPNR					

	Dont : financés par d'autres fonds conformes à la Charia					
--	--	--	--	--	--	--

		0%	20%	25%	30%	35%	40%	45%	50%	60%	65%	70%	75%	85%	90%	100%	105%	110%	150%	Autre	Montant total du risque de crédit (post-FCC et post-ATRC)
9.	Immobilier																				
	Dont : immobilier résidentiel général (IRG)																				
	Dont : aucune répartition de l'exposition appliquée																				
	Dont : fractionnement de l'exposition appliqué (garantie)																				
	Dont : fractionnement de l'exposition appliqué (non garantie)																				
	Dont : immobilier résidentiel producteur de revenus (IRPR)																				
	Dont : immobilier commercial général (ICG)																				

		0%	20%	25%	30%	35%	40%	45%	50%	60%	65%	70%	75%	85%	90%	100%	105%	110%	150%	Autre	Montant total du risque de crédit (post-FCC et post-ATRC)
	Dont : aucune répartition de l'exposition appliquée																				
	Dont : fractionnement de l'exposition appliqué (garantie)																				
	Dont : fractionnement de l'exposition appliqué (non garantie)																				
	Dont : Immobilier commercial producteur de revenus (ICPR)																				
	Dont : acquisition de terrain, aménagement et construction																				

		50%	100%	150%	Autres	Montant total du risque de crédit (post-FCC et post-ATRC)
10.	Expositions en défaut					
	Dont : financés par les fonds CIPPNR					

	Dont : financés par d'autres fonds conformes à la Charia					
--	--	--	--	--	--	--

		0%	20%	100%	1250%	Autres	Montant total du risque de crédit (post-FCC et post-ATRC)
11.	Autres actifs						
	Dont : financés par les fonds CIPPNR						
	Dont : financés par d'autres fonds conformes à la Charia						

Pondération du risque	Exposition brute au bilan	Exposition brute hors bilan (pré-FCC)	FCC moyen pondéré*	Exposition (Post-FCC et Post-ATRC)
Moins de 40%				
40–70%				
75%				
85%				
90–100%				
105–130%				
150%				
250%				
400%				
1250%				
Expositions totales				

* La pondération est basée sur l'exposition brute hors bilan (pré-FCC).

Tableau 12 Définition des expositions par catégories d'actifs et modèle de pondération des risques

Lignes

Prises de participation dans les OPCI	Lorsque d'autres lignes directrices pour les investissements de l'ISFI dans les OPCI sont définies par le CSFI dans les révisions IFSB-15, les exigences de publication correspondantes ne doivent pas être déclarées dans ce modèle, mais uniquement dans le modèle 2 de cette norme.
Immobilier résidentiel général (IRG général)	Expositions garanties par un bien immobilier résidentiel dont le remboursement ne dépend pas significativement des flux de trésorerie générés par le bien garantissant le financement.
Fractionnement de l'exposition	Fait référence aux approches décrites aux paragraphes 65 et 71 du dispositif finalisé de Bâle III.
Immobilier résidentiel producteur de revenus (IRPR)	Expositions garanties par un bien immobilier résidentiel dont le remboursement dépend sensiblement des flux de trésorerie générés par le bien garantissant le financement.
Immobilier commercial général (ICG général)	Expositions garanties par des biens immobiliers commerciaux dont le remboursement ne dépend pas sensiblement des flux de trésorerie générés par le bien garantissant le financement.
Immobilier commercial producteur de revenus (ICPR)	Expositions garanties par des biens immobiliers commerciaux dont le remboursement ne dépend pas sensiblement des flux de trésorerie générés par le bien garantissant le financement.
Acquisition, aménagement et construction de terrains	Expositions soumises à une pondération de risque spécifique telle que définie aux paragraphes 74 et 75 du dispositif finalisé de Bâle III.
Expositions en défaut	Partie non-garantie de tout financement en souffrance depuis plus de 90 jours ou représentant une exposition à un bénéficiaire de financement défaillant, selon la définition figurant au paragraphe 90 du cadre finalisé de Bâle III.
Autres actifs	Fait référence aux actifs soumis à une pondération de risque spécifique, comme indiqué aux paragraphes 95 à 97 du cadre finalisé de Bâle III.
Montant total du risque de crédit (post-FCC et post-ATRC)	Le montant utilisé pour le calcul des exigences de fonds propres (pour les montants au bilan et hors bilan), donc net des provisions spécifiques (y compris les abandons partiels) et après l'application des techniques ATRC et du FCC mais avant l'application des pondérations de risque pertinentes.

99. En outre, et comme indiqué dans le Tableau 13, les ISFI doivent fournir les informations suivantes concernant la qualité de crédit des actifs :

Tableau 13 Risque de crédit : Publication d'informations supplémentaires relatives à la qualité de crédit des actifs

Publication d'informations qualitatives supplémentaires : fréquence annuelle	
1.	Le champ d'application et les définitions des expositions « en souffrance » ⁴⁵ et « dépréciées » utilisées à des fins comptables et les différences, le cas échéant, entre la définition d'arriérés et de défaut à des fins comptables et réglementaires.
2.	L'étendue des expositions en souffrance (plus de 90 jours) qui ne sont pas considérées comme dépréciées et les raisons du non-déclassement.
3.	Description des méthodes utilisées pour déterminer les provisions comptables. En outre, l'ISFI doit fournir la justification de la catégorisation des provisions comptables calculées selon l'approche PCA en catégories générale et spécifique.
4.	La propre définition de l'ISFI d'une exposition restructurée.
Publication d'informations quantitatives supplémentaires : fréquence annuelle	
5.	Répartition des expositions par zone géographique, secteur ⁴⁶ et durée résiduelle.
6.	Montant des expositions de financement dépréciées (telles que définies par l'ISFI à des fins comptables), ainsi que les provisions comptables connexes, classées par secteur et par zone géographique.
7.	Analyse de l'ancienneté des expositions en souffrance.
8.	Répartition des expositions restructurées entre expositions dépréciées et non dépréciées.

100. Les ISFI doivent déclarer les détails de la qualité de crédit des actifs en utilisant le Tableau 14 et le Modèle 16 comme indiqué. Les « valeurs comptables brutes » désignent les éléments du bilan et hors bilan qui donnent lieu à une exposition au risque de crédit conformément aux directives fournies par les normes du CSFI - en particulier IFSB-15 - ainsi que les réglementations nationales pertinentes. Les garanties hors bilan données par les ISFI doivent être mesurées brutes de toute technique FCC ou ATRC - le montant maximum qu'une ISFI devrait payer si les garanties devaient être appelées. Les engagements de crédit irrévocables sont évalués au montant total que l'établissement s'est engagé à avancer, brut de toute technique FCC ou ATRC. Les engagements de crédit révocables ne doivent pas être inclus. La valeur brute est la valeur comptable après prise

⁴⁵ Lorsque la norme comptable IFRS 9 : Instruments financiers est appliquée, les expositions dépréciées sont celles qui sont considérées comme des « actifs financiers dépréciés » au sens de l'annexe A d'IFRS 9.

⁴⁶ Sans enfreindre les exigences réglementaires locales, la classification sectorielle doit suivre les catégories d'activité économique et les méthodologies de calcul prescrites par la CITI.

en compte des annulations, mais avant toute provision pour dépréciation⁴⁷. L'ISFI ne doit prendre en considération aucune technique ATRC.

Tableau 14 Publication d'informations supplémentaires relatives au traitement prudentiel des actifs problématiques

Publication d'informations qualitatives : fréquence annuelle	
1.	La propre définition de l'ISFI des expositions non performantes. L'ISFI doit préciser si elle utilise la définition des expositions non performantes fournie dans les lignes directrices du CBCB sur le traitement prudentiel des actifs problématiques (publiées en avril 2017) et fournir un exposé sur la mise en œuvre d'une telle définition, y compris le seuil de matérialité utilisé pour classer les expositions en souffrance, les critères de sortie de la catégorie non performante (fournissant des informations sur toute période de probation) et des informations utiles pour la compréhension des utilisateurs de cette catégorisation, y compris tout exposé sur les différences ou les processus uniques pour la catégorisation du commerce de détail et le financement des entreprises.
2.	La propre définition de l'ISFI d'une exposition faisant l'objet d'une renégociation ⁴⁸ . L'ISFI doit préciser si elle utilise la définition des expositions renégociées fournie dans les lignes directrices du CBCB sur le traitement prudentiel des actifs problématiques et fournir un exposé sur la mise en œuvre d'une telle définition, les critères de sortie de la catégorie restructurée ou renégociée (fournissant des informations sur toute période d'essai) et des informations utiles pour la compréhension des utilisateurs de cette catégorisation, y compris toute discussion sur les différences ou les processus uniques pour la catégorisation du financement des particuliers et des entreprises.
Publication d'informations quantitatives : fréquence annuelle	
3.	La valeur comptable brute du total des expositions performantes et non performantes, ventilées d'abord par les titres autres que de capital conformes à la Charia, les financements et les expositions hors bilan. Le financement doit être décomposé en expositions de détail et d'entreprise ; Les ARCs peuvent exiger des ventilations supplémentaires des expositions non performantes pour permettre de comprendre toute différence significative dans les niveaux de risque et de couverture des provisions entre les différents portefeuilles (par exemple, les expositions sur la clientèle de détail garanties par l'immobilier, les petites et moyennes entreprises [PME], les expositions renouvelables et autres commerces de détail). En outre, les expositions non performantes doivent être classées en : (a) expositions en défaut et/ou expositions dépréciées ; ⁴⁹ (b) les expositions qui ne sont pas classées comme en défaut/dépréciées mais qui sont en souffrance depuis plus de 90 jours ; et (c) les expositions pour lesquelles il existe des preuves qu'un remboursement intégral est

⁴⁷ Le traitement des fonds propres pour les expositions hors bilan doit être conforme à la section 3.1.2 de l'IFSB-15.

⁴⁸ Selon les règles et principes de la Charia, il n'est pas permis de restructurer en augmentant la dette.

⁴⁹ Voir la note de bas de page 45.

	peu probable sans la réalisation de la garantie par l'ISFI (même si l'exposition n'est pas entièrement dépréciée/en défaut et n'est pas en souffrance depuis plus de 90 jours). Les éventuelles corrections de valeur et provisions pour expositions non performantes doivent également être publiées.
4.	Les valeurs comptables brutes des expositions restructurées/renégociées doivent être ventilées par titres autres que de capital conformes à la Charia, financement et expositions hors bilan. Le financement doit être décomposé en expositions sur la clientèle de détail et les entreprise ; les ARCs peuvent exiger des ventilations supplémentaires pour permettre de comprendre toute différence significative dans les niveaux de risque entre différents portefeuilles (par exemple, les expositions sur la clientèle de détail garanties par l'immobilier, les PME, les expositions renouvelables et d'autres expositions sur la clientèle de détail). En outre, les expositions doivent être ventilées en expositions performantes et non performantes, et en expositions dépréciées et non dépréciées.

101. Les annulations aux fins du Modèle 16 sont liées à une réduction directe de la valeur comptable lorsque l'ISFI n'a pas d'attentes raisonnables de recouvrement. Pour les expositions en défaut, les ISFI doivent utiliser la définition du défaut qu'elles utilisent également à des fins réglementaires, et cette définition doit être fournie dans le texte explicatif qui l'accompagne.

102. Les « provisions comptables » désignent le montant total des provisions constituées par le biais d'une provision pour les expositions dépréciées et non dépréciées (peut correspondre à des réserves générales dans certaines juridictions ou peut être constituée via un compte de provision ou une réduction directe - une dépréciation directe dans certaines juridictions) selon le référentiel comptable applicable.

103. Les ISFI doivent remplir les colonnes (d) et (e) conformément à la catégorisation des provisions comptables en distinguant celles remplissant les conditions pour être catégorisées en provisions générales, telles que définies à la note de bas de page 42 de la présente norme dans leur juridiction, et celles qui sont qualifiées de dispositions spécifiques. Cette catégorisation doit être cohérente avec les informations fournies dans le tableau 13.

Modèle 16 Qualité de crédit des actifs : fréquence semestrielle

a	b	c	d	e	f
---	---	---	---	---	---

		Valeurs comptables brutes des		Allocations/ Déficiences	Dont : provisions comptables sur les expositions selon l'approche standard		Valeurs nettes (a + b – c)
		Expositions en défaut	Expositions non en défaut		Affecté en tant que provisions spécifiques	Affecté aux provisions générales	
1.	Financement						
2.	Titres conformes à la Charia (hors actions et autres inclus dans les fonds propres de l'ISFI)						
3.	Expositions hors bilan						
4.	Total						

104. Conformément au modèle 17, les ISFI doivent identifier et publier les changements dans leur stock d'expositions en défaut, les flux entre les catégories d'expositions en défaut et non en défaut et les annulations entraînant des réductions du stock d'expositions en défaut.

Modèle 17 Variations de l'encours des financements et des titres de créance en défaut : fréquence semestrielle

		a
1.	Financement en défaut et titres autres que des actions ordinaires conformes à la Charia à la fin de la période de déclaration précédente	
2.	Financement et titres autres que de capital conformes à la Charia qui ont fait défaut depuis la dernière période de déclaration	
3.	Retourné au statut non en défaut	
4.	Montants annulés	
5.	Autres changements	
6.	Financement en défaut et titres autres que des actions ordinaires conformes à la Charia à la fin de la période de reporting (1 + 2 – 3 – 4 ± 5)	

5.3 Atténuation du risque de crédit

105. L'ISFI doit fournir des informations qualitatives et quantitatives relatives à l'atténuation de son risque de crédit. Ces informations publiées sont détaillées dans le Tableau 15 et doivent inclure le niveau d'application par l'ISFI des techniques d'atténuation du risque de crédit pour réduire les exigences de fonds propres.

Tableau 15 Atténuation du risque de crédit

Publication d'informations qualitatives : fréquence annuelle	
1.	Publication de l'utilisation de garanties et d'autres techniques d'atténuation des risques conformes à la Charia, ainsi que des politiques connexes pour les actifs loués en vertu de <i>l'ijārah mountahiyah bittamlīk</i> .
2.	Une description des principaux types de sûretés et autres mesures d'atténuation du risque de crédit prises par l'ISFI, tels que <i>hamish jiddiyyah</i> ⁵⁰ , <i>ourbūn</i> ⁵¹ , actions et parts conformes à la Charia dans les OPCl, actifs mis en gage, <i>sukūk</i> (notés ou non notés par l'OEEC) ⁵² et garanties par des tiers.
3.	Publication des politiques et des processus d'évaluation des garanties et d'assurance de leur caractère exécutoire, ainsi que des politiques et processus connexes pour les actifs loués en vertu de <i>l'ijārah mountahiyah bittamlīk</i> . Lorsque les actifs ne sont pas facilement convertibles en liquidités par l'ISFI, les politiques de cession des actifs ou de leur utilisation dans les opérations de l'ISFI doivent être publiées.
Publication d'informations quantitatives : fréquence semestrielle	
4.	Publication des valeurs comptables totales par type de garantie de tout actif détenu en garantie par l'ISFI (y compris toute décote ⁵³) et les termes et conditions relatifs aux gages.
5.	Lorsqu'une garantie d'un tiers est considérée comme une atténuation du risque, la pondération des risques applicable au garant doit être déclarée.
6.	Publication de la valeur comptable des actifs détenus et loués en vertu de <i>l'ijārah mountahiyah bittamlīk</i> .
7.	Informations sur les concentrations de risque de marché ou de crédit dans le cadre des instruments d'atténuation du risque de crédit utilisés (c'est-à-dire par type de garant, garantie et instruments de couverture conformes à la Charia, le cas échéant).

106. Les ISFI doivent publier l'étendue de leur utilisation des techniques d'atténuation du risque de crédit dans le Modèle 18. Les ISFI doivent inclure toutes les techniques ATRC utilisées pour réduire les exigences de fonds propres et publier toutes les expositions garanties. Les ISFI doivent compléter le Modèle 18 avec un commentaire narratif expliquant tout changement significatif au cours de la période de déclaration et les principales raisons de ces changements. Les lignes de ce modèle sont fixes et doivent être remplies. Les juridictions peuvent exiger des sous-lignes supplémentaires pour une ventilation détaillée

⁵⁰ Un dépôt de garantie remboursable détenu en garantie par l'ISFI avant l'établissement d'un contrat et qui comporte un recours limité.

⁵¹ Arrhes détenues en garantie (prises auprès d'un acheteur ou d'un locataire) pour garantir l'exécution du contrat après l'établissement d'un contrat. Voir la section 3.1.7 de l'IFSB-15.

⁵² Conformément au paragraphe 186 de la norme révisée d'adéquation des fonds propres du CSFI.

⁵³ Le terme « décote » fait référence à une décote sur la valeur totale d'un actif en garantie, après avoir pris en considération certains risques inhérents qui affectent la volatilité du prix du marché ou la valeur de l'actif. Il est généralement exprimé en termes de pourcentage par lequel la valeur d'un actif en garantie est réduite.

de chaque ligne. Les lignes supplémentaires ne doivent pas remplacer les éléments existants dans le modèle. Si l'ISFI n'est pas en mesure de classer les expositions en « financement » et « titres autres que de capital conformes à la Charia », elle peut soit fusionner les deux lignes, soit classer le montant en fonction du poids au prorata des valeurs comptables brutes. Les ISFI doivent expliquer les méthodes qu'elles ont utilisées.

Modèle 18 Atténuation du risque de crédit – Aperçu : fréquence semestrielle

		a	b	c	d	e	f	g
		Expositions non garanties : valeur comptable	Expositions garanties par des sûretés	Expositions garanties par des sûretés, dont : Montant garanti	Expositions garanties par des garanties financières	Expositions garanties par des garanties financières, dont : Montant garanti	Expositions garanties par des instruments de couverture conformes à la Charia	Expositions garanties par des instruments de couverture conformes à la Charia, dont : Montant garanti
1.	Financement							
2.	Titres autres que capital conformes à la Charia							
3.	Total							
4.	Dont : en défaut							

107. Les ISFI doivent illustrer l'effet de l'atténuation du risque de crédit (approches globale et simple) sur les calculs de leurs exigences de fonds propres dans le cadre de l'approche standardisée du risque de crédit. La densité des APRs fournit une mesure synthétique du niveau de risque de chaque portefeuille. Une telle illustration doit suivre le modèle 19, et les juridictions peuvent ajouter ou supprimer des lignes pour refléter les différences dans leur mise en œuvre de l'approche standardisée, le cas échéant. La numérotation des lignes du modèle ne doit cependant pas être modifiée. Le tableau 16 fournit un texte explicatif pertinent pour le modèle 19.

Modèle 19 Exposition au risque de crédit et effets de l'atténuation du risque de crédit : fréquence semestrielle⁵⁴

		a	b	c	d	e	f
		Expositions avant FCC et ATRC		Expositions post-FCC et post-ATRC		APRs et densité APRs	
	Classes d'actifs	Montant au bilan	Montant hors bilan	Montant au bilan	Montant hors bilan	APRs	Densité APRs
1.	Les Etats souverains et leurs banques centrales						
2.	Entités du secteur public ne relevant pas de l'administration centrale						
3.	Banques multilatérales de développement						
4.	Banques						
	Dont: entreprises d'investissement et autres institutions financières						
5.	<i>Sukūk</i>						
6.	Entreprises						
	Dont: entreprises d'investissement et autres institutions financières						
	Dont : financements spécialisés						
7.	Expositions aux actions réalisées dans le cadre des modes de participation aux bénéfices et autres fonds propres						
8.	Clientèle de détail						

⁵⁴ Voir la note de bas de page 43.

		a	b	c	d	e	f
		Expositions avant FCC et ATRC		Expositions post-FCC et post-ATRC		APRs et densité APRs	
	Classes d'actifs	Montant au bilan	Montant hors bilan	Montant au bilan	Montant hors bilan	APRs	Densité APRs
9.	Immobilier						
	Dont : IRG						
	Dont : IRPR						
	Dont : ICG						
	Dont : ICPR						
	Dont : acquisition de terrain, aménagement et construction						
10.	Expositions en défaut						
11.	Autres actifs						
12.	Total						

Tableau 16 Modèle de définition de l'exposition au risque de crédit et des effets d'atténuation du risque de crédit

Colonnes	
Expositions avant FCC et ATRC – Montant au bilan	L'ISFI doit publier le montant d'exposition réglementaire (net des provisions spécifiques, y compris les annulations partielles) dans le cadre réglementaire de la consolidation réglementaire brut de l'effet des techniques ATRC.
Expositions avant FCC et ATRC – Montant hors bilan	Les ISFI doivent publier la valeur exposée au risque, brute des FCC et l'effet des techniques ATRC dans le cadre réglementaire de la consolidation.
Expositions post-FCC et post-ATRC	Il s'agit du montant auquel s'appliquent les exigences de fonds propres. Il s'agit d'un montant net équivalent du crédit, après application des techniques ATRC et FCC.
Densité APRs	APRs totaux ÷ expositions post-FCC et post-ATRC, exprimées en pourcentage [colonne (e) ÷ (colonne (c) + colonne (d))].

5.4 Risque de contrepartie

108. IFSB-15 définit le risque de contrepartie comme le risque que la contrepartie à une transaction puisse faire défaut avant le règlement final des flux de trésorerie de la transaction. Dans le contexte de la finance islamique, cela est lié aux contrats de couverture conformes à la Charia (le cas échéant) qui sont négociés de gré à gré (OTC). La principale différence entre le RC et le risque de crédit est que le risque de crédit n'est supporté que par l'ISFI (unilatéralement) en tant que fournisseur de fonds, alors que le RC est un risque bilatéral - les deux parties sont confrontées à un risque de perte, en fonction des fluctuations des prix du marché des variables sous-jacentes.
109. Conformément au Tableau 17, les ISFI doivent décrire les principales caractéristiques de la gestion du risque de contrepartie, y compris les limites opérationnelles, l'utilisation de garanties et d'autres techniques pertinentes.

Tableau 17 Risque de contrepartie

Publication d'informations qualitatives : fréquence annuelle	
1.	Objectifs et politiques de gestion des risques liés au risque de contrepartie. Cela doit inclure : <ul style="list-style-type: none">• Méthode d'attribution des limites opérationnelles au risque de contrepartie ;• Les politiques relatives aux garanties et autres mesures d'atténuation des risques (voir section 5.3) et les évaluations concernant le risque de contrepartie ;• Les politiques relatives aux expositions au risque de corrélation défavorable (le cas échéant) ; et• L'impact sur le montant de la garantie que l'ISFI serait tenue de fournir en cas de dégradation de la notation de crédit.
Publication d'informations quantitatives : fréquence semestrielle	
2.	Une publication complète des méthodes utilisées pour calculer les exigences réglementaires du risque de contrepartie - c'est-à-dire les expositions réglementaires, les APRs et les principaux paramètres utilisés pour toutes les expositions.

110. Les ISFI doivent fournir une ventilation des expositions au risque de contrepartie calculées selon l'approche standardisée : par portefeuille (type de contreparties) et par pondération de risque (risque attribué selon l'approche standardisée) conformément au Modèle 20. Si une ISFI estime que les informations demandées dans ce modèle ne sont pas significatives pour les utilisateurs car les expositions et les montants des APRs sont négligeables, l'ISFI peut choisir de ne pas publier le modèle. L'ISFI est toutefois tenue d'expliquer dans un commentaire narratif pourquoi elle considère que les informations ne sont pas significatives pour les utilisateurs, y compris une description des expositions dans les portefeuilles concernés et le montant total agrégé des APRs de ces expositions.
111. Les lignes et les colonnes de ce modèle peuvent être modifiées au niveau de la juridiction pour refléter les différentes catégories d'exposition requises en conséquence de

la mise en œuvre locale de l'approche standardisée. Les ISFI doivent compléter le modèle avec un commentaire narratif pour expliquer tout changement significatif au cours de la période de déclaration et les raisons principales de ces changements.

Modèle 20 Approche standardisée – Expositions au risque de contrepartie par portefeuille réglementaire et risque : fréquence semestrielle⁵⁵

	a	b	c	d	e	f	g	h	i
Pondération du risque	0%	10%	20%	50%	75%	100%	150%	Autres	Risque de crédit total
Portefeuille réglementaire									
Les Etats souverains et leurs banques centrales									
Entités du secteur public ne relevant pas de l'administration centrale									
Banques multilatérales de développement									
Banques									
<i>Sukūk</i>									
Entreprises									
Actions ordinaires, expositions dans les investissements réalisés selon les modes de participation aux bénéfices et autres fonds propres									
Clientèle de détail									
Immobilier									
Autres actifs									
Total									

112. Conformément au Modèle 21, les ISFI doivent fournir une ventilation de tous les types de sûretés constituées ou reçues pour soutenir ou réduire les expositions au risque de contrepartie liées aux instruments de couverture conformes à la Charia (le cas échéant) ou aux alternatives de cessions temporaires de titres (CTT) conformes à la Charia (le cas échéant). Des lignes peuvent être ajoutées au modèle, mais les colonnes ne doivent pas être modifiées. Les ISFI doivent compléter le modèle avec un commentaire narratif pour

⁵⁵ Voir la note de bas de page 43.

expliquer tout changement significatif au cours de la période de déclaration et les raisons principales de ces changements.

Modèle 21 Composition des sûretés pour l'exposition au RC : fréquence semestrielle

	a	b	C	d
	Garanties utilisées dans les transactions de couverture conformes à la Charia		Sûretés utilisées dans les alternatives aux cessions temporaires de titres (CTT) conformes à la Charia (le cas échéant)	
	Juste valeur des sûretés reçues	Juste valeur des sûretés constituées	Juste valeur des sûretés reçues	Juste valeur des sûretés constituées
Espèces – monnaie nationale				
Espèces – autres devises				
Instruments souverains nationaux autres que de capital				
Autres instruments souverains autres que de capital				
Instruments autres que de capital d'un organisme gouvernemental				
Instruments autres que de capital				
Titres de capital				
Autres garanties				
Total				

113. L'ISFI doit illustrer l'étendue des expositions de l'ISFI aux instruments de couverture conformes à la Charia (le cas échéant) ventilés entre les instruments achetés ou vendus conformément au Modèle 22. Des lignes peuvent être ajoutées au modèle mais les colonnes ne doivent pas être modifiées. Les ISFI doivent compléter le modèle par un commentaire narratif expliquant les changements importants au cours de la période de déclaration et les raisons principales de ces changements.

**Modèle 22 Expositions aux instruments de couverture conformes à la Charia :
fréquence semestrielle**

	A	B
	Protection achetée	Protection vendue
Notionnels		
Swaps de taux de profit conformes à la Charia		
Swaps de devises conformes à la Charia		
Autres contrats de couverture conformes à la Charia		
Total notionnels		
Justes valeurs		
Juste valeur positive (actif)		
Juste valeur négative (passif)		

5.5 Titrisation ⁵⁶

114. Conformément au Tableau 18, les ISFI doivent décrire leurs politiques et objectifs de gestion des risques pour les activités de titrisation et les principales caractéristiques de ces activités. Les ISFI détenant des positions de titrisation reflétées à la fois dans le portefeuille bancaire réglementaire et dans le portefeuille de négociation réglementaire doivent décrire chacun des points suivants en distinguant les activités dans chacun des livres réglementaires.

Tableau 18 Exigences de publication d'informations qualitatives sur les expositions de titrisation

Publication d'informations qualitatives : fréquence annuelle	
1.	Les objectifs de l'ISFI en relation avec les activités de titrisation, y compris à quel point ces activités transfèrent le risque de crédit des expositions titrisées sous-jacentes de l'ISFI vers d'autres entités, le type de risques assumés et les types de risques conservés.
2.	L'ISFI doit fournir une liste : <ul style="list-style-type: none">• Des entités ad hoc (SPE) où les ISFI agissent en tant que mandataires (sponsors), en indiquant si les ISFI consolident les SPE sur leur périmètre de consolidation réglementaire ;• Les entités affiliées (i) que l'ISFI gère ou conseille, et (ii) qui investissent soit dans les expositions de titrisation que l'ISFI a titrisées, soit dans des SPE dont l'ISFI est mandataire ; et• Une liste des entités auxquelles l'ISFI fournit un soutien implicite en indiquant l'impact associé en termes de fonds propres pour chacune d'entre elles.
3.	Un résumé des politiques comptables de l'ISFI applicables aux activités de titrisation.
4.	Les noms des OEEC utilisés pour les titrisations et les types d'exposition de titrisation pour lesquels chaque agence est utilisée.

115. Les ISFI doivent détailler les valeurs comptables de leurs expositions de titrisation dans le portefeuille bancaire, le cas échéant, conformément au modèle 23. Les expositions de titrisation comprennent les expositions aux *sukūk* et autres instruments islamiques du marché monétaire et des capitaux. Les ISFI peuvent modifier la ventilation et l'ordre des lignes dans le modèle si une ventilation différente reflète mieux leurs activités. Les activités d'émission (originating) et de mandataire (sponsoring) peuvent être présentées ensemble. Les ISFI doivent compléter le modèle avec un commentaire narratif expliquant tout changement significatif au cours de la période de déclaration et les raisons principales de ces changements.

⁵⁶ Les expositions de titrisation sont de deux types : (a) les expositions titrisées qui reposent sur des actifs corporels ou sur l'usufruit, qui sont négociables ; et (b) les expositions titrisées qui sont basées sur des actifs financiers (liquidités et créances) qui ne sont pas négociables.

Modèle 23 Expositions de titrisation⁵⁷ dans le portefeuille bancaire : fréquence semestrielle⁵⁸

		a	b	c
		ISFI agissant en tant qu'émetteurs	ISFI agissant en tant que mandataires	ISFI agissant en tant qu'investisseurs
1.	Total des expositions de titrisation – dont			
2.	Instruments <i>Ijārah</i> et <i>ijārah mountahia bittamlik</i>			
3.	Instruments <i>Istisna</i>			
4.	Instruments <i>Mouḍārabah</i>			
5.	Instruments <i>Mourābahah</i>			
6.	Instruments <i>Mouchāarakah</i>			
7.	Instruments de <i>salām</i>			
8.	Instruments <i>Wakālah bi al-Istithmār</i>			
9.	Instruments hybrides [préciser les principaux contrats utilisés dans la structure de l'instrument ou des instruments]			

116. Les ISFI doivent détailler les valeurs comptables de leurs expositions de titrisation dans le portefeuille de négociation, le cas échéant, conformément au modèle 24. Les ISFI peuvent modifier la ventilation et l'ordre des lignes dans le modèle si une ventilation différente serait plus appropriée pour refléter leurs activités. Les activités d'émission et de mandataire peuvent être présentées ensemble. Les ISFI doivent compléter le modèle avec un commentaire narratif expliquant tout changement significatif au cours de la période de déclaration et les raisons principales de ces changements.

Modèle 24 Expositions de titrisation dans le portefeuille de négociation : fréquence semestrielle

⁵⁷ Les titrisations conventionnelles sont classées comme traditionnelles ou synthétiques, et les expositions des ISFI seraient généralement limitées aux titrisations traditionnelles (le cas échéant).

⁵⁸ Les instruments de *mourābahah* et de *salam* ne sont pas négociables.

		A	B	c
		ISFI agissant en tant qu'émetteur	ISFI agissant en tant que mandataire	ISFI agissant en tant qu'investisseurs
1.	Total des expositions de titrisation – dont			
2.	Instruments <i>Ijārah</i> et <i>ijārah mountahia bittamlīk</i>			
3.	Instruments <i>Istisna</i>			
4.	Instruments <i>Mouḍārabah</i>			
5.	Instruments <i>Mourābahah</i>			
6.	Instruments <i>Mouchārahah</i>			
7.	Instruments de <i>salām</i>			
8.	Instruments <i>Wakālah bi al-Istithmār</i>			
9.	Instruments hybrides [préciser les principaux contrats utilisés dans la structure de l'instrument ou des instruments]			

117. Les ISFI doivent présenter les valeurs d'exposition, les APRs et les exigences de fonds propres des expositions de titrisation dans le portefeuille bancaire lorsque les ISFI agissent en tant qu'émetteurs ou mandataires conformément au modèle 25. Les lignes et les colonnes de ce modèle sont fixes. Les ISFI doivent compléter le modèle par un commentaire narratif expliquant tout changement significatif au cours de la période de déclaration et les raisons principales de ces changements.

Modèle 25 Expositions de titrisation dans le portefeuille bancaire et exigences de fonds propres réglementaires associées - ISFI agissant en tant qu'émetteurs ou en tant que mandataires : fréquence semestrielle

		Valeurs d'exposition (par fourchette de pondération des risques)					APR s	Exigenc e de fonds propres
		≤20% PR	>20% à 50% PR	>50% à 100% PR	>100% à 400% PR	>400% à <1,250 % PR		
1.	Expositions totales – dont							
2.	Instruments <i>Ijārah</i> et <i>ijārah mountahia bittamlīk</i>							
3.	Instruments <i>Istisna</i>							

		Valeurs d'exposition (par fourchette de pondération des risques)						APR s	Exigenc e de fonds propres
		≤20% PR	>20% à 50% PR	>50% à 100% PR	>100% à 400% PR	>400% à <1,250 % PR	1,250% PR		
4.	Instruments <i>Mouḍārabah</i>								
5.	Instruments <i>Mourābahah</i>								
6.	Instruments <i>Mouchāarakah</i>								
7.	Instruments de <i>salām</i>								
8.	Instruments <i>Wakālah bi al-Istithmār</i>								
9.	Instruments hybrides [préciser les principaux contrats utilisés dans la structure de l'instrument ou des instruments]								

118. Les ISFI doivent présenter les valeurs d'exposition, les APRs et les exigences de fonds propres des expositions de titrisation dans le portefeuille bancaire lorsqu'ils agissent en tant qu'investisseurs conformément au modèle 26. Les lignes et les colonnes de ce modèle sont fixes. Les ISFI doivent compléter le modèle par un commentaire narratif expliquant tout changement significatif au cours de la période de déclaration et les raisons principales de ces changements.

Modèle 26 Expositions de titrisation dans le portefeuille bancaire et exigences de fonds propres associées – ISFI agissant en tant qu'investisseurs : fréquence semestrielle

		Valeurs d'exposition (par fourchette de pondération des risques)						APR s	Exigenc e de fonds propres
		≤20% PR	>20% à 50% PR	>50% à 100% PR	>100% à 400% PR	>400% à <1,250 % PR	1,250% PR		
1.	Expositions totales – dont								
2.	Instruments <i>Ijārah et ijārah mountahia bittamlīk</i>								
3.	Instruments <i>Istisna</i>								
4.	Instruments <i>Mouḍārabah</i>								

		Valeurs d'exposition (par fourchette de pondération des risques)					APR s	Exigence de fonds propres
		≤20% PR	>20% à 50% PR	>50% à 100% PR	>100% à 400% PR	>400% à <1,250 % PR		
5.	Instruments <i>Mourābahah</i>							
6.	Instruments <i>Mouchārahah</i>							
7.	Instruments de <i>salām</i>							
8.	Instruments <i>Wakālah bi al-Istithmār</i>							
9.	Instruments hybrides [préciser les principaux contrats utilisés dans la structure de l'instrument ou des instruments]							

5.6 Risque de liquidité

119. Le risque de liquidité est la perte potentielle pour les ISFI résultant de leur incapacité à honorer leurs obligations ou à financer les augmentations d'actifs à leur échéance sans encourir de coûts ou de pertes inacceptables.⁵⁹ Le risque de liquidité peut être classé en deux catégories principales : (a) le risque de liquidité de financement et (b) le risque de liquidité du marché. Le risque de liquidité de financement est le risque qu'une ISFI ne soit pas en mesure de répondre efficacement à la fois à ses flux de trésorerie présents et futurs, attendus et inattendus, sans nuire à ses opérations journalières ou à sa situation financière. Le risque de liquidité du marché est le risque que l'ISFI ne puisse pas facilement compenser ou éliminer une position au prix du marché en raison d'une profondeur de marché inadéquate ou d'une perturbation du marché. Le risque de liquidité peut survenir en raison du risque de financement ou de marché, ou de divers facteurs résultant d'une combinaison de ces risques, qui pourraient être liés à des changements de comportement institutionnel ou systémique.

120. IFSB-12 : Principes directeurs sur la gestion du risque de liquidité pour les ISFI, publié en mars 2012, fournit un ensemble de 23 principes pour la gestion solide du risque de liquidité par les ISFI et sa surveillance et son suivi rigoureux par leurs autorités de contrôle.

⁵⁹ Voir le paragraphe 81 de l'IFSB-1 : *Principes directeurs de la gestion des risques pour les institutions (autres que les institutions d'assurance) offrant uniquement des services financiers islamiques.*

En plus de fournir des orientations sur les aspects pruden­tiels liés à la gestion du risque de liquidité au sein des ISFI, l'IFSB-12 a décrit les éléments nécessaires à une gestion efficace du risque de liquidité au sein de l'IFSI.

121. En complément de l'IFSB-12, le CSFI a publié en avril 2015 la note d'orientation sur les mesures quantitatives pour la gestion du risque de liquidité dans les institutions offrant des services financiers islamiques (à l'exclusion des institutions d'assurance islamique [*takāfu*] et des organismes de placement collectif islamiques), établissant un niveau minimum de liquidité pour les ISFI, y compris les ISFI à part entière, les guichets islamiques des banques conventionnelles et les filiales bancaires islamiques des banques conventionnelles sur une base individuelle et consolidée. La GN-6 complète également les règles finales sur le ratio de liquidité à court terme (RLCT) et le ratio de financement stable net (RFSN) telles que publiées par le CBCB en janvier 2013 et octobre 2014, respectivement.

122. Pour atteindre ces objectifs, la GN-6 présente, entre autres, des modèles de publication du RLCT et du RFSN, qui sont inclus dans la présente norme avec les instructions et explications nécessaires.

5.6.1 Exigences de publication d'information pour le RLCT

123. Les informations publiées sur le RLCT doivent être calculées sur une base consolidée⁶⁰ et présentées dans une seule devise. Les données publiées doivent être présentées sous forme de moyennes simples des observations quotidiennes du trimestre précédent. (C'est-à-dire que la moyenne est calculée sur une période de 90 jours, généralement.)

124. Les valeurs non pondérées et pondérées des composantes du RLCT doivent être communiquées, conformément au modèle 27. Les valeurs non pondérées des entrées et des sorties doivent être calculées en tant que soldes impayés de diverses catégories ou types d'engagements, éléments hors bilan et créances contractuelles. La valeur « pondérée » des actifs liquides de haute qualité (ALHQ) doit être calculée comme la valeur après application des décotes. Les valeurs « pondérées » des entrées et des sorties doivent être calculées comme les valeurs après application des taux d'entrée et de sortie. Les valeurs du total ALHQ et des sorties de trésorerie nettes totales à déclarer sont les valeurs ajustées, la valeur « ajustée » des ALHQ étant la valeur du total des ALHQ après application des décotes et des plafonds applicables aux actifs de niveau 2B et de niveau 2. La valeur

⁶⁰ Pour des indications plus détaillées sur le périmètre de consolidation, se reporter aux paragraphes 164 à 166, *Bâle III : Liquidity Coverage Ratio and Liquidity Risk Monitoring Tools*, janvier 2013.

ajustée des sorties nettes de trésorerie doit être calculée après application du plafond des entrées, le cas échéant.

125. Les ISFI doivent également fournir des liens ainsi que des références relatives aux approches alternatives de liquidité (AAL) ou à toute hypothèse de ce type vers les règles ou les orientations pertinentes des autorités de contrôle sur la mise en œuvre nationale du RLCT. En plus des données quantitatives, l'ISFI doit fournir un exposé qualitative suffisante autour du RLCT pour faciliter une meilleure compréhension des résultats et des données fournies. Par exemple, lorsque cela est important pour le RLCT, l'ISFI doit examiner :

- a. Les principaux facteurs de leurs résultats RLCT et l'évolution de la contribution des intrants au calcul du RLCT dans le temps ;
- b. Les changements intra-période, ainsi que les changements dans le temps ;
- c. La composition des ALHQ ;
- d. La concentration des sources de financement ;
- e. L'asymétrie des devises dans le RLCT ;
- f. Le degré de centralisation de la gestion des liquidités et l'interaction entre les différentes unités du groupe de l'ISFI ; et
- g. Autres entrées et sorties dans le calcul du RLCT qui ne sont pas prises en compte dans le modèle commun du RLCT mais que l'ISFI considère comme pertinentes pour son profil de liquidité.

126. Les ISFI peuvent déterminer la portée et la profondeur de leurs informations publiées relatives à la gestion du risque de liquidité, en tenant compte de leurs modèles commerciaux, de leurs profils de risque de liquidité, de leur profil de financement, de la dépendance à des sources de financement concentrées et du niveau de diversification de leurs voies de financement, ainsi que la nature et l'organisation de leurs fonctions de gestion du risque de liquidité. Ces informations qualitatives permettraient aux acteurs du marché de comprendre la gestion interne du risque de liquidité et les positions, en particulier celles liées à cet établissement spécifique. Ces informations doivent inclure :

- a. La gouvernance de la gestion du risque de liquidité, notamment : (i) la tolérance au risque, la structure et les responsabilités de la gestion du risque de liquidité ; (ii) le reporting interne de liquidité ; et (iii) la communication de la stratégie, des politiques et des pratiques en matière de risque de liquidité entre les secteurs d'activité et avec le CA ;
- b. La stratégie de financement, y compris les politiques de diversification des sources et de la teneur du financement, qu'elle soit centralisée ou décentralisée ;
- c. Les techniques d'atténuation du risque de liquidité ;

- d. Une explication de la façon dont les tests de résistance sont utilisés ; et
- e. Un aperçu des plans de financement d'urgence.

127. Les informations quantitatives qu'une ISFI doit envisager d'inclure dans ses informations publiées sur la gestion du risque de liquidité doivent inclure des outils de mesure ou des mesures personnalisées qui évaluent la structure de son bilan, ainsi que des mesures qui projettent ses flux de trésorerie et ses positions de liquidité futures, en tenant compte des expositions aux risques hors bilan qui lui sont spécifiques. D'autres informations quantitatives pourraient inclure des mesures clés que la direction surveille, notamment :

- a. Les limites de concentration sur les pools de garanties et les sources de financement (à la fois les produits et les contreparties) ;
- b. Les risques de liquidité et les besoins de financement au niveau des entités juridiques individuelles, des succursales et filiales étrangères, en tenant compte des limitations juridiques, réglementaires et opérationnelles sur la transférabilité de la liquidité ; et
- c. Les éléments du bilan et de hors bilan ventilés par tranches d'échéances et les écarts de liquidité qui en résultent.

Modèle 27 Ratio de liquidité à court terme : fréquence trimestrielle

	(En devise nationale)	Valeur totale non pondérée ⁶¹ (moyenne)	Valeur pondérée ⁶² totale (moyenne)
ACTIFS LIQUIDES DE HAUTE QUALITÉ (ALHQ)			
1.	Total ALHQ*		
LES SORTIES DE TRÉSORERIE			
2.	Dépôts de détail/compte d'investissement avec partage du profit (CIPP) et dépôts/CIPP de petites entreprises clientes, dont :		
3.	Dépôts stables/CIPP		
4.	Dépôts moins stables/CIPP		
5.	Financement de gros non garanti, dont :		
6.	Comptes opérationnels (toutes contreparties) et dépôts dans des réseaux d'institutions coopératives offrant des services financiers islamiques		
7.	Comptes non opérationnels (toutes contreparties)		
8.	Financement de gros non garanti		
9.	Financement de gros clients sécurisé*		

⁶¹ Les valeurs non pondérées doivent être calculées comme des soldes impayés arrivant à échéance ou exigibles dans les 30 jours (pour les entrées et les sorties).

⁶² Les valeurs pondérées doivent être calculées après l'application des décotes respectives (pour les ALHQ) ou des taux d'entrée et de sortie (pour les entrées et les sorties).

10.	Exigences supplémentaires, dont :		
11.	Sorties liées aux expositions aux instruments de couverture conformes à la Charia et aux autres exigences de garantie		
12.	Sorties liées à la perte de financement sur les produits de financement		
13.	Facilités de crédit et de liquidité		
14.	Autres obligations contractuelles de financement		
15.	Autres obligations de financement conditionnel		
16.	TOTAL DES SORTIES DE TRÉSORERIE*		
ENTREES DE TRESORERIE			
17.	Financement sécurisé conforme à la Charia		
18.	Encaissements provenant d'expositions pleinement performantes		
19.	Autres entrées de trésorerie		
20.	TOTAL DES ENTRÉES DE TRÉSORERIE		

Valeur ajustée
totale⁶³

21.	TOTAL ALHQ*		
22.	TOTAL DES SORTIES NETTES DE TRÉSORERIE *		
23.	RATIO DE LIQUIDITÉ A COURT TERME (%)*		

Remarque : Tous les chiffres rapportés ne correspondent pas exactement à la somme, en particulier dans le dénominateur du RLCT. Par exemple, le « total des sorties nettes de trésorerie » (ligne 22) peut ne pas être exactement égal au « total des sorties de trésorerie » moins le « total des entrées de trésorerie » (ligne 16 moins ligne 20) si le plafond des entrées est contraignant. De même, le RLCT publié peut ne pas être égal à un RLCT calculé sur la base des valeurs moyennes de l'ensemble d'éléments de ligne publiés dans le modèle.

* Aucune donnée ne doit être saisie dans les cellules de « Valeur totale **non pondérée**⁶⁴ (moyenne) ».

128. Les chiffres saisis dans le modèle ci-dessus doivent être des moyennes des observations de postes individuels sur la période de reporting financier (c'est-à-dire la moyenne des composants et le RLCT moyen sur les trois derniers mois de positions quotidiennes, quel que soit le calendrier de reporting financier). Les moyennes sont calculées après application des éventuelles décotes, des taux d'entrée et de sortie et des plafonds, le cas échéant.

Par exemple:

$$\text{Total des dépôts stables non pondérés}_{Qi} = \frac{1}{T} \times \sum_{t=1}^T (\text{Total des dépôts stables non pondérés})_t$$

$$\text{Total des dépôts stables pondérés}_{Qi} = \frac{1}{T} \times \sum_{t=1}^T (\text{Total des dépôts stables pondérés})_t$$

⁶³ Les valeurs ajustées doivent être calculées après l'application (a) des décotes et des taux d'entrée et de sortie, et (b) de tout plafond applicable (c'est-à-dire le plafond sur les actifs de niveau 2B et de niveau 2 pour les ALHQ et sur les entrées).

⁶⁴ Les valeurs non pondérées doivent être calculées comme des soldes impayés arrivant à échéance ou exigibles dans les 30 jours (pour les entrées et les sorties).

Où T est égal au nombre d'observations au cours de la période Qi.

129. Les chiffres pondérés des ALHQ à la ligne 1 doivent être calculés après l'application des décotes respectives mais avant l'application de tout plafond sur les actifs de niveau 2B et de niveau 2.

130. Les entrées et les sorties non pondérées (lignes 2 à 8, 11 à 15 et 17 à 21, deuxième colonne) doivent être calculées comme des soldes exigibles. Les entrées et sorties pondérées (lignes 2 à 21, troisième colonne) doivent être calculées après application des taux d'entrée et de sortie.

131. Les chiffres ajustés des ALHQ à la ligne 22 doivent être calculés après l'application des décotes et de tout plafond applicable (c'est-à-dire le plafond sur les actifs de niveau 2B et de niveau 2).

132. Le RLCT (ligne 23) doit être calculé comme la moyenne des observations du RLCT :

$$RLCT_{Qi} = \frac{1}{T} \times \sum_{t=1}^T (RLCT)_t$$

5.6.2 Exigences de publication d'information pour RFSN

133. Les exigences de publication du RFSN sont applicables aux ISFI sur une base consolidée mais peuvent être utilisées pour des ISFI spécifiques au sein d'un groupe ou sur tout sous-ensemble d'entités ISFI de banques actives au niveau international afin d'assurer une plus grande cohérence et des conditions de concurrence équitables entre les banques nationales et transfrontalières.

134. Les ISFI doivent publier cette information à la même fréquence, et en même temps que la publication de leurs états financiers (c'est-à-dire généralement, trimestriellement ou semestriellement), que les états financiers soient audités ou non.

135. En plus du Modèle 28, qui exige des informations publiées quantitatives, les ISFI doivent fournir un exposé qualitatif sur leur RFSN afin de faciliter la compréhension par ses utilisateurs et parties prenantes des informations publiées sur le RFSN et des données connexes utilisées pour ces publications. Ces informations devraient inclure, sans toutefois s'y limiter :

- a. Les facteurs explicatifs de leurs résultats RFSN et les raisons des changements intra-période ainsi que des changements dans le temps (changements dans les stratégies commerciales, la structure de financement, les stratégies de génération d'actifs, etc.) ; et

- b. La composition des actifs et passifs interdépendants de l'ISFI et le niveau d'interdépendance de ces transactions.

Modèle 28 Ratio de financement stable net : fréquence semestrielle

(montant en devise)		Valeur non pondérée en fonction de l'échéance résiduelle				Valeur pondérée
		sans échéance	< 6 Mois	6 mois à < 1 an	≥ 1 an	
Eléments Refinancement stable disponible						
1.	Fonds propres					
2.	Fonds propres réglementaires					
3.	Autres instruments de fonds propres					
4.	Dépôts des particuliers /compte d'investissement avec partage du profit (CIPP) et dépôts/CIPP des petites entreprises clientes					
5.	Dépôts stables/CIPP					
6.	Dépôts moins stables/CIPP					
7.	Financement provenant d'établissements non financiers (sans les petites entreprises)					
8.	Dépôts opérationnels					
9.	Dépôts non opérationnels					
10.	Engagements adossés à des actifs interdépendants					
11.	Autres passifs					
12.	Engagements nets pour les contrats de couverture conformes à la Charia					
13.	Autres engagements et autres instruments de fonds propres non inclus dans les catégories ci-dessus					
14.	Financement stable total disponible					
15.	Total des actifs liquides de haute qualité (ALHQ)					
16.	Dépôts/CIPP détenus dans d'autres institutions financières à des fins opérationnelles					
17.	Financement et titres performants conformes à la Charia					
18.	Financements performants à des institutions financières garantis par des ALHQ de catégorie 1					

(montant en devise)		Valeur non pondérée en fonction de l'échéance résiduelle				Valeur pondérée
		sans échéance	< 6 Mois	6 mois à < 1 an	≥ 1 an	
Eléments Refinancement stable disponible						
19.	Financements performants à des institutions financières garantis par des ALHQ hors catégorie 1 et et non garantis					
20.	Financements performants à des entreprises non financières, financements à des particuliers et aux PME, et financements à des Etats, banques centrales et entités publiques, dont :					
21.	Comportant une pondération de risque inférieure ou égale à 35% selon IFSB-15					
22.	Créances hypothécaires pour l'acquisition de biens immobiliers résidentiels, dont :					
23.	Comportant une pondération de risque inférieure ou égale à 35% selon IFSB-15					
24.	Titres qui ne sont pas en défaut et qui ne sont pas éligibles en qualité de ALHQ, y compris les actions cotées en bourse					
25.	Actifs adossés à des engagements interdépendants					
26.	Autres actifs					
27.	Matières premières échangées physiquement, y compris l'or					
28.	Actifs nets pour les contrats de couverture conformes à la Charia					
29.	Tous les autres actifs non inclus dans les catégories ci-dessus					
30.	Éléments hors bilan					
31.	Total financement stable requis (FSR)					
32.	RFSN (%)					

5.7 Risque de marché

136. Le risque de marché est défini comme le risque de pertes sur les positions au bilan et hors bilan résultant des fluctuations des prix du marché, c'est-à-dire les fluctuations de la valeur des instruments négociables (y compris les *sukūk*), dans les portefeuilles individuels hors bilan, et dans des actifs ou des positions qui sont identifiés comme étant exposés au

risque de prix/marché selon IFSB-15. Les risques découlent de la volatilité des valeurs de marché d'actifs spécifiques et des taux de change.

137. Les ISFI doivent décrire leurs objectifs et politiques de gestion des risques pour le risque de marché conformément au cadre défini dans le Tableau 19.

Tableau 19 Risque de marché

Publication d'informations qualitatives : fréquence annuelle	
1.	<p>Stratégies et processus de l'ISFI, qui doivent inclure une explication et/ou une description :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des objectifs stratégiques de l'ISFI dans la réalisation des activités de négociation (le cas échéant), ainsi que les processus mis en œuvre pour identifier, mesurer, surveiller et contrôler les risques de marché de l'ISFI, y compris les politiques de couverture des risques et les stratégies/processus de surveillance de l'efficacité continue de toutes couvertures conformes à la Charia (le cas échéant) ; et • De politiques pour déterminer une position à des fins de négociation.⁶⁵ <p>En outre, l'ISFI doit détailler la gouvernance autour du portefeuille de négociation, les contrôles sur l'affectation des positions au portefeuille de négociation, tout basculement entre le portefeuille de négociation et le portefeuille bancaire, et les ajustements des exigences de fonds propres résultant de ces basculements. Les ISFI doivent également décrire les cas où les instruments sont affectés au portefeuille de négociation ou bancaire contrairement aux présomptions générales de la catégorie d'instruments.</p>
2.	La structure et l'organisation de la fonction de gestion du risque de marché, y compris une description de la structure de gouvernance du risque de marché établie pour mettre en œuvre les stratégies et les processus de l'ISFI décrits au point (1) ci-dessus.
3.	La portée et la nature des systèmes de déclaration et/ou de mesure des risques de marché.

138. Les ISFI doivent publier la ventilation des APRs et des composantes de l'exigence de fonds propres selon l'approche standardisée pour le risque de marché conformément au Modèle 29. Les lignes de ce modèle sont fixes et doivent être renseignées. Des lignes supplémentaires peuvent être ajoutées par l'ISFI pour la ventilation des autres expositions. Les ISFI sont censées expliquer tout changement dans l'étendue des positions pour lesquelles les exigences de fonds propres sont calculées.

Modèle 29 Risque de marché selon l'approche standardisée : fréquence semestrielle⁶⁶

		Exigence de fonds propres
1.	Risque référentiel dans les positions de négociation en <i>sukūk</i>	

⁶⁵ Les ISFI ne gérant pas de portefeuille de négociation peuvent expliquer la non-applicabilité à leurs opérations, car elles ne sont pas exposées au risque de marché lié aux activités du portefeuille de négociation.

⁶⁶ Pour plus de détails et d'explications sur les lignes 5 à 11, les ISFI peuvent se référer à la section B des *Exigences minimales de fonds propres pour risque de marché* publiées par le CBCB en janvier 2016.

		Exigence de fonds propres
2.	Risque de position en actions dans le portefeuille de négociation	
3.	Matières premières et risque de stock	
4.	Risque de change	
5.	Risque de spread de crédit ⁶⁷ – hors titrisations	
6.	Risque de spread de crédit – titrisations (portefeuille de négociation sans corrélation) ⁶⁸	
7.	Risque de spread de crédit – titrisations (portefeuille de négociation de corrélation)	
8.	Risque de défaut – hors titrisations	
9.	Risque de défaut – titrisations (portefeuille de négociation sans corrélation)	
10.	Risque de défaut – titrisations (portefeuille de négociation de corrélation)	
11.	Add-on de risque résiduel ⁶⁹	
12.	Total	

5.8 Risque opérationnel⁷⁰

139. L'IFSB-15 définit⁷¹ le risque opérationnel comme le risque de pertes résultant de processus internes, de personnes et de systèmes inadéquats ou défectueux, ou d'événements externes, qui comprend, mais sans s'y limiter, le risque juridique et le risque de non-conformité à la Charia.⁷² L'échec de ces contrôles peut affecter la solidité des opérations de l'ISFI et la fiabilité de leurs rapports.

140. En alignant les informations sur le risque opérationnel pour les ISFI avec l'approche standardisée pour le calcul des exigences minimales de fonds propres pour le risque opérationnel telle qu'elle a été publiée par le CBCB en décembre 2017, les ISFI doivent fournir des publications d'informations décrivant les principaux éléments et caractéristiques de leur cadre de gestion du risque opérationnel, et les mécanismes qu'elles ont mis en

⁶⁷ L'applicabilité du risque d'écart de crédit aux instruments de fonds propres islamiques et autres que ceux de fonds propres islamiques sera examinée plus en détail dans la révision de l'IFSB-15.

⁶⁸ Les termes « portefeuille de négociation en corrélation » et « portefeuille de négociation sans corrélation » sont définis au paragraphe 61 des Exigences minimales de fonds propres pour risque de marché, publiées par le CBCB en janvier 2016. Disponible sur <https://www.bis.org/bcbs/publ/d352.pdf>. Tous les types de portefeuilles de négociation avec corrélation/sans-corrélation ne sont pas conformes à la Charia et, à cet égard, les ISFI doivent suivre les directives émises par les conseils de la Charia centralisés dans leurs juridictions, le cas échéant, ou obtenir l'approbation de leurs conseils de la Charia.

⁶⁹ Le terme « majoration pour risque résiduel » est défini au paragraphe 58 des Exigences minimales de fonds propres pour risque de marché, publiées par le CBCB en janvier 2016. Disponible sur <https://www.bis.org/bcbs/publ/d352.pdf>.

⁷⁰ Les informations quantitatives sur le risque opérationnel dans cette norme, y compris les seuils utilisés, sont susceptibles d'être modifiées conformément aux révisions de l'IFSB-15.

⁷¹ Cette définition exclut les risques stratégiques et de réputation.

⁷² Les publications relatives à la gouvernance de la Charia sont couvertes à la section 7 de la présente norme.

place pour protéger les intérêts de tous les bailleurs de fonds. Ces publications qualitatives, comme indiqué dans le Tableau 20, peuvent être présentées dans un format flexible adapté à l'ISFI déclarante et doivent décrire les éléments suivants :

Tableau 20 Risque opérationnel

Publications d'informations qualitatives : fréquence annuelle	
1.	Politiques, directives et dispositif de l'ISFI pour gérer le risque opérationnel.
2.	La structure et l'organisation de la fonction de gestion et de contrôle des risques opérationnels.
3.	Système de mesure du risque opérationnel.
4.	La portée et le contexte principal du cadre de communication des risques opérationnels à la haute direction et au conseil d'administration.
5.	Techniques d'atténuation des risques conformes à la Charia, y compris le transfert des risques, utilisées dans la gestion des risques opérationnels.

141. À compter de la date de mise en œuvre du modèle 30, les ISFI doivent publier les pertes opérationnelles totales subies au cours des 10 dernières années conformément au modèle en fonction de leur date de comptabilisation (c'est-à-dire qu'à partir de la date de mise en œuvre, la publication de toutes les périodes antérieures est requise). Les ARCs peuvent autoriser les ISFI à utiliser moins d'années dans leur calcul des fonds propres à titre transitoire, et la publication dans de tels cas doit correspondre aux années autorisées par les autorités de contrôle. Les montants des pertes et les recouvrements et compensations associés doivent être déclarés dans l'année au cours de laquelle ils ont été enregistrés dans les états financiers. Le tableau 21 fournit un texte explicatif concernant le modèle 30.

142. Le modèle 30 s'applique aux : (a) ISFI dont les chiffres de l'indicateur d'activité (IA)⁷³ sont supérieurs à 1 milliard d'euros ; et (b) les ISFI dont les chiffres de l'IA sont inférieurs ou égaux à 1 milliard d'euros et qui ont reçu l'autorisation de leurs ARCs d'inclure des données internes sur les pertes dans le calcul de leurs exigences de fonds propres pour le risque opérationnel.

143. Les ISFI sont tenues de compléter le modèle avec un commentaire narratif pour expliquer la justification de toute nouvelle exclusion de perte depuis la précédente publication. L'ISFI doit également mettre en évidence et décrire les récentes pertes importantes liées au risque opérationnel, leur contexte et la manière dont elles ont été gérées. L'ISFI doit fournir des publications supplémentaires concernant les recouvrements et compensations importants et leurs montants, ainsi que d'autres

⁷³ IA est un proxy basé sur les états financiers pour le risque opérationnel. Ses composants et sa formule sont fournis dans le tableau 22.

informations importantes qui aideraient à informer les utilisateurs sur les pertes historiques de l'ISFI.

Modèle 30 Pertes historiques liées au risque opérationnel : fréquence annuelle

		a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k
		T	T-1	T-2	T-3	T-4	T-5	T-6	T-7	T-8	T-9	Moyenne sur dix ans
Utilisation du seuil de 20 000 €												
1.	Montant total des pertes opérationnelles (nettes de recouvrements et compensations, pas d'exclusions)											
2.	Montant total des pertes de risque opérationnel exclues											
3.	Nombre total de pertes liées au risque opérationnel											
4.	Montant total des pertes opérationnelles nettes des recouvrements et compensations, et nettes des pertes exclues											
Utilisation du seuil de 100 000 €												
5.	Montant total des pertes opérationnelles (nettes de recouvrements et compensations, pas d'exclusions)											
6.	Montant total des pertes de risque opérationnel exclues											

7.	Nombre total de pertes liées au risque opérationnel											
8.	Montant total des pertes opérationnelles nettes des recouvrements et compensations, et nettes des pertes exclues											
Détails du calcul des fonds propres pour risque opérationnel												
9.	Les pertes sont-elles utilisées pour calculer le multiplicateur de perte interne (MPI) ? (Oui Non)											
10.	Si « non » à la ligne 9, l'exclusion des données sur les pertes internes est-elle due au non-respect des normes minimales relatives aux données sur les pertes ? (Oui Non)											
11.	Seuil d'événement de perte utilisé pour le calcul des fonds propres pour risque opérationnel (le cas échéant) : 20 000 € ou 100 000 €.											

Tableau 21 Définitions du modèle des pertes historiques du risque opérationnel

Numéro de ligne	Explication
1.	En utilisant un seuil d'événement de perte de 20 000 €, et pour chacune des 10 dernières périodes de déclaration, le montant total de la perte (net des recouvrements et des compensations) résultant d'événements de perte supérieurs au seuil d'événement de perte. Les pertes exclues du calcul des fonds propres pour risque opérationnel doivent toujours être incluses dans cette ligne.
2.	En utilisant un seuil d'événement de perte de 20 000 €, le montant total des pertes nettes au-dessus du seuil de perte exclues pour chacune des 10 dernières périodes de déclaration.

3.	En utilisant un seuil d'événement de perte de 20 000 €, le nombre total de pertes liées au risque opérationnel.
4.	En utilisant un seuil d'événement de perte de 20 000 €, le montant total des pertes de risque opérationnel net des recouvrements, des compensations et des pertes exclues.
5.	En utilisant un seuil d'événement de perte de 100 000 €, et pour chacune des 10 dernières périodes de déclaration, le montant total de la perte (net des recouvrements et des compensations) résultant d'événements de perte supérieurs au seuil d'événement de perte. Les pertes exclues du calcul des fonds propres pour risque opérationnel doivent toujours être incluses dans cette ligne.
6.	En utilisant un seuil d'événement de perte de 100 000 €, les montants de perte nette totale exclus au-dessus du seuil de perte pour chacune des 10 dernières périodes de déclaration.
7.	En utilisant un seuil d'événement de perte de 100 000 €, le nombre total de pertes liées au risque opérationnel.
8.	En utilisant un seuil d'événement de perte de 100 000 €, le montant total des pertes de risque opérationnel net des recouvrements, des compensations et des pertes exclues.
9.	Indiquez si l'ISFI utilise l'historique des pertes de risque opérationnel pour calculer le multiplicateur de perte interne (MPI). Les ISFI dans les juridictions où les ARCs ont fixé la valeur du MPI à 1 doivent répondre non.
10.	Indiquez si les données internes sur les pertes ne sont pas utilisées dans le calcul du MPI en raison du non-respect des normes relatives aux données sur les pertes minimales (comme indiqué aux paragraphes 19 à 31 des <i>exigences minimales de fonds propres pour risque opérationnel, Bâle III : Finalisation des réformes post-crise</i>).
11.	Le seuil d'événement de perte utilisé dans le calcul réel des fonds propres pour risque opérationnel (20 000 € ou 100 000 €), le cas échéant.
Colonnes : T dans les lignes 1 à 8 indique la fin de la période de déclaration annuelle, T-1 la fin de l'année précédente, etc. La colonne k fait référence aux pertes annuelles moyennes nettes des recouvrements, des compensations et des pertes exclues sur 10 ans.	

144. Chaque ISFI doit également publier l'IA et ses sous-composantes conformément au Modèle 31. La publication de toutes les périodes antérieures est requise à compter de la date de mise en œuvre de ce modèle. Les ISFI doivent fournir des commentaires explicites complétant ce modèle pour expliquer les changements au cours de la période de déclaration et leurs principales motivations. Une description supplémentaire est requise pour les ISFI qui ont reçu l'autorisation de leurs ARCs d'exclure les activités cédées du calcul de l'IA. Le tableau 22 fournit un texte explicatif pertinent pour le modèle 31.

Modèle 31 Indicateur d'activité et ses sous-composantes : fréquence annuelle

		A	b	c
	IA et ses sous-composantes	T	T-1	T-2
1.	Bénéfice, versements d' <i>ijārah</i> et composante de dividende			

1a	Revenus de placements auprès d'autres entités, de financements et d'avances, d'instruments autres que de capital et de financements d' <i>ijārah</i>			
1b	Bénéfices accumulés et/ou payés en dépôt, fonds de compte d'investissement, émissions d'instruments autres que de capital et dépenses d' <i>ijārah</i>			
1c	Actifs générateurs de profit			
1d	Les revenus de dividendes			
2.	Volet Services			
2a	Revenus d'honoraires et de commissions			
2b	Dépenses d'honoraires et de commissions			
2c	Autres produits d'exploitation			
2d	Autres charges d'exploitation			
3.	Volet financier			
3a	Résultat net sur le portefeuille de négociation			
3b	Résultat net sur le portefeuille bancaire			
4.	BI			
5.	Composante de l'indicateur d'activité (CIA)			
Publication sur l'IA				
6a	IA brut des activités cédées exclues			
6b	Réduction de l'IA en raison de l'exclusion des activités cédées			

Tableau 22 Définitions pour l'indicateur d'activité et son modèle de sous-composantes

Numéro de ligne	Explication
1.	Le bénéfice, les versements d' <i>ijārah</i> et la composante de dividende (PIDC) = Min [Abs (revenu des bénéfices réalisés et des versements d' <i>ijārah</i> - bénéfices et versements d' <i>ijārah</i> payés); 2,25 %*actifs rentables] + revenus de dividendes. Tous les montants de la formule sont calculés comme la moyenne sur trois ans : T, T-1 et T-2. Les actifs productifs sont l'encours brut total des financements et avances, instruments autres que de capital générateurs de profit (y compris les sukuk souverains et d'entreprise) et les actifs de l' <i>ijārah</i> tels qu'évalués à la fin de chaque exercice
1a	Bénéfice tiré de tous les actifs financiers et autres (y compris les bénéfices réalisés grâce à l'exploitation de l' <i>ijārah</i> et de l' <i>ijārah mountahia bittamlīk</i>).
1b	Dépenses de tous les passifs financiers (y compris les dépenses de l' <i>ijārah muntahia bittamlīk</i> et de l' <i>ijārah</i> simple et les pertes, l'amortissement et la dépréciation des actifs de l' <i>ijārah</i> simple). ⁷⁴

⁷⁴ Les ISFI doivent suivre le cadre comptable applicable dans leurs juridictions pour le traitement approprié des dépenses liées aux pertes, à l'amortissement et à la dépréciation des actifs *ijārah mountahia bittamlīk*.

1c	Encours brut total des financements et des avances, des instruments non participatifs à but lucratif (y compris les <i>sukūk</i> souverains et d'entreprise) et des actifs de l' <i>ijārah</i> mesurés à la fin de chaque exercice.
1d	Les revenus de dividendes provenant d'investissements dans des actions et des fonds non consolidés dans les états financiers de l'ISFI, y compris ces revenus de dividendes provenant de filiales, d'entreprises associées et de coentreprises non consolidées.
2.	Composante services (CS) = Max (Revenus d'honoraires et de commissions ; Dépenses d'honoraires et de commissions) + Max (Autres produits d'exploitation ; Autres charges d'exploitation). Tous les termes de la formule sont calculés comme la moyenne sur trois ans : T, T-1 et T-2.
2a	Revenus tirés de la fourniture de conseils et de services. Inclut les revenus perçus par l'ISFI en tant que sous-traitant de services financiers islamiques.
2b	Dépenses engagées pour recevoir des conseils et des services, y compris les frais d'externalisation payés par l'ISFI pour les services financiers islamiques (mais pas les frais d'externalisation encourus pour la fourniture de services non financiers, tels que la logistique, l'informatique, les ressources humaines).
2c	Produits des opérations bancaires courantes non inclus dans les autres postes de l'IA mais de même nature.
2d	Charges et pertes d'exploitation bancaire courante non incluses dans les autres postes de l'IA mais de nature similaire et d'événements de pertes opérationnelles (les charges de location simple doivent être exclues).
3.	Composante financière (CF) = Abs (Résultat net du portefeuille de négociation) + Abs (Résultat net du portefeuille bancaire). Tous les termes de la formule sont calculés comme la moyenne sur trois ans : T, T-1 et T-2.
3a	Cela comprend : (i) le résultat net sur les actifs et les passifs de négociation (instruments de couverture conformes à la Charia, le cas échéant, instruments autres que des actions, instruments de fonds propres, financements et avances et autres actifs et passifs); (ii) le résultat net de la comptabilité de couverture conforme à la Charia (le cas échéant) ; et (iii) le résultat net des différences de change.
3b	Il comprend (i) le résultat net sur actifs et passifs financiers évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat ; (ii) les gains/pertes réalisés sur les actifs et passifs financiers non évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat (financements et avances, actifs disponibles à la vente, actifs détenus jusqu'à l'échéance, passifs financiers évalués au coût amorti) ; (iii) le résultat net de la comptabilité de couverture et (iv) le résultat net des écarts de change.
4.	L'IA est la somme des trois composants : PIDC, CS et CF.
5.	La CIA est calculée en multipliant l'IA par un ensemble déterminé de coefficients marginaux réglementaires. Comme fixé au paragraphe 8 <i>des exigences minimales de fonds propres pour risque opérationnel, Bâle III : Finalisation de la réforme post-crise</i> , les coefficients marginaux (α_i) augmentent avec la taille de l'A : 12% pour $IA \leq 1$ Md€ ; 15% pour 1 Md€ < $IA \leq 30$ Md€ ; et 18% pour $IA > 30$ Md€.
La publication sur l'IA doit être signalée par les ISFI qui ont reçu l'approbation de l'autorité de contrôle pour exclure les activités cédées du calcul de l'IA.	

6a	L'IA déclaré dans cette ligne comprend les activités cédées.
6b	Différence entre l'IA brut des activités cédées (ligne 6a) et l'IA net des activités cédées (ligne 4).
Colonnes : T indique la fin de la période de déclaration annuelle, T-1 la fin de l'année précédente, etc.	

145. Les ISFI doivent publier les exigences de fonds propres réglementaires pour le risque opérationnel conformément au Modèle 32. Le Tableau 23 fournit un texte explicatif pertinent pour le Modèle 32.

Modèle 32 Exigences minimales de fonds propres pour le risque opérationnel : fréquence annuelle

1.	Composante d'indicateur d'activité (CIA) ⁷⁵	
2.	Multiplicateur de perte interne (MPI) ⁷⁶	
3.	Exigences minimales de fonds propres pour le risque opérationnel (FPRO)	
4.	APRs pour risque opérationnel	

Tableau 23 Définitions du modèle des exigences minimales de fonds propres pour le risque opérationnel

Numéro de ligne	Explication
1.	La CIA utilisée pour calculer les exigences minimales de fonds propres réglementaires pour le risque opérationnel
2.	Le MPI utilisé pour calculer les exigences minimales de fonds propres réglementaires pour le risque opérationnel. Lorsque les juridictions nationales choisissent d'exclure les pertes du calcul du risque opérationnel, le MPI est égal à un.
3.	Exigences minimales de fonds propres pour le risque opérationnel. Pour les ISFI utilisant les pertes de risque opérationnel pour calculer le MPI, cela devrait correspondre à la CIA multipliée par le MPI. Pour les ISFI n'utilisant pas les pertes de risque opérationnel pour calculer le MPI, cela correspond à la CIA.
4.	Convertit les exigences minimales de fonds propres pour le risque opérationnel en APRs.

5.9 Risque de taux de rendement

146. Le risque de taux de rendement (TR) dans le portefeuille bancaire d'une ISFI (qui est un analogue du risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire des banques conventionnelles tel que défini par le CBCB) découle de l'impact possible sur le revenu net de l'ISFI découlant de l'effet des variations des taux du marché et des taux de référence pertinents sur les rendements des actifs et sur les rendements payables aux CIPP. Il diffère du risque de taux d'intérêt en ce que les ISFI sont concernées par les rendements de leurs

⁷⁵ Il est fait référence au paragraphe 8 des réformes finalisées de Bâle III, publiées en décembre 2017.

⁷⁶ Il est fait référence aux paragraphes 9 et 10 des réformes finalisées de Bâle III, publiées en décembre 2017.

activités d'investissement à la fin de la période de détention de l'investissement et par l'impact sur le revenu net après le partage des rendements avec les TCI.

147. Dans la mesure où les TCI partagent les bénéfices et supportent les pertes sur les investissements et les opérations connexes des ISFI, tout impact sur le rendement des actifs sera compensé, au moins en partie, par les ajustements correspondants du rendement à payer sur les fonds des TCI. La mesure dans laquelle les TCI partagent les risques dépendra des politiques de l'ISFI pour absorber une partie des risques qui seraient autrement supportés par les TCI dans le cadre d'un contrat *mouḍārabah*. Ainsi, plus l'absorption des risques par les ISFI (appelée RCD) est grande, plus l'ampleur probable du risque de taux de rendement auquel elles sont confrontées est grande.⁷⁷

148. Les ISFI doivent fournir des publications informations, à la fois qualitatives et quantitatives, comme indiqué dans le Tableau 24 et le Modèle 33, sur la manière dont elles définissent le risque de taux de rendement, les facteurs qui causent le risque de taux de rendement et les stratégies que l'ISFI adopte pour gérer et atténuer ce risque. Il est pertinent que l'ISFI fournisse des niveaux suffisants de publication décrivant les indicateurs de risque de taux de rendement, y compris des données sur les écarts d'échéance, et sur la sensibilité aux variations des taux du marché des rendements sur divers contrats de financement conformes à la Charia et des rendements payables aux diverses sources de financement. Les publications sur les risques et les rendements des comptes d'investissement, les publications d'informations sur les rendements des actifs ou des contrats financés par les comptes d'investissement, la proportion d'actifs à rendement fixe par rapport aux actifs à rendement variable, la répartition des actifs sur toute la gamme des horizons de révision des prix et les publications connexes sur le RCD (voir la section 5.11) sont également pertinentes pour évaluer le risque de taux de rendement.⁷⁸

Tableau 24 Risque lié au taux de rendement

Publicatons d'informations qualitatives : fréquence annuelle	
1.	Une description de la façon dont l'ISFI définit le risque de taux de rendement à des fins de contrôle et de mesure.

⁷⁷ La règle originale de la Charia est que les TCI restreints ou non restreints supportent le risque de pertes, et les ISFI ne les indemniseront pas pour cela. Cependant, les ISFI pourraient renoncer à une partie de leurs bénéfices au profit des TCI en fournissant un lissage inconditionnel, qui, du point de vue de la Charia, est une pure *hibah* qui n'est pas contraignante.

⁷⁸ La retarification au sein de l'ISFI peut être effectuée en liant le paiement de la location dans un contrat *ijārah* avec une référence connue. Quant au reste des contrats, leur prix est fixe et ils ne peuvent donc pas être réévalués.

2.	Exposé sur les facteurs affectant les taux de rendement et les taux référentiels, et leurs effets sur la tarification des contrats, couvrant la nature et l'étendue du risque de taux de rendement impliqué dans les activités d'une ISFI et causé par la structure de son bilan. Comment l'ISFI intègre sa mesure du risque de taux de rendement dans la formulation de sa stratégie de collecte de fonds CIPP et dans la formulation de stratégies pour générer des actifs à financer dans le cadre de ces comptes d'investissement.
3.	Une description du dispositif global de gestion des risques liés au taux de rendement de l'ISFI, y compris les politiques, les procédures, les outils de mesure, la gouvernance et les stratégies d'atténuation. Cela pourrait inclure le suivi de la valeur économique des fonds propres (VEFP), le revenu net du financement et des <i>sukūk</i> (RNFS) ⁷⁹ par rapport aux limites définies, les pratiques de couverture (le cas échéant), les tests de résistance, le rôle de l'audit indépendant, le rôle et les pratiques du Comité Actif-Passif et les pratiques de l'ISFI pour assurer une validation appropriée du modèle et des mises à jour en temps opportun en réponse à l'évolution des conditions du marché.
4.	La périodicité du calcul des mesures du risque de taux de rendement de l'ISFI et une description des mesures spécifiques que l'ISFI utilise pour évaluer sa sensibilité au risque de taux de rendement.
5.	Une description des scénarios de chocs et de tensions sur le taux de rendement que l'ISFI utilise pour estimer les variations des revenus et de la valeur économique.
6.	<p>Une description de haut niveau de la modélisation clé et des hypothèses paramétriques utilisées dans le calcul des changements dans la VEFP, le RNFS et d'autres indicateurs que l'ISFI utilise pour mesurer le risque de taux de rendement. Ceci comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La manière dont l'échéance moyenne de la modification de la tarification des produits ou passifs de financement sans échéance a été déterminée (y compris toute caractéristique unique du produit qui affecte l'évaluation du comportement de la modification de la tarification) ; • La méthodologie utilisée pour estimer les taux de remboursement anticipé des financements clients et/ou les taux de remboursement anticipé des dépôts, et toute autre hypothèse significative ; • L'exposé de l'incorporation d'hypothèses comportementales sur le rachat/retrait de fonds par les TCI ou d'autres fournisseurs de fonds à l'ISFI afin de déterminer l'impact possible de ces hypothèses sur les échéances contractuelles et les mesures du risque de taux de rendement ; • Toute autre hypothèse ayant un impact significatif sur le changement publié dans la VEFP, le RNFS et d'autres mesures du risque de taux de rendement, y compris une explication de la raison pour laquelle celles-ci sont significatives ; et • Toutes les méthodes utilisées pour l'agrégation entre les devises et un exposé sur toutes les corrélations significatives entre les taux de rendement dans différentes devises sur le bilan de l'ISFI.
Publication d'informations quantitatives : fréquence annuelle	
7.	Indicateurs d'exposition au risque de taux de rendement - par exemple, des données sur les paiements/recettes attendus sur le financement sur toute la durée du bilan de l'ISFI. En outre, des données sur le coût du financement à différentes tranches d'échéances selon le moment de l'échéance pour les actifs ou passifs à prix fixe et selon le moment de la modification de la tarification pour les actifs ou passifs à taux variable.

⁷⁹ Les RNFS comprennent, entre autres, les revenus provenant du placement de fonds auprès des banques centrales et d'autres ISFI (qu'il s'agisse de contrats de participation aux bénéfiques ou d'autres contrats conformes à la Charia), et tous les types de financement, y compris les financements accordés via des contrats de participation aux bénéfiques.

8.	Valeur des actifs et des passifs sensibles au taux de profit, classés comme éléments à taux de profit fixe ou variable, et marge bénéficiaire réalisée, durée et taux de profit effectif pour chacun.
9.	L'échéance moyenne et la plus longue échéance de la modification de la tarification pour les sources de financement sans échéance.
10.	L'échéance moyenne et la plus longue échéance de la modification de la tarification pour les sources de financement avec une échéance définie.
11.	L'échéance moyenne et la plus longue échéance de la modification de la tarification des actifs financés.

149. En outre, les ISFI doivent fournir des détails sur les changements dans leur VEFP et RNFS sous chaque scénario de choc associé au taux de référence, comme indiqué dans le modèle 33. Les ISFI doivent fournir des commentaires explicitant l'importance des valeurs déclarées et des explications sur tout changement important pendant la période de déclaration.

Modèle 33 Informations quantitatives sur le risque de taux de rendement : fréquence annuelle⁸⁰

En devise de déclaration	Δ VEFP		Δ RNFS	
	T	T-1	T	T-1
Hausse parallèle				
Baisse parallèle				
Choc dit steepener ⁸¹				
Choc dit flattener ⁸²				
Hausse de taux à court terme				
Baisse de taux à court terme				
Maximum				
Période	T		T-1	
Fonds propres de catégorie 1 (tier 1)				

5.10 Rémunération

150. À la suite de la CFM, qui a débuté en 2007, plusieurs organismes internationaux de normalisation ont publié des lignes directrices à l'intention des entreprises sur la publication d'informations sur leurs pratiques de rémunération afin de faciliter la comparabilité et, par conséquent, l'engagement des parties prenantes⁸³. Cette norme

⁸⁰ Pour plus de détails sur les scénarios de chocs de taux de référence standardisés, voir l'annexe 2 du document *Interest Rate Risk in the Banking Book* publié par le CBCB en avril 2016.

⁸¹ Baisse des taux à court terme conjuguée avec une hausse des taux à long terme.

⁸² Hausse des taux à court terme conjuguée avec une baisse des taux à long terme

⁸³ En juillet 2009, le CBCB a introduit des directives supplémentaires sur le Pilier 2 de Bâle II qui incorporent les propositions des Principes pour de saines pratiques de rémunération publiées par le Conseil de stabilité financière (CSF) en avril 2009. Les directives supplémentaires comprennent une obligation pour les entreprises de « publier des informations claires, complètes et informations en temps opportun sur leurs pratiques de

s'appuie sur les normes internationales pertinentes en matière de rémunération en exigeant des ISFI qu'elles décrivent leurs politiques de rémunération et les principaux éléments de leur système de rémunération. Le cas échéant, des informations doivent être fournies sur les éléments indiqués dans le tableau 25.

Tableau 25 Rémunération

Publication d'informations qualitatives : fréquence annuelle	
1.	<p>Informations relatives aux organes de contrôle des rémunérations. Les informations publiées doivent inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nom, composition et mandat de l'organe principal de contrôle des rémunérations au niveau du conseil d'administration et de la haute direction ; • Les consultants externes dont l'avis a été sollicité, l'organisme par lequel ils ont été mandatés et dans quels domaines du processus de rémunération ; • Une description du champ d'application de la politique de rémunération de l'ISFI (par exemple, par régions, secteurs d'activité), y compris à quel point elle s'applique aux filiales et succursales étrangères ; et • Une description des types d'employés considérés comme cadres supérieurs et preneurs de risques importants.
2.	<p>Informations relatives à la conception et à la structure des processus de rémunération. Les informations publiées doivent inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un aperçu des principales caractéristiques et objectifs de la politique de rémunération ; • Si le comité de rémunération a examiné la politique de rémunération de l'entreprise au cours de l'année écoulée et, le cas échéant, un aperçu des changements qui ont été apportés, des raisons de ces changements et de leur impact sur la rémunération ; et • Un exposé sur la manière dont l'ISFI garantit que les employés responsables des risques et de la conformité sont rémunérés indépendamment des entreprises qu'ils supervisent.
3.	<p>Description des modalités de prise en compte des risques actuels et futurs dans les processus de rémunération. Les informations déclarées doivent inclure un aperçu des principaux risques, leur mesure et la manière dont ces mesures affectent la rémunération.</p>

rémunération afin de faciliter un engagement constructif de toutes les parties prenantes, y compris en particulier les actionnaires ». Le CSF a publié, en mars 2010, un rapport d'examen par les pairs sur la rémunération qui a noté des différences dans les pratiques d'information entre les juridictions sur la rémunération, affectant ainsi négativement la comparabilité et sapant l'efficacité de l'information. Le CSF a recommandé au CBCB d'intégrer la rémunération dans son pilier 3. Le CBCB a publié ses premières obligations d'information au titre du pilier 3 en matière de rémunération en juillet 2011 et a finalisé ces obligations dans le cadre consolidé et renforcé des obligations d'information au titre du pilier 3 en mars 2017.

4.	<p>Description des manières dont l'ISFI cherche à lier la performance au cours d'une période de mesure de la performance aux niveaux de rémunération. Les informations publiées doivent inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un aperçu des principaux indicateurs de performance pour l'ISFI, les secteurs d'activité de haut niveau et les individus ; • Un exposé sur la manière dont les montants de la rémunération individuelle sont liés à la performance globale et individuelle de l'ISFI ; et • Un exposé des mesures que l'ISFI mettra en œuvre en général pour ajuster la rémunération dans le cas où les mesures de performance sont faibles, y compris les critères de l'ISFI pour déterminer les mesures de performance « faibles ».
5.	<p>Description des moyens par lesquels l'ISFI cherche à ajuster la rémunération pour tenir compte des performances à plus long terme. Les informations publiées doivent inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un exposé de la politique de l'ISFI sur le report et l'acquisition de la rémunération variable et, si la fraction de la rémunération variable qui est différée diffère selon les employés ou groupes d'employés, une description des facteurs qui déterminent la fraction différée et leur importance relative ; et • Un exposé de la politique et des critères de l'ISFI pour l'ajustement de la rémunération différée avant l'acquisition et (si la législation nationale l'autorise) après l'acquisition par le biais d'accords de récupération.
6.	<p>Description des différentes formes de rémunération variable utilisées par l'ISFI et justification de l'utilisation de ces différentes formes. Les informations publiées doivent inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un aperçu des formes de rémunération variable offertes (c'est-à-dire en espèces, des actions et des instruments liés à des actions, et d'autres formes) ; et • Un exposé sur l'utilisation des différentes formes de rémunération variable et, si la combinaison de ces différentes formes diffère selon les employés ou groupes d'employés, une description des facteurs qui déterminent la combinaison et leur importance relative.

151. Les informations publiées quantitatives sur la rémunération doivent être fournies conformément au Modèle 34. L'ISFI peut compléter le modèle par un commentaire narratif expliquant tout changement significatif au cours de la période de déclaration et les facteurs sous-jacents de ces changements.

Modèle 34 Rémunération : fréquence annuelle

	Montant de la rémunération		La haute direction	Autres preneurs de risques importants
1.	Rémunération fixe	Nombre d'individus		
2.		Rémunération fixe totale (3 + 5 + 7)		

	Montant de la rémunération	La haute direction	Autres preneurs de risques importants
3.	Dont : en espèces		
4.	Dont : différé		
5.	Dont : actions ou autres instruments liés à des actions		
6.	Dont : différé		
7.	Dont : autres formes		
8.	Dont : différé		
9.	Rémunération variable	Nombre d'individus	
10.		Rémunération variable totale (11 + 13 + 15)	
11.		Dont : en espèces	
12.		Dont : différé	
13.		Dont : actions ou autres instruments liés à des actions	
14.		Dont : différé	
15.		Dont : autres formes	
16.		Dont : différé	
17.	Rémunération totale (2 + 10)		

152. Les ISFI doivent publier, sur une base globale, la rémunération de leurs membres du Conseil de la Charia au cours de la période de déclaration, et sur une base annuelle la politique de rémunération de ces Conseils de la Charia.

153. Les ISFI sont censées fournir des informations quantitatives sur les paiements spéciaux pour l'exercice financier conformément au modèle 35. Lorsqu'il n'est pas possible de publier le modèle avec les états financiers annuels, il doit être publié dès que possible par la suite. L'ISFI doit compléter le modèle par un commentaire narratif expliquant tout mouvement significatif au cours des périodes de déclaration et les principales causes de ces mouvements. Le tableau 26 fournit un texte explicatif pertinent pour le modèle 35.

Modèle 35 Paiements spéciaux

Paiements spéciaux	Bonus garantis		Prime de signature		Indemnités de départ	
	Nombre d'employés	Montant total	Nombre d'employés	Montant total	Nombre d'employés	Montant total
La haute direction						

Autres preneurs de risques importants						
---------------------------------------	--	--	--	--	--	--

Tableau 26 Définition du modèle de paiements spéciaux

Les catégories de cadres supérieurs et de preneurs de risques importants des lignes 1 et 2 doivent correspondre au type d'employés décrit dans le tableau 25.	
Bonus garantis	Paiements de bonus garantis au cours de l'exercice.
Primes de signature	Versements alloués aux salariés lors de leur embauche au cours de l'exercice.
Indemnités de départ	Indemnités allouées aux salariés licenciés au cours de l'exercice.

154. Les ISFI doivent également fournir des informations quantitatives sur les rémunérations différées et retenues conformément au modèle 36. Lorsqu'il n'est pas possible de publier le modèle avec les états financiers annuels, il doit être publié dès que possible par la suite. L'ISFI doit compléter le modèle par un commentaire narratif expliquant tout mouvement significatif au cours des périodes de déclaration et les principaux facteurs de ces mouvements. Le tableau 27 fournit un texte explicatif pertinent pour le modèle 36.

Modèle 36 Rémunération différée

	A	b	C	D	e
Rémunération différée et retenue	Montant total des rémunérations différées impayées	Dont : Montant total de l'encours des rémunérations différées et retenues exposées à un ajustement ex post explicite et/ou implicite	Montant total des modifications au cours de l'année de référence en vertu des ajustements explicites postérieurs	Montant total des modifications au cours de l'année de référence en vertu des ajustements implicites postérieurs	Montant total des rémunérations différées versées au cours de l'exercice de référence
La haute direction					
En espèces					
Actions					
Instruments liés à la trésorerie conformes à la Charia					
Autres					
Autres preneurs de risques importants					
En espèces					

Actions					
Instruments liés à la trésorerie conformes à la Charia					
Autre					
Total					

Tableau 27 Définitions du modèle de rémunération différée

Encours exposé à un ajustement explicite postérieur	Partie de la rémunération différée et retenue qui est soumise à des clauses d'ajustement direct (par exemple, soumise à un malus, à des récupérations ou à des inversions similaires ou à des réévaluations à la baisse des attributions).
Encours exposé à un ajustement implicite postérieur	Partie de la rémunération différée et retenue qui fait l'objet de clauses d'ajustement susceptibles de modifier la rémunération, du fait qu'elles sont liées à la performance d'autres indicateurs (par exemple, fluctuation de la performance de la valeur des actions ou des unités de performance).
Dans les colonnes (a) et (b), les montants à la date de clôture (cumulés sur les dernières années) sont attendus. Dans les colonnes (c) - (e), les mouvements au cours de l'exercice sont attendus. Alors que les colonnes (c) et (d) montrent les mouvements spécifiquement liés à la colonne (b), la colonne (e) montre les paiements qui ont affecté la colonne (a).	

5.11 Risque commercial déplacé

155. Le « risque commercial déplacé » fait référence à l'ampleur des risques qui sont transférés aux actionnaires afin d'empêcher les TCI de supporter tout ou partie des risques auxquels ils sont contractuellement exposés dans les contrats de financement de *mouḍārabah*. Dans le cadre d'un contrat de *mouḍārabah* (partage des bénéfices et assumption des pertes), les TCI non restreints sont exposés à l'impact global des risques découlant des actifs dans lesquels leurs fonds sont investis, mais ils bénéficient du RCD assumé par l'ISFI. Ce partage des risques sera réalisé par la constitution et l'utilisation de diverses réserves telles que la REP, et par l'ajustement inconditionnel⁸⁴ de la part des bénéfices du *muḍārib* afin de lisser les rendements payables aux TCI de l'exposition à la volatilité des rendements agrégés découlant des risques bancaires, et permettant ainsi le paiement de rendements compétitifs sur le marché. Un tel transfert de risques des TCI aux actionnaires nécessite l'inclusion d'une partie des APRs financés par les TCI dans le dénominateur du Ratio de solvabilité.⁸⁵

⁸⁴ Un tel ajustement inconditionnel de la part des bénéfices du *mouḍārib* doit être basé sur une décision des actionnaires par le biais du mécanisme de *tabarru'* sans aucune demande des titulaires de comptes d'investissement. Cette décision et le mécanisme utilisé pour ajuster la part des bénéfices du *mouḍārib* doivent être déclarés par l'ISFI.

⁸⁵ Comme spécifié dans la Norme révisée d'adéquation des fonds propres pour les institutions offrant des services financiers islamiques de l'IFSB (à l'exclusion des institutions d'assurance islamique [Takāful] et des organismes de placement collectif islamiques), décembre 2013. Voir également la note de bas de page 77.

156. « REP » désigne les réserves mises de côté sur les bénéfices de la *mouḍārabah* avant la distribution des bénéfices ; ainsi, une partie de la REP est une composante des fonds propres et le reste est une composante des fonds propres des TCI. L'utilisation de la REP peut contribuer à lisser les taux de rendement versés aux TCI et (sous forme de dividendes) aux actionnaires. En particulier, l'utilisation de la REP peut être combinée avec le renoncement par l'ISFI d'une partie ou la totalité de sa part *muḍārib* des bénéfices, afin de lisser le paiement des bénéfices aux TCI et de correspondre ainsi aux rendements actuels du marché. Un tel versement de bénéfices aux TCI doit être distingué du résultat de la *mouḍārabah* non ajusté, les bénéfices étant partagés selon les ratios contractuels convenus, et sans lissage des rendements versés aux TCI non restreints.
157. La RRI est une réserve prélevée sur la part des bénéfices attribuée aux TCI (après déduction de la part *muḍārib*) sur la base du partage aux bénéfices applicable. Une telle réserve appartient aux TCI et ne peut être utilisée que pour absorber des pertes (autres que celles dues à une faute ou à une négligence) au cours d'un exercice financier. Dans tous les cas, les informations sur la variabilité des bénéfices agrégés de la *mouḍārabah*, la taille et l'utilisation de la REP et de la RRI et des bénéfices distribués après l'utilisation de ces réserves, sont d'une importance primordiale pour déterminer la combinaison risque-rendement à laquelle les TCI font face et la taille du RCD pris en charge par l'ISFI.
158. La REP et la RRI sont considérées comme des méthodes atténuant le RCD. L'ISFI peut également lisser les rendements versés aux TCI en utilisant des méthodes qui impliquent un RCD sans atténuation. Ces méthodes comprennent la réduction temporaire de la part *muḍārib* d'une ISFI en dessous de la part contractuelle (qui tend, dans la pratique, à être fixée à un niveau maximum) et/ou en attribuant autrement une part des bénéfices inférieure aux actionnaires, même si l'ISFI n'est pas contractuellement obligée de le faire. Ce mécanisme ne peut être utilisé pour le lissage des revenus qu'en l'absence de pertes, car les pertes d'investissement sur les fonds CIPP doivent être supportées par les TCI eux-mêmes, tandis que les ISFI ne reçoivent simplement aucune part des bénéfices en tant que *muḍārib*.
159. Les directions des ISFI peuvent également (avec l'approbation des actionnaires) faire don d'une partie du revenu des actionnaires aux TCI sur la base de *hibah*, afin d'offrir à cette dernière un niveau de rendement proche du niveau de référence du marché, lorsque l'investissement global les rendements des ISFI sont inférieurs à ceux de l'indice de référence.
160. Les ISFI doivent publier, sur une base annuelle, leurs politiques en matière de RCD, y compris le cadre de gestion des attentes de leurs actionnaires et des TCI non restreints,

le partage des risques entre les différentes parties prenantes, ainsi que la gamme et les mesures des risques auxquels sont confrontées les TCI non restreints et restreints (selon le cas) en fonction des stratégies commerciales générales et des politiques d'investissement de l'ISFI. Les informations publiées quantitatives pertinentes pour l'évaluation du RCD sont incluses dans la section 4 de la présente norme.

5.12 Risques spécifiques au contrat

161. Chaque type d'actif de financement islamique est exposé à une combinaison variable de risques de crédit et de marché. En conséquence, il convient de surveiller l'exposition totale au risque de chaque type d'actif de financement et les exigences de fonds propres correspondantes, comme indiqué dans le tableau 28.

Tableau 28 Risques spécifiques au contrat

Publication d'informations qualitatives : fréquence annuelle	
1.	Politique sur les parts relatives des divers contrats de financement conformes à la Charia et distribution de fonds propres pour divers types de contrats de financement conformes à la Charia.
Publication d'informations quantitatives : fréquence semestrielle	
2.	Total APRs classés par type de contrat de financement conforme à la Charia.

SECTION 6: CHARGES GREVANT LES ACTIFS

162. La publication d'informations sur la répartition des actifs grevés et non grevés par les banques donne un aperçu sur comment les actifs d'une banque restent à la disposition des créanciers en cas d'insolvabilité et, à ce titre, est considérée comme significative pour les utilisateurs des données du pilier 3 par le CBCB. Le CSFI adopte le même point de vue pour les ISFI et exige la publication des actifs grevés et non grevés au bilan en utilisant les valeurs de fin de période conformément au modèle 37.
163. Les actifs grevés aux fins de publication dans ce modèle sont définis comme des actifs que l'ISFI est restreinte ou empêchée de liquider, vendre, transférer ou céder en raison de limitations juridiques, réglementaires, contractuelles ou autres. Les actifs inscrits au bilan financés par le fonds des TCI, ainsi que la part des TCI dans les bénéfices non distribués (moins les pertes), et y compris leur part proportionnelle des actifs financés par des fonds combinés, sont considérés comme des actifs grevés et doivent être déclarés comme des "actifs financés" par TCI » dans le modèle. D'autre part, les actifs non grevés sont des actifs qui ne répondent pas à la définition des actifs grevés ci-dessus. Les ISFI doivent utiliser ces définitions pour faire des publications dans ce domaine. Les ISFI doivent utiliser le périmètre de consolidation réglementaire aux fins de cette exigence de publication d'information et inclure leurs expositions de titrisation⁸⁶ (le cas échéant).
164. Les colonnes (d), (h) et (i) doivent toujours être renseignées par l'ISFI. Les en-têtes des colonnes (a), (b) et (c) contiennent des exemples de ventilations pour la colonne (d), et les ARCs peuvent exiger séparément une ventilation supplémentaire de cette colonne par type de transaction, et/ou exiger la ventilation de la colonne (h) en catégories de biens non grevés, qui sont illustrées par des exemples dans les colonnes (e), (f) et (g). Des indications supplémentaires sur le traitement de certains actifs comme grevés ou non grevés peuvent être fournies par les ARCs.
165. Une colonne représentant les actifs soutenant les facilités de la banque centrale conformes à la Charia pourrait être exigée pour l'information par l'ARC concernée, indépendamment du fait que des ventilations des actifs grevés et non grevés des ISFI par type et catégorie de transaction sont requises. Les actifs soutenant les facilités de la banque centrale conformes à la Charia sont ceux utilisés pour sécuriser les transactions, ou restant disponibles pour sécuriser les transactions, dans toute facilité de banque centrale conforme à la Charia, y compris les facilités utilisées pour la politique monétaire,

⁸⁶ Voir la note de bas de page 56.

l'aide à la liquidité ou toute autre facilité de financement ad hoc. La publication de ces actifs pourrait être sensible et est donc facultative (à la discrétion de l'ARC concernée). Lorsqu'une colonne distincte pour les facilités de la banque centrale conformes à la Charia est utilisée, l'ISFI doit décrire les types d'actifs et de facilités inclus dans cette colonne. Lorsque les ARCs décident de ne pas inclure la colonne facultative dans les exigences de publication, les ISFI doivent regrouper les actifs utilisés dans les facilités de banque centrale conformes à la Charia avec d'autres actifs grevés et non grevés, le cas échéant.

166. Les ISFI sont censées compléter le modèle par un commentaire explicitant : (a) tout changement significatif dans les montants d'actifs grevés et non grevés depuis la publication précédente ; (b) toute définition des montants des actifs grevés et/ou non grevés ventilés par types de transaction/catégorie ; et (c) toute autre information pertinente nécessaire pour comprendre le contexte des chiffres publiés.

Modèle 37 Charge grevant l'actif : Fréquence semestrielle

	a	B	c	d		e	F	g	h	i
	Actifs grevés				[Facultatif] Facilités de la Banque centrale conformes à la Charia	Actifs non grevés				Total
	Type de transactio n 1 (par exemple, Sukūk émis)	Type de transaction 2 (par exemple, alternatives aux opérations de pension conformes à la Charia)	Type de transactio n 3 (par exemple, actifs financés par les TCI)	Total		Catégorie 1 (par exemple, pouvant facilement être grevés)	Catégorie 2 (par exemple, autres actifs pouvant être grevés)	Catégorie 3 (par exemple, actifs qui ne peuvent pas être grevés)	Total	
Les actifs au bilan seraient désagrégés, et il peut y avoir autant de désagrégation que souhaité										

SECTION 7: PUBLICATIONS RELATIVES A LA GOUVERNANCE GÉNÉRALE ET A LA GOUVERNANCE CHARIA

167. Les publications relatives à la gouvernance générale et à la gouvernance Charia sont conçues pour fournir des informations sur la structure, les processus et le fonctionnement de cette gouvernance dans les ISFI. Un objectif important de ces publications est d'assurer la transparence concernant la gouvernance globale des IIF et concernant leurs mesures pour assurer la conformité à la Charia.
168. Les normes internationales, les codes et les bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise, tels que les *Principes de gouvernance d'entreprise* du G20/OCDE publiés par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et les *Principes de gouvernance d'entreprise pour les banques* publiés par le CBCB, ainsi que d'autres normes de gouvernance pertinentes, sont conformes à ces objectifs et, le cas échéant, sont complémentaires en termes d'orientations pour des informations appropriées.
169. La *norme de gouvernance d'entreprise* du CSFI couvre quatre domaines : (a) l'approche générale de la gouvernance ; (b) les droits des TCI ; (c) le respect des règles et principes de la Charia ; et (d) la transparence des rapports financiers concernant les comptes d'investissement.
170. La norme de gouvernance de la Charia du CSFI, IFSB-10 : *Principes directeurs sur les systèmes de gouvernance de la Charia pour les institutions offrant des services financiers islamiques*, définit le « Système de gouvernance de la Charia » comme l'ensemble des dispositions institutionnelles et organisationnelles par lesquelles l'ISFI s'assure qu'il existe une surveillance indépendante efficace de Conformité à la Charia sur plusieurs structures et processus, y compris la publication des avis/ résolutions pertinents relatifs à la conformité à la Charia, la diffusion d'informations sur ces avis /résolutions au personnel opérationnel de l'ISFI qui assurent le suivi de leur respect, l'examen/l'audit interne de la Charia et l'audit annuel de conformité à la Charia pour vérifier l'application appropriée de l'examen/audit interne de conformité à la Charia.
171. Diverses pratiques de gouvernance d'entreprise et de la Charia sont adoptées par différentes ISFI dans différents pays. En particulier, certains pays ont une autorité centralisée de conformité à la Charia qui émet ou approuve l'avis/ résolution applicable à adopter par les conseils de la Charia des ISFI dans ces juridictions ; dans d'autres pays, la

résolution/l'avis applicable pour chaque ISFI est émis par le conseil de la Charia⁸⁷ de cette institution. Conformément aux Tableaux 29 et 30, les ISFI doivent publier la structure, les processus et le fonctionnement de leur gouvernance générale et de la gouvernance Charia. Ces publications doivent inclure les droits des TCI, le respect des règles et principes de la Charia et la transparence des rapports financiers concernant les comptes d'investissement.⁸⁸ En outre, l'ISFI doit utiliser le modèle 38 pour publier des informations quantitatives concernant la non-conformité à la Charia.

Tableau 29 Gouvernance générale

Publication d'informations qualitatives : fréquence annuelle	
1.	Publication et explication relative à tout écart par rapport au respect des normes d'information financière applicables. ⁸⁹
2.	Publications sur des dispositions et des pratiques de gouvernance d'entreprise de l'ISFI, y compris si l'ISFI se conforme entièrement aux normes nationales ou internationales de gouvernance d'entreprise, y compris la norme de gouvernance d'entreprise du CSFI, et, si la conformité est moins que totale, une explication de toute non-conformité.
3.	Publication de toutes les transactions entre parties liées et traitement des événements importants par l'ISFI.

Tableau 30 Gouvernance de la Charia

Publication d'informations qualitatives : fréquence annuelle	
1.	Une déclaration sur les modalités de gouvernance, les systèmes et les contrôles employés par l'ISFI pour assurer la conformité à la Charia, et sur la façon dont ceux-ci répondent aux normes nationales ou internationales applicables et, s'il n'y a pas une conformité totale avec les normes souhaitables, une explication des raisons de la non-conformité. Dans les pays où l'IFSB-10 est suivie, ou lorsqu'il existe des directives nationales sur la gouvernance de la Charia dans les ISFI, une déclaration de conformité à ces normes (et les raisons de toute non-conformité) doit être fournie.
2.	Une déclaration articulant clairement la responsabilité du CA et son obligation de rendre compte sur la gouvernance de la Charia de l'ISFI.

⁸⁷ Cette norme utilise le terme « conseil de la Charia » et note que certaines juridictions utilisent des termes différents, tels que « comité de la Charia », « conseil de contrôle de la Charia » et « comité consultatif d'experts », entre autres, pour désigner un comité/conseil/groupe avec des fonctions similaires en rapport avec les questions liées à la Charia.

⁸⁸ Les modalités de contrôle de la conformité à la Charia par les ISFI diffèrent également. Avec une référence spécifique à la conformité à la Charia, les tableaux de cette norme, combinés à d'autres normes de gouvernance pertinentes, incluent des exigences de publication qui sont conçues pour permettre aux parties prenantes de juger si les dispositions de gouvernance d'entreprise des ISFI sont telles qu'elles garantissent raisonnablement la conformité à la Charia.

⁸⁹ Il est fait référence aux *Principes directeurs de l'IFSB sur la gouvernance d'entreprise pour les institutions offrant uniquement des services financiers islamiques (à l'exclusion de l'assurance islamique [Takāful] et des fonds communs de placement islamiques)*.

3.	Une déclaration sur l'indépendance des membres du conseil de la Charia ou d'un cabinet de conseil nommé par l'ISFI pour agir en tant que conseil de la Charia. Une telle déclaration doit être préparée conformément aux critères énoncés aux paragraphes 42 et 43 de l'IFSB-10 ou à d'autres directives applicables en matière de gouvernance de la Charia.
4.	Qualifications et domaines d'expertise de chaque membre du conseil de la Charia.
5.	Nomination et changement de membres du Conseil de la Charia au cours de l'exercice.
6.	Avis du Conseil de la Charia sur l'état de conformité de l'ISFI aux règles et principes de la Charia.
7.	Publications sur les événements de non-conformité à la Charia ⁹⁰ qui n'entraînent pas d'implications financières pour l'ISFI et leurs clients (tels que des manquements procéduraux dans le respect des processus appropriés de la Charia), et comment ceux-ci ont été résolus, y compris les mesures de contrôle pour éviter la répétition de tels événements.
8.	Il est recommandé aux ISFI de publier les avis/résolutions relatifs à la conformité à la Charia émis par le conseil de la Charia de l'ISFI au cours des 12 derniers mois, ainsi que la justification de ces avis/résolutions et le processus par lequel le conseil de la Charia a pris ses décisions. Il est recommandé que ces avis/résolutions de la Charia et les justifications qui les sous-tendent soient rédigées en termes précis et dans un langage et une forme clairs, simples et faciles à comprendre.
9.	Il est également recommandé à une ISFI de faire une publication appropriée à chaque fois que son conseil de la Charia s'écarte ou révisé l'un de ses avis/résolutions relatifs à la conformité à la Charia, et le motif de cette dérogation ou révision.
Publication d'informations quantitatives : fréquence annuelle	
10.	La publication d'information sur des événements de non-conformité à la Charia entraînant des implications financières pour l'institution offrant des services financiers islamiques et ses clients. L'information dans ce domaine doit inclure le montant des revenus non conformes à la Charia (RNCC) (le cas échéant), comment les revenus et les dépenses non conformes à la Charia se produisent, et le processus de correction associé.
11.	Publication du nombre total de violations résultant de la non-application des règles et principes de la Charia au cours de l'année. Le nombre de violations doit être classé en financement d'actifs/activités non conformes à la Charia et en manquements procéduraux dans l'exécution des transactions.

Modèle 38 Non-conformité à la Charia : fréquence annuelle

T		T-1	
Nombre d'événements	Revenus non conformes à la Charia (devise)	Nombre d'événements	Revenus non conformes à la Charia (devise)

⁹⁰ La « non-conformité à la Charia » désigne le manquement d'une institution offrant des services financiers islamiques à se conformer ou à appliquer les règles et principes de la Charia déterminés par son conseil de la Charia ou l'organisme compétent dans la juridiction dans laquelle le l'établissement fonctionne.

Financement d'actifs/d'activités non conformes à la Charia				
Erreurs de procédure dans l'exécution des transactions				
Autres événements ⁹¹				
Total				

172. Conformément au modèle 39, les ISFI doivent publier les soldes, l'affectation et l'utilisation des fonds dans les comptes caritatifs qu'elles gèrent. Les ISFI doivent également publier les sources de fonds dans les comptes de la charité déclarés, qui pourraient inclure, entre autres, la RNCC et les pénalités.

Modèle 39 Mouvement dans le compte de la charité : fréquence annuelle

		T	T-1
1.	Solde d'ouverture des fonds de charité non distribués		
2.	Allocation au compte de charité au cours de la période de déclaration		
3.	Utilisations de fonds de charité au cours de la période de déclaration (par catégorie)		
4.	Dont : distributions aux parties liées		
5.	Solde de clôture des fonds de charité non distribués (1 + 2 – 3)		

173. Les lignes des modèles 38 et 39 sont fixes et doivent être renseignées. L'ISFI peut ajouter des lignes reflétant la nature du non-respect de la Charia et les mouvements du compte caritatif qui ne sont pas déjà saisis par ces modèles. Les lignes supplémentaires ne doivent pas remplacer les éléments existants fournis dans le modèle.

174. Dans le cadre des publications relatives à la conformité à la Charia, et sous réserve des exigences nationales, les ISFI peuvent, conformément au tableau 31, fournir des informations détaillant les contributions annuelles à la *zakāh* des ISFI, la ou les méthodes utilisées pour déterminer leur base de *zakāh* et les bénéficiaires des contributions à la *zakāh*. Les exigences de publication relative à la *Zakat* dans cette norme ne s'appliquent qu'aux obligations de la *Zakat* des ISFI conformément aux lois et réglementations nationales applicables.

⁹¹ L'ISFI doit décrire la nature des « autres événements » si le montant RNCC correspondant est considéré comme significatif.

Tableau 31 Zakat

Publication d'informations qualitatives : fréquence annuelle	
1.	La méthode utilisée dans le calcul de la base de la <i>zakat</i> par une ISFI, le cas échéant.
2.	Canaux de décaissement des fonds de la <i>Zakat</i> employés par l'ISFI.
3.	Si la <i>zakat</i> n'a pas été payée par l'ISFI, conformément aux lois et réglementations nationales applicables, des informations suffisantes doivent être publiées par l'ISFI pour permettre aux actionnaires et autres investisseurs de calculer leurs propres contributions à la <i>zakat</i> .
Publication d'informations quantitatives : fréquence annuelle	
4.	Publication des contributions annuelles à la <i>zakāh</i> des ISFI, le cas échéant, conformément à la constitution, à l'assemblée générale ou aux exigences nationales.

SECTION 8: TRAITEMENT DES GUICHETS ISLAMIQUES

175. Aux fins de la présente norme, une opération de guichet islamique est définie comme faisant partie d'une institution financière conventionnelle (qui peut être une succursale ou une unité dédiée de cette institution, mais pas une entité juridique distincte) qui assure à la fois la gestion de fonds (comptes d'investissement) et des financements et investissements conformes à la Charia. En principe, ces guichets doivent être autonomes en termes d'intermédiation financière conforme à la Charia, car les fonds gérés seront investis dans des actifs conformes à la Charia. Le terme « guichet » n'est pas appliqué dans toutes les juridictions, alors que dans d'autres il peut être appliqué à des opérations qui ne répondent pas à la définition donnée ci-dessus mais qui sont décrites, ainsi que les obligations de publication d'information applicables, au paragraphe 179 de la présente norme.⁹²
176. Les exigences de publication d'information associées aux CIPP, au lissage des bénéfices, à la gouvernance et à la non-conformité à la Charia, au mélange de fonds (que ce soit pour les CIPP ou d'autres comptes de dépôt) et à la liquidité⁹³ conformément à la présente norme s'appliquent à un guichet islamique de la même manière qu'une institution à part entière offrant des services financiers islamiques.
177. Sous réserve des critères de matérialité tels qu'indiqués au paragraphe 21 de la présente norme, un jeu complet d'états financiers avec des notes pour un guichet islamique doit être fourni dans le cadre des notes aux états financiers de l'institution financière conventionnelle dont le guichet fait partie. Cette norme exige que cette pratique, ou une pratique équivalente, soit suivie par toutes les institutions ayant des opérations de guichet islamique telles que définies aux fins de cette norme.
178. Cette norme impose qu'un guichet islamique tel que défini ici soit considéré comme une branche virtuelle de l'institution dont elle fait partie. Si le système comptable de cet établissement n'est pas conçu pour produire ces informations, les modifications nécessaires au système comptable de l'établissement devront être apportées.⁹⁴

⁹² Il est important de noter que les guichets doivent être complètement séparés de leurs sociétés mères conventionnelles en termes de leurs exigences en fonds propres et de comptabilisation des profits et pertes, en veillant à ce que leurs opérations ne soient pas liées à celles de la société mère. Cependant, les bénéfices générés par le guichet islamique en sa qualité de *mouḍārib* ou *wakīl* peuvent être transférés à la société mère conventionnelle en sa qualité de propriétaire du guichet islamique.

⁹³ Conformément au paragraphe 33(d) de la GN-6, des informations séparées sur la liquidité sont exigées d'un guichet islamique uniquement lorsque le guichet et sa société mère (conventionnelle) sont situés dans des juridictions différentes.

⁹⁴ Les états financiers d'une opération de guichet islamique doivent apparaître séparément dans les notes aux états financiers de l'entité dont le guichet islamique fait partie. Si cette entité ne publie pas d'états financiers

179. Le terme « guichet » est utilisé dans certaines juridictions pour désigner les opérations par lesquelles une institution financière conventionnelle investit des fonds dans des actifs conformes à la Charia (tels que des plans d'achat de logement basés sur *l'ijārah mountahia bittamlīk*, la *mouchārahkah degressive* ou de la *mourābahah*) sans que ces fonds aient été mobilisés sur une base conforme à la Charia ou spécifiquement à des fins d'investissement conformes à la Charia. Ces opérations peuvent être effectuées soit par l'intermédiaire de succursales offrant des facilités de compte courant, soit par l'intermédiaire d'autres unités de l'institution. De telles opérations ne répondent pas à la définition d'un guichet islamique donnée au paragraphe 175. Néanmoins, lorsque de telles activités sont entreprises, l'institution doit se conformer aux exigences de publication relatives à la gestion des risques des actifs conformes à la Charia et aux pondérations de risque appropriées de ces actifs à des fins d'adéquation des fonds propres.

180. En outre, des informations sur le mécanisme approprié mis en place pour assurer la supervision de la Charia des activités d'un guichet islamique, comme recommandé dans les *Principes directeurs du CSFIB sur les systèmes de gouvernance de la Charia pour les institutions offrant des services financiers islamiques* et les *Principes directeurs sur la gouvernance d'entreprise pour les ISFI*, doivent être publiées.

séparés, les états financiers de l'opération de guichet islamique doivent être inclus séparément dans les notes aux états financiers consolidés de l'entité mère de l'institution.

SECTION 9: PROTECTION DES CONSOMMATEURS

181. Une ISFI doit mettre à la disposition de ses clients les informations appropriées concernant tout produit de dépôt, d'investissement ou de financement conforme à la Charia concernant ces clients, y compris les CIPP, en temps opportun, en utilisant un support approprié qui est facilement accessible, dans un langage facilement compréhensible, et sous une forme claire et complète.

182. Les informations relatives à la protection des consommateurs⁹⁵ visent à inclure les informations les plus importantes concernant les produits, les conditions générales, la médiation et le traitement des réclamations, ainsi que les frais d'utilisation, les frais et les commissions. Bien que les détails de ces informations puissent varier d'un produit à l'autre, le tableau 32 indique les informations minimales requises.

Tableau 32 Protection des consommateurs

		Point de vente	Dans un délai raisonnable (avant l'entrée en vigueur)	Annuel
Publication d'informations qualitatives				
1.	Attributs du produit, expliquant la fonction que le produit remplit, afin d'aider les consommateurs à évaluer si le produit répond à leurs besoins.	√		
2.	Termes et conditions du contrat sous-jacent pour tous les produits de financement, de dépôt et d'investissement, et traitement des comptes dormants.	√		
3.	Modifications de toute modalité ou condition de l'accord, frais et/ou modification importante de tout taux de profit, en particulier si cela est au détriment du client. Des notifications de ces modifications peuvent être faites aux clients concernés, en particulier ceux dont les contrats contiennent des clauses de renouvellement automatique, en utilisant le(s) support(s) approprié(s) avant que la modification ne prenne effet dans un nouveau contrat ou un contrat de suivi, en tenant compte de toute période de préavis requise par le client pour résilier leur contrat s'il le souhaite.		√	

⁹⁵ Reportez-vous à la section 4.1 pour les informations destinées aux investisseurs de détail pertinentes pour les TCI.

		Point de vente	Dans un délai raisonnable (avant l'entrée en vigueur)	Annuel
4.	Publication des performances passées des comptes d'investissement et des comptes <i>mourābahah</i> de matières premières (à faire à l'avance). Des publication d'informations supplémentaires sur la performance de ces comptes doivent être fournies périodiquement (sur une base trimestrielle pour les comptes d'investissement).	√		√
5.	Informations sur les bureaux de médiation et de conseil pour les investisseurs et les clients mis en place par l'ISFI, y compris des procédures clairement écrites pour le dépôt de plaintes.	√		
6.	Publication d'informations sur tout programme d'éducation des investisseurs/consommateurs pour obtenir des informations sur les nouveaux produits et services.			√
Publication d'informations quantitatives				
7.	Les charges, frais et commissions ponctuels, récurrents ou dépendants de l'utilisation qui sont conformes à la Charia doivent être déclarés par l'ISFI lors de l'établissement d'un contrat et par la suite avant toute modification subséquente.	√	√	

9.1 Assurance-dépôts

183. Cette norme considère que les publications d'informations sur l'assurance-dépôts sont importantes pour permettre aux consommateurs financiers d'évaluer le niveau de risque inhérent aux produits financiers offerts par les ISFI et la conformité des systèmes d'assurance-dépôts aux règles et principes de la Charia. Ceci est pertinent à la lumière des offres de produits évolutives et innovantes dans le domaine bancaire islamique, où les consommateurs ne sont pas nécessairement conscients de leurs droits et responsabilités.

184. Conformément au tableau 33, cette norme exige que les ISFI publient les informations relatives à leurs comptes d'investissement et autres lors de l'ouverture de compte par les clients. Les publications doivent être faites dans un langage clair et concis, et facile à comprendre pour le consommateur.

Tableau 33 Assurance-dépôts⁹⁶

Publication d'informations qualitatives : lors de l'ouverture du compte et publication annuelle	
1.	Informations sur le type de comptes de dépôt et/ou d'investissement offerts par l'ISFI qui ne sont pas couverts par un système d'assurance-dépôts, les produits de compte de dépôt/d'investissement qui sont couverts par un système d'assurance-dépôts et si chaque système d'assurance-dépôts identifié est conforme à la Charia ou non.
2.	Le(s) point(s) de déclenchement du ou des régime(s) identifié(s) et le calendrier de paiement prévu pour chacun.
3.	Les ISFI doivent veiller à informer les consommateurs dès que possible en cas de modification des conditions générales de l'assurance-dépôts.
Publication d'informations quantitatives : lors de l'ouverture du compte et publication annuelle	
4.	Le montant maximum couvert pour chaque type de compte offert par l'ISFI, ou, si la coassurance est utilisée, le pourcentage maximum couvert du solde de chaque compte.
5.	Si les CIPP sont couverts par une assurance-dépôts, des informations détaillées sur les paiements doivent être faites (par exemple, si la couverture inclut uniquement les montants investis par TCI, ou également les bénéfices).

⁹⁶ Une enquête menée au cours du processus d'élaboration de cette norme indique que plusieurs juridictions exigent des ISFI qu'elles assurent les dépôts des clients et les comptes d'investissement, même en l'absence d'un système d'assurance des dépôts conforme à la Charia.

SECTION 10: PUBLICATION D'INFORMATIONS RELATIVES AUX IMPACTS SOCIAUX, ÉCONOMIQUES ET ENVIRONNEMENTAUX

185.

L

es informations à publier sur les impacts sociaux, économiques et environnementaux dans la présente norme visent à couvrir les aspects de publication pertinents pour les contributions des ISFI à une société, une économie et un environnement durables à travers leurs activités⁹⁷. Conformément au tableau 34, et le cas échéant, les ISFI doivent publier, sur une base annuelle, leurs initiatives et politiques pour s'assurer que leurs activités ont un impact positif sur la société, l'économie et l'environnement et créent de la valeur pour ceux-ci-ci. Les publications doivent inclure la manière dont ces initiatives et politiques ont été intégrées dans leurs activités quotidiennes, y compris les pratiques de financement et d'investissement, ainsi que tous les efforts déployés par l'ISFI au cours de l'année en termes d'engagement des parties prenantes.⁹⁸

Tableau 34 Publication d'informations relatives aux impacts sociaux, économiques et environnementaux⁹⁹

Publication d'informations qualitatives et quantitatives : fréquence annuelle	
1.	<p>Si oui ou non et comment l'ISFI a intégré des critères de durabilité ou environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans son cadre de gouvernance, ses stratégies, politiques et procédures de financement et d'investissement. Des exemples de telles d'informations incluent, mais ne sont pas limités à :</p> <ul style="list-style-type: none">• Les politiques formelles de l'ISFI sur les pratiques liées à la durabilité ;• Les liens entre les critères ESG et la gouvernance et les pratiques commerciales des ISFI ;• Les activités entreprises pour réduire l'empreinte carbone de l'ISFI et les activités d'évaluation de l'impact environnemental des projets financés ;• Les facteurs pris en compte dans les processus de recrutement ;• Les activités liées à l'achat de biens et de services produits de manière durable ; et• Des investissements socialement responsables ou basés sur l'impact dans des projets et des fonds d'investissement conformes à la Charia.

⁹⁷ Activités menées par l'ISFI, en particulier leurs activités commerciales et leurs activités liées à la responsabilité sociétale des entreprises (RSE).

⁹⁸ Il est également fait référence au document de stratégie de Bank Negara Malaysia sur l'intermédiation basée sur la valeur, publié en juillet 2017. Disponible sur :

<https://www.bnm.gov.my/index.php?ch=57&pg=137&ac=612&bb=file>

⁹⁹ Les informations quantitatives de l'impact social et environnemental incluent les distributions autres que celles de la *zakat* et des fonds de charité.

2.	Contribution et impact créés par les ISFI vers une société, une économie et un environnement durables à travers l'organisation d'activités commerciales ; les mesures prises en réponse aux activités d'engagement des parties prenantes ; programmes d'éducation financière ; et les contributions caritatives de l'ISFI, telles que la participation et le parrainage de projets/événements sociaux. ¹⁰⁰
----	---

¹⁰⁰ Ce tableau fournit des exemples, plutôt qu'une liste complète/définitive de ce qui pourrait être publié par l'ISFI sur les informations d'impact social, économique et environnemental.

ANNEXE A

L'environnement conceptuel et institutionnel de la discipline de marché concernant la publication d'information financière

1. Le concept de transparence est large et couvre les notions de responsabilité ainsi que l'infrastructure juridique et comptable des décisions économiques. Cependant, sous l'angle opérationnel d'une banque centrale ou d'une autorité de contrôle, la « transparence des ISFI » fait référence à un environnement dans lequel des informations importantes et fiables sur les ISFI sont mises à disposition en temps opportun et de manière accessible au marché dans son ensemble et à toutes les parties prenantes. Une telle transparence peut réduire l'asymétrie d'information et l'incertitude sur les marchés financiers.
2. La « discipline de marché » fait référence aux caractéristiques environnementales qui, en réponse à la publication d'informations importantes, entraînent des ajustements rapides des prix ou des quantités de positions financières au sein de l'ISFI, et incitent ainsi l'ISFI à limiter la prise de risques excessifs et poursuivre la bonne gouvernance. La discipline de marché, en ce sens, requiert un ensemble de mécanismes par lesquels les marchés peuvent pénaliser une prise de risque excessive ou une transparence insuffisante.
3. Le mécanisme de transmission par lequel la publication d'informations peut servir de déclencheur pour une meilleure gestion des risques et une meilleure gouvernance par les ISFI dépend, cependant, de la disponibilité de certaines composantes de l'infrastructure qui peuvent faciliter l'adéquation et la fiabilité des informations, et qui peuvent affecter les incitations et la capacité des différentes parties prenantes à traiter et à agir sur l'information. Ces composantes de l'infrastructure comprennent :
 - Les normes comptables et d'audit et l'environnement qui régissent la fiabilité des informations publiées ;
 - La disponibilité (l'existence ?) des marchés sur lesquels les ISFI émettent des instruments ;
 - Une micro-structure de marché efficace qui détermine la recherche des prix et l'efficacité avec lesquelles les informations disponibles sont traduites dans la valeur des actifs ;

- Un cadre de gouvernance d'entreprise pour les ISFI qui incite à la fois les parties prenantes et la direction à agir sur la base des informations ;
- La disponibilité d'organismes externes d'évaluation du crédit (OEEC) ou d'agences de notation et d'autres sociétés de services d'information qui aident à traiter et à analyser les informations disponibles ;
- Des programmes d'éducation des investisseurs pour faciliter les bonnes décisions d'investissement et servir d'outil supplémentaire pour la protection des investisseurs ; et
- Les dispositions juridiques et institutionnelles en faveur des droits et de la protection des investisseurs, et de la transparence de ces dispositions.

4. Plusieurs de ces composantes de l'infrastructure servent également de conditions nécessaires à une surveillance efficace en général, et pas seulement au renforcement de la discipline de marché, et sont donc étroitement liées au pilier 2 de Bâle III et au document¹ connexe de l'IFSB. Les éléments de l'infrastructure sont expliqués plus en détail ci-dessous.

1.1 Des normes comptables et d'audit internationalement reconnues, des normes comptables publiées par l'AAOIFI et des dispositions institutionnelles efficaces pour appliquer de bons référentiels d'audit et de comptabilité contribueront à garantir l'exactitude, la fiabilité, l'actualité et la comparabilité des informations publiées entre les entreprises.

5. Dans la pratique, les ISFI de la plupart des pays adoptent les normes comptables nationales, complétées par la comptabilité internationale, l'AAOIFI et d'autres normes applicables. Les progrès récents au niveau de la mesure des risques et des approches d'atténuation des risques ont toutefois conduit à des révisions importantes des normes comptables internationales. De nombreuses normes nationales sont encore en cours d'adaptation, afin de refléter les informations à fournir sur les risques, qui sont nécessaires pour adopter des pratiques plus complètes de mesure et d'atténuation des risques. Ces révisions visent à améliorer les informations à fournir sur les expositions des entités (y compris les ISFI) aux risques et sur la manière dont celles-ci sont gérées. Ces informations seront utiles pour l'évaluation des utilisateurs afin de porter des jugements éclairés sur le risque et le rendement. L'étendue de cette communication financière dépend de l'étendue de l'utilisation des instruments financiers par l'ISFI et de son exposition au risque.

6. L'élaboration d'orientations supplémentaires sur les publications prudentielles, y compris les publications sur les risques, implicites dans la présente norme devrait être étroitement coordonnée et alignée sur les évolutions en cours portant sur les normes générales d'information comptable et financière, afin d'éviter les conflits et d'accroître les publications sur les risques.

1.2 Un environnement réglementaire et opérationnel efficace pour les marchés financiers et monétaires, et une micro-structure efficace pour le fonctionnement de ces marchés, sont nécessaires pour encourager les ISFI à émettre des instruments négociables sur les marchés, et pour garantir que des signaux de prix suffisants sont disponibles et que les prix du marché sont rapidement incorporés aux informations publiées.

7. Le développement et le renforcement des marchés des capitaux avec un focus sur la titrisation des actifs islamiques faciliteront l'émission par les ISFI d'instruments négociables pour lever des capitaux propres, obtenir des financements et gérer la liquidité et les risques. Cependant, des marchés de capitaux qui fonctionnent bien nécessitent une micro-structure de marché efficace. La « micro-structure du marché » fait référence aux types de systèmes de négociation utilisés pour faire correspondre les ordres d'achat et de vente (par exemple, les marchés d'enchères, les marchés de concessionnaires, etc.), les règles d'exécution des transactions (y compris la transparence des informations pré-négociation et post-négociation), et les rôles des divers intermédiaires de marché impliqués dans la mécanique et le fonctionnement des marchés. Ces composantes institutionnelles jouent un rôle clé dans la détermination de la liquidité du marché (si les transactions peuvent être exécutées rapidement à un coût minimal et avec un impact minimal sur les prix) et l'efficacité de la détermination des prix (si les prix s'ajustent aux niveaux d'équilibre du marché de manière ordonnée).

8. En plus des mécanismes de négociation, la qualité des marchés et des intermédiaires de marché affectera également la découverte des prix et la liquidité. Plus précisément, la qualité de la fonction de recherche effectuée par les analystes financiers, la robustesse du système de règlement des paiements et l'efficacité de la réglementation des intermédiaires de marché affectent complètement le niveau de confiance et la liquidité des marchés.

9. Lorsque les informations sur la solidité des ISFI et de leurs contreparties sont rapidement reflétées au niveau des prix des titres de l'ISFI qui sont négociés (par exemple, les actions émises par l'IIFS ou les sukuk), ou dans la valeur des créances sur les principales

contreparties de l'ISFI, ces informations sur les prix peuvent fournir des signaux qui permettent aux détenteurs de tels instruments d'intervenir et d'exiger des changements de gestion. Un aspect de cette forme de discipline de marché est l'existence d'un marché fonctionnant correctement qui peut faciliter les prises de contrôle d'entreprises financières à des fins de restructuration. Des signaux prospectifs sur les prix du marché peuvent également compléter les informations sur les profils de risque et la solidité des ISFI sur lesquelles s'appuient les superviseurs, afin de déclencher une action rapide pour réduire les risques ou lever des capitaux. Ainsi, l'évolution des prix du marché peut à la fois compléter et faciliter une surveillance efficace.

10. Même si les marchés envoient de bons signaux, leur effet sur le comportement des ISFI dépend des structures d'incitation et des mécanismes de gouvernance qui permettent aux parties prenantes d'exercer une pression sur le Conseil d'Administration, entraînant par ricochet des actions de la part de la Direction pour adopter un comportement prudent. Ainsi, des mécanismes de gouvernance d'entreprise bien conçus pour les ISFI sont des facteurs clés pour rendre la discipline de marché efficace.

1.3 L'existence d'institutions externes d'évaluation du crédit et d'autres sociétés de services d'information (conseillers en investissement, sociétés de recherche en investissement, bureaux de crédit, etc.) peut faciliter une publication d'information financière efficace et renforcer la discipline du marché.

11. Ces institutions peuvent aider à assimiler et à synthétiser les informations publiées disponibles afin de fournir des notations de débiteurs et d'instruments, d'indiquer les changements de notation dus à de nouvelles informations et, de résumer et d'évaluer les informations sur le rapport risque/rendement au profit des investisseurs. La disponibilité d'ECAI capables de prendre en compte les caractéristiques opérationnelles spécifiques des instruments de la finance islamique est également une exigence importante pour l'application de l'approche standard de l'adéquation des fonds propres dans le cadre de la norme d'adéquation des fonds propres de l'IFSB révisée pour les ISFI.

12. La mesure et la publication appropriées du risque de crédit et du risque de position sur action dans divers mécanismes de financement islamique peuvent être réalisées à partir d'arrangements institutionnels pour la collecte systématique de données, y compris l'établissement de registres de crédit (et d'actions). De tels registres pour les facilités de financement islamique peuvent être développés en incluant des contrats de financement

conformes à la Charia dans les registres de crédit existants, ou en développant des registres spécifiquement pour les contrats conformes à la Charia.

1.4 Un programme d'éducation des investisseurs et des parties prenantes, et plus largement d'éducation des consommateurs, contribue à la protection des investisseurs et à la sensibilisation des parties prenantes, et renforce la discipline du marché grâce à des décisions d'investissement et de financement mieux informées.

13. L'éducation des investisseurs (et des consommateurs) peut être considérée comme un outil permettant aux investisseurs de mieux comprendre à la fois les rendements et les risques de divers produits financiers, et d'aider à prendre des décisions d'investissement et de financement qui conviennent le mieux à leur situation et aux besoins des contreparties de l'ISFI. L'éducation des investisseurs ne se substitue pas à une supervision efficace ou une adéquate adaptation des informations au type de contrepartie.

1.5 Des dispositifs juridiques et institutionnels solides en matière d'insolvabilité, de droits et de protection des investisseurs (droits des actionnaires et TCI), de droits des créanciers et de protection des déposants, ainsi que la transparence de ces politiques, sont essentiels pour renforcer la discipline de marché.

14. Des dispositions juridiques et institutionnelles bien conçues concernant l'insolvabilité, les créanciers, les actionnaires et les droits du TCI, y compris les mécanismes d'arbitrage, peuvent donner à ces parties prenantes les moyens d'agir sur la base des informations disponibles, et donc d'exercer une discipline de marché. Les marchés et la discipline de marché exigent qu'il y ait des mécanismes juridiques pour saisir les actifs non performants et, si nécessaire, pour contraindre les débiteurs à la faillite ou à une réorganisation où la valeur disponible pour les déposants et les investisseurs peut être maximisée. C'est-à-dire que la discipline de marché exige que le contrat de financement conforme à la Charia soit exécutoire dans la juridiction compétente. Cette considération nécessiterait l'adoption de principes sains et de bonnes pratiques en matière d'insolvabilité et d'un régime de droits des créanciers, avec des ajustements appropriés pour tenir compte des spécificités des contrats de financement conformes à la Charia (en vertu desquels les investisseurs n'ont pas le statut de créanciers de l'ISFI).

15. Dans la pratique, les dispositions juridiques et institutionnelles relatives aux droits des investisseurs et des déposants dans les institutions financières conventionnelles peuvent ne

pas être adéquates pour faire face au rôle particulier des TCI, qui manquent généralement des garanties nécessaires pour protéger leurs intérêts. De telles garanties peuvent exister à la fois au niveau macro en termes de régime juridique de l'insolvabilité et de protection des investisseurs, et au niveau micro en termes de statuts de l'ISFI et de dispositions de gouvernance d'entreprise. Cette dernière question est abordée dans la norme de l'IFSB sur les Principes directeurs de gouvernance d'entreprise pour les ISFI, qui proposent la création d'un comité de gouvernance qui (entre autres) doit représenter les intérêts des TCI.

16. Le comité de gouvernance pourrait jouer un rôle dans la sensibilisation des investisseurs et la promotion de publications conviviales pour les consommateurs, tout en servant également de canal permettant aux TCI d'agir sur les informations publiées. Cependant, des travaux supplémentaires importants seront nécessaires sur le développement d'une infrastructure juridique appropriée pour les droits des investisseurs dans les ISFI.
17. Cependant, les incitations à agir en faveur de la discipline de marché seront influencées par la disponibilité de garanties implicites ou explicites pour les déposants et la protection des TCI, comme indiqué plus en détail au paragraphe 19..
18. Une transparence adéquate du cadre réglementaire et institutionnel pour l'insolvabilité, les droits des investisseurs et la protection des investisseurs, y compris le classement des créances des TCI en cas d'insolvabilité de l'ISFI, pourrait influencer la solidité de la discipline de marché.

1.6 L'efficacité des publications peut être affaiblie par la protection des titulaires de comptes et des investisseurs, les réactions excessives des marchés et les événements à l'échelle du système qui ont une incidence sur les indicateurs de performance de toutes les banques.

19. Plusieurs facteurs peuvent affaiblir l'efficacité des publications d'informations financières publiques par les ISFI pour influencer la discipline du marché. Premièrement, les incitations à agir en réponse aux signaux du marché seront influencées par la disponibilité de régimes de protection implicites ou explicites (tels que la protection des dépôts) pour les titulaires de comptes courants et des TCI. Par exemple, la perception d'une protection du capital et d'un rendement des fonds des TCI conformes à la Charia, en constituant et en utilisant diverses réserves telles que la réserve d'égalisation du profit et la réserve pour risque d'investissement, peut réduire les incitations des TCI à surveiller la performance des ISFI. Ainsi, les accords qui limitent considérablement l'exposition des parties prenantes au risque,

tels que l'assurance des dépôts ou les accords de prêteur en dernier ressort, réduiront l'efficacité de la discipline de marché.

20. Deuxièmement, lorsque le marché prend conscience qu'une institution offrant des services financiers islamiques est dans une position affaiblie, il peut réagir de manière excessive, c'est-à-dire réagir plus durement qu'il n'est souhaitable, déclenchant ainsi l'insolvabilité. Cela pourrait également déclencher une réaction plus large par le biais des liens interbancaires et de la contagion. Ces effets peuvent être minimisés grâce à la disponibilité de filets de sécurité et de facilités de liquidité, et d'un environnement généralement transparent de publication continue où les ISFI bien gérées peuvent être mieux distinguées des ISFI plus faibles, et où les problèmes peuvent être corrigés à un stade précoce.

21. Troisièmement, dans les situations de prise de risques excessive généralisée due à des facteurs à l'échelle du système affectant toutes les ISFI ainsi que les banques conventionnelles, la discipline de marché ne fonctionnera pas, car les signaux de prix n'identifient que la performance relative d'une banque, et non les effets à l'échelle du système. Cette question nécessite une réponse politique plus large qui va au-delà des contrôles prudeniels sur les ISFI individuelles.

ANNEXE B

22. Le tableau suivant résume les similitudes et les différences entre les exigences de publication d'information de la présente norme et la publication d'information du Pilier 3 de Bâle III en date de septembre 2018. Les différences résultent de l'adaptation des exigences du CBCB aux spécificités des ISFI.

23. Ce tableau fournit une comparaison des sections contenant des tableaux de publication de rapports et des modèles pour les ISFI, excluant ainsi les sections 1 à 2.1.

Section		Comparaison avec les exigences de communication financière du pilier 3 du CBCB
2.2	Portée de l'inclusion : informations sur l'entreprise	Pas d'équivalent au niveau du CBCB
2.3	Structure du capital et aperçu de la gestion des risques, indicateurs prudentiels clés et APRs	Équivalent avec des modifications mineures
2.4	Adéquation des fonds propres	Équivalent avec des modifications mineures
2.5	Principales caractéristiques des instruments de fonds propres réglementaires	Équivalent avec des modifications mineures
2.6	Volant de fonds propres contracyclique	Équivalent avec des modifications mineures
2.7	Contraintes de répartition des fonds propres	Équivalent avec des modifications mineures
3	Liens entre les états financiers et le capital réglementaire	Équivalent avec des modifications mineures
4	Publication de rapports pour les TCI	Pas d'équivalent au niveau du CBCB
4.1	Publications de rapports destinées aux investisseurs de détail des TCI	Pas d'équivalent au niveau du CBCB
5.1	Publication d'information financières générales : expositions aux risques et évaluation	Pas d'équivalent au niveau du CBCB
5.2	Risque de crédit	Equivalent avec des modifications
5.3	Réduction du risque de crédit	Équivalent avec des modifications mineures
5.4	Risque de contrepartie	Équivalent avec des modifications mineures
5.5	Titrisation	Equivalent avec des modifications
5.6	Risque de liquidité	Equivalent avec des modifications
5.7	Risque de marché	Équivalent avec des modifications mineures
5.8	Risque opérationnel	Équivalent avec des modifications mineures
5.9	Risque de taux de rendement	Équivalent avec des modifications mineures
5.10	Rémunération	Équivalent avec des modifications mineures

5.11	Risque commercial déplacé	Pas d'équivalent au niveau du CBCB
5.12	Risque spécifique au contrat	Pas d'équivalent au niveau du CBCB
6	Actif grevé	Equivalent avec des modifications
7	Informations relatives sur la gouvernance générale et la gouvernance de la Charia	Pas d'équivalent au niveau du CBCB
8	Traitement des guichets islamiques	Pas d'équivalent au niveau du CBCB
9	Protection des consommateurs	Pas d'équivalent au niveau du CBCB
9.1	L'assurance-dépôts	Pas d'équivalent au niveau du CBCB
10	Publication d'informations relatives aux impacts sociaux, économiques et environnementaux	Pas d'équivalent au niveau du CBCB

DEFINITIONS

Les définitions suivantes visent à donner une compréhension générale de certains termes utilisés dans ce document. La liste n'est nullement exhaustive.

Mouchārahah dégressive	Une forme de partenariat dans laquelle l'un des partenaires promet d'acheter la part de capital de l'autre partenaire sur une période de temps jusqu'à ce que le titre de propriété soit entièrement transféré au partenaire acheteur. La transaction commence par la formation d'un partenariat, après ceci l'achat et la vente des actions de l'autre partenaire ont lieu à la valeur marchande ou au prix convenu au moment de la conclusion du contrat. «L'achat et la vente » sont indépendants du contrat de partenariat et ne doit pas être stipulé dans le contrat de partenariat, puisque le partenaire acheteur n'est autorisé qu'à promettre d'acheter. Il n'est pas non plus permis qu'un contrat soit conclu comme condition à la conclusion de l'autre.
<i>Hamish jiddiyyah</i>	Une somme versée par le donneur d'ordre pour garantir la réalisation de sa promesse d'achat. Le vendeur a le droit de recourir contre le donneur d'ordre pour l'indemniser à hauteur du préjudice réel résultant de la réduction du prix de vente à un tiers par rapport au prix de revient.
<i>Ijārah</i>	Un contrat conclu pour louer l'usufruit d'un bien spécifié pour une période convenue contre une location spécifiée. Elle pourrait être précédée d'une promesse unilatérale contraignante de l'une des parties contractantes. Quant au contrat d' <i>ijārah</i> , il lie les deux parties contractantes.
<i>Ijārah mountahiyah bittamlik</i>	Un contrat de location combiné à une promesse distincte du bailleur donnant au locataire une promesse ferme de posséder l'actif à la fin de la période de location soit par l'achat de l'actif moyennant une contrepartie symbolique, soit par le paiement d'un prix convenu ou le paiement de sa valeur marchande. Cela peut se faire par le biais d'une promesse de vente, d'une promesse de donation ou d'un contrat de donation conditionnelle.
Réserve pour risqué d'investissement	Le montant prélevé sur les bénéfices des titulaires de comptes d'investissement, après attribution de la part des bénéfices du muḍārib, afin de se prémunir contre les pertes d'investissement futures des titulaires de comptes d'investissement.
<i>Istisnā`</i>	La vente d'un bien déterminé, avec obligation pour le vendeur de le fabriquer/construire avec ses propres matériaux et de le livrer à une date précise moyennant un prix déterminé à payer en une seule fois ou en plusieurs versements.
<i>Mouḍārabah</i>	Un contrat de partenariat entre le fournisseur de capital (rabb al-māl) et un entrepreneur (muḍārib) par lequel le fournisseur de capital apporterait du capital à une entreprise ou une activité qui doit être gérée par l'entrepreneur. Les bénéfices générés par cette entreprise ou activité sont partagés conformément au pourcentage spécifié dans le contrat, tandis que les pertes doivent être supportées uniquement par le fournisseur de capital, sauf si les pertes sont dues à une faute, une négligence ou une violation des conditions contractuelles.
<i>Mourābahah</i>	Un contrat de vente par lequel l'institution vend à un client un actif spécifié, le prix de vente étant la somme du prix de revient et d'une marge bénéficiaire convenue. Le contrat murābahah peut être précédé d'une promesse d'achat du client.
<i>Mouchārahah</i>	La participation obligatoire ou volontaire de deux ou plusieurs associés à la propriété d'un bien. Le ratio de partage des bénéfices sera basé sur les capitaux propres de chaque partenaire.

Réserve d'Egalisation du Profit	Le montant prélevé sur les bénéfices de la mouḍārabah, afin de maintenir un certain niveau de retour sur investissement pour les muḍārib et les titulaires de comptes d'investissement sans restriction.
<i>Qarḍ</i>	Le versement d'une somme d'argent à quelqu'un qui en bénéficiera à condition que le montant équivalent soit remboursé. Le remboursement de l'argent est dû à tout moment, même s'il est différé.
Comptes d'investissement restreints	Des comptes dont les titulaires autorisent l'investissement de leurs fonds sur la base de contrats d'agence mouḍārabah ou wakālah avec certaines restrictions sur le lieu, la manière et le but où/avec laquelle/pour lequel ces fonds doivent être investis.
<i>Salam</i>	La vente d'un produit spécifié dont le genre, la quantité et les attributs sont connus pour un prix connu payé au moment de la signature du contrat pour sa livraison à l'avenir en un ou plusieurs lots.
<i>Sukūk</i>	Des certificats qui représentent un droit de propriété indivis proportionnel sur des actifs corporels, ou un pool d'actifs corporels et d'autres types d'actifs. Ces actifs pourraient être dans un projet spécifique ou une activité d'investissement spécifique qui est conforme à la Charia.
Comptes d'investissement non restreints	Des comptes dont les titulaires autorisent l'investissement de leurs fonds sur la base de contrats mouḍārabah sans imposer de restrictions. Les institutions peuvent mélanger ces fonds avec leurs propres fonds et les investir dans un portefeuille commun.
<i>Urbūn</i>	Une somme à prélever lors de la signature du contrat, et considérée comme faisant partie du prix si le contrat est exécuté, et à titre d'indemnité en cas de résiliation du contrat.
<i>Wakālah</i>	Un contrat d'agence où le client (mandant) nomme une institution en tant qu'agent (wakīl) pour mener à bien l'entreprise en son nom. Le contrat peut être payant ou gratuit.